This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

Hoover War Library
Gift of
John D. Rockefeller Memorial Fund
Professor G. H. Stuart's Tangier Research

STANFORD LIBRARIES

BIBLIOTHÈQUE INTERNATIONALE ET DIPLOMATIQUE

XL

LES RELATIONS

DE

L'ESPAGNE ET DU MAROC

pendant le XVIIIe et le XIXe siècles

DU MÊME AUTEUR

L'arbitrage international, ouvrage couronné par la Faculté de droit de Paris (Prix Sturdy). — Paris, Durand et Pedone-Lauriel, 1877, 1 vol. in-8.

La guerre continentale et la propriété. — Paris, Durand et Pedone-Lauriel, 1877, 1 vol. in-8.

Etudes de droit international. — Paris, Pedone-Lauriel, 1890, 1 vol. in-8.

Les destinées de l'arbitrage international depuis la sentence rendue par le tribunal de Genève. — Paris, Pedone-Lauriel, 1892, 1 vol. in-8.

La nationalité française. — Paris, Pedone-Lauriel, 1893, 1 vol. in-18, cartonné.

Les traités de protectorat conclus par la France en Afrique, 1870-1895. — Paris, A. Pedone, 1897, 1 vol. in-8.

Les traités entre la France et le Maroc. Etude historique et juridique. — Paris, A. Pedone, 1898, 1 vol. in-8.

Les territoires africains et les conventions franco-anglaises. — Paris, A. Pedone, 1901, 1 vol. in-8 avec 7 cartes.

La frontière franco-marocaine et le protocole du 20 juillet 1901. — Paris, A. Pedone, 1902, broch. grand in-8.

La France et les autres nations latines en Afrique. — Paris, A. Pedone, 1903, 1 vol. in-8 avec 5 cartes.

L'île de Peregil. Son importance stratégique, sa neutralisation. — Paris, A. Pedone, 1903, broch. grand in-8.

BIBLIOTHÈQUE INTERNATIONALE ET DIPLOMATIQUE
XL

LES RELATIONS

DE

L'ESPAGNE ET DU MAROC

PENDANT LE XVIIIe ET LE XIXe SIÈCLES

PAR

E. ROUARD DE CARD
Professeur de Droit civil à l'Université de Toulouse
Associé de l'Institut de Droit international

Accompagné d'une carte et de deux gravures

PARIS
A. PEDONE, Éditeur
LIBRAIRE DE LA COUR D'APPEL ET DE L'ORDRE DES AVOCATS
13, RUE SOUFFLOT, 13
1905

Tous droits réservés

R857
92

150608

THE HOOVER LIBRARY

AVANT-PROPOS

L'accord intervenu entre la France et l'Angleterre, le 8 avril 1904, à propos du Maroc, contient un article ainsi conçu : « Les deux gouvernements prennent en particulière considération les intérêts que l'Espagne tient de sa position géographique et de ses possessions territoriales sur la côte marocaine. »

Quels sont au juste ces intérêts expressément réservés par les deux puissances contractantes ?

On ne peut le dire avec certitude, si l'on n'a pas la connaissance complète des relations de l'Espagne et du Maroc durant les siècles passés.

C'est cette considération qui m'engage à publier le présent livre.

Je me propose d'y montrer comment l'Espagne, après s'être établie sur divers points du littoral marocain, est parvenue, pendant le XVIIIe et le XIXe siècles, à négocier et à conclure avec les Sultans de nombreuses conventions politiques, commerciales et maritimes.

De la sorte, on pourra voir sur quoi repose la fameuse théorie des « droits historiques » invoquée par les Espagnols toutes les fois que se discute la question marocaine.

Peut-être reconnaîtra-t-on que les publicistes et les diplomates de la Péninsule ont trop exagéré l'importance de cette théorie ?

Limoges, le 1er Octobre 1904.

INTRODUCTION

Le 2 janvier 1492, Ferdinand d'Aragon et Isabelle de Castille s'emparaient de la ville de Grenade et par là mettaient fin à la domination arabe. Peu à peu, les Maures furent expulsés des diverses parties de la péninsule [1] où ils s'étaient établis depuis le VIIIe siècle.

Non contente d'avoir chassé les envahisseurs, la grande Reine résolut de les poursuivre au-delà du détroit et de les combattre sur la terre africaine. Elle employa les dernières années de sa vie à élaborer ce vaste projet, et, en mourant, elle prit diverses dispositions pour en assurer le succès.

Dans son testament daté du 12 octobre 1504 [2],

1. Les Maures furent expulsés de Castille et de Grenade en 1501 et 1502. Ils se réfugièrent sur les côtes de l'Afrique du Nord où l'on prit l'habitude de les appeler Endeleus ou Endalous (Andalous).

A Bizerte il y a un quartier des Andalous. — RECLUS, *Géographie universelle,* t. XI, p. 275; PIESSE, *Algérie et Tunisie*, p. 366.

2. Le testament de la reine Isabelle est déposé dans le dépôt des Archives de Simancas, à douze kilomètres de Valladolid.

Il se trouve reproduit en espagnol dans l'*Historia general de España*, par MARIANA, t. IX. Appendice.

elle inséra la clause suivante : « Je prie et je requiers la Princesse ma fille et le Prince son époux, en leur qualité de princes catholiques, de prendre bien soin des choses qui sont à l'honneur de Dieu et de sa Sainte Foi... Qu'ils soient très obéissants aux commandements de la Sainte Mère l'Eglise et ses protecteurs et défenseurs ainsi qu'ils doivent l'être, et qu'ils ne cessent point de conquérir l'Afrique et de combattre pour la foi contre les infidèles. »

Puis, par un codicille daté du 23 novembre 1504[1], elle s'inquiéta de pourvoir aux dépenses que devait entraîner la guerre contre les Maures d'Afrique. Rappelant que certains subsides avaient été concédés par le Saint-Siège en vue de cet objet et qu'ils avaient été détournés de leur destination, elle prescrivit de réparer ce déficit en prélevant des sommes égales sur les revenus de ses royaumes durant l'année qui suivrait sa mort.

Ces prières et ces recommandations ne devaient pas rester inutiles.

Les successeurs de la grande Reine firent de constants efforts pour s'emparer du Maghreb et pour y implanter leur domination. Dans la croisade qu'ils

---

1. Le manuscrit de ce codicille est conservé à la Bibliothèque nationale de Madrid où j'ai pu le consulter grâce à l'extrême obligeance du directeur et de ses employés.

Il se trouve reproduit en espagnol dans l'*Historia general de España*, par Mariana, t. IX. Appendice.

entreprirent contre les Musulmans d'Afrique, ils furent soutenus par le sentiment populaire, parce qu'aux yeux des Espagnols il importait surtout de châtier et de soumettre « les ennemis séculaires de la religion et de la patrie[1] ».

« Guerra à los moros », tel fut le cri général !

Des expéditions navales s'organisèrent dans les divers ports de la Péninsule aux frais de riches et puissantes familles.

Sous prétexte de châtier des pirates trop audacieux, les Espagnols s'installèrent peu à peu sur divers points de la côte marocaine.

Dès l'année 1496, Pierre Estopiñan, officier attaché à la maison du Duc de Medina-Sidonia, réussit à prendre la ville de Melilla dans laquelle le roi de Fez entretenait des forces insuffisantes[2].

Puis, en 1564, le Vice-Roi de Catalogne, don Garcia de Tolède, s'empara définitivement du Peñon de Velez qui une première fois, en 1508, avait été pris par Pedro Navarro[3] et qui peu après avait été abandonné à l'ennemi[4].

---

1. Fillias, *L'Espagne et le Maroc en 1860*, p. 153; R. Pinon, *L'Empire de la Méditerranée*, p. 126.

2. Torrès Campos, dans la *Revue de dr. intern. et de lég. comparée*, t. XXIV (1892), p. 449 et t. XXVI (1894), p. 229; Fillias, *op. cit.*, p. 47.

3. Lafuente, *Historia general de España*, t. X, p. 352.

4. Le Peñon de Velez resta au pouvoir des Maures de 1522 à 1564. — V. Torrès Campos, dans la *Revue de dr. intern. et de lég. comparée*, t. XXIV (1892), p. 449; Fillias, *op. cit.*, p. 101; De Segonzac, *Voyages au Maroc*, p. 62.

Enfin, en 1673, le Prince de Monte-Sacro occupa le rocher d'Alhucemas sans rencontrer aucune résistance[1].

Entre temps, Philippe II ayant annexé le Portugal à l'Espagne en 1580, devint maître de Ceuta[2], que Philippe IV refusa absolument de restituer lors de la séparation des deux royaumes[3], et dont Charles II finit par obtenir la cession régulière[4].

L'Espagne acquit de la sorte quatre places fortes qu'elle considérait comme des *pierres d'attente* et qu'elle pensait utiliser plus tard pour pénétrer dans l'intérieur du Maroc[5].

A peine fondés, ces Présides[6] se trouvèrent dans une situation très difficile et très périlleuse. Assaillis par les tribus du Riff ou bloqués par les armées du

---

1. Torrès Campos, dans la *Revue de dr. intern. et de lég. comparée,* t. XXIV (1892), p. 650; De Segonzac, *op. cit.,* p. 56.

2. Il devint maître aussi de Tanger et de Mazagan que le Portugal put recouvrer par la suite.

3. La séparation de l'Espagne et du Portugal eut lieu en 1640.

4. Traité de paix conclu entre le très haut Prince, don Carlos II, Roi catholique, et le très haut Prince, don Alphonse VI, Roi de Portugal, signé à Lisbonne le 13 du mois de février 1668, art. 2. — V. Du Mont, *Le corps universel diplomatique du droit des gens,* t. VII, 1re partie, p. 70.

5. R. Pinon, *op. cit.,* p. 128.

6. Ceuta a le titre de Préside majeur, tandis que Melilla, Peñon et Alhucemas furent appelés Présides mineurs. — Sur ces présides (presidios), consultez : Notices publiées dans le *Moniteur universel,* 1859, p. 1130 et 1150; Fillias, *op. cit.,* p. 45 et 101; Frisch, *Le Maroc,* p. 289; E. Fallot, *La solution française de la question marocaine,* p. 110; Tello Amondareyn, *Ceuta, llave principal del Estrecho.*

Sultan, ils eurent à soutenir des sièges interminables ou à repousser des assauts impétueux. Ils ne purent être sauvés que grâce à la patience et au courage de leurs garnisons.

Tel fut, pendant deux cents ans, le sort du Peñon de Velez, de Ceuta et de Melilla[1].

Vers la fin du XVIIe siècle, le danger devint encore plus pressant.

Un Sultan, Mouley Ismaïl, qui disposait de forces considérables, résolut de s'emparer des Présides et de chasser les Espagnols. Lui-même vint assiéger Melilla tandis qu'un de ses lieutenants et son fils investissaient étroitement Ceuta et Peñon de Velez[2]. Du reste, toutes ces entreprises échouèrent : Melilla ne put être enlevée d'assaut, Peñon de Velez ne se laissa pas surprendre et Ceuta résista à un siège de vingt-sept ans[3].

A la suite de ces échecs successifs, les Marocains comprirent l'inutilité de leurs efforts. S'ils ne renon-

---

1. Sur ces attaques dirigées par les Marocains contre les Présides, on peut consulter : TORRÈS CAMPOS, dans la *Revue de dr. intern. et de lég. comparée*, t. XXIV (1892), p. 449 et suiv., et t. XXVI (1894, p. 230; FILLIAS, *op. cit.*, p. 100 et suiv.; V. aussi une comunication de M. Germond de Lavigne, dans le *Moniteur universel*, 1859, p. 1390.

2. TORRÈS CAMPOS, dans la *Revue de dr. intern. et de lég. comparée,* t. XXIV (1892), p. 449 et t. XXVI (1894), p. 232.

3. Sur ce siège mémorable qui dura de 1694 à 1721, on peut consulter : MOULIÈRAS, *Le Maroc inconnu,* 2e partie, p. 730 et suiv.; HOUDAS, *Le Maroc de 1631 à 1812.* Extrait de l'ouvrage de Aboulqâsem ben Ahmed Ezziani, p. 53.

cèrent pas absolument à l'idée d'une revanche, du moins jugèrent-ils prudent de suspendre un peu les hostilités et de vivre en meilleure intelligence avec les Espagnols.

A partir de ce moment divers traités intervinrent pour concilier les intérêts politiques et économiques des deux peuples [1].

Le 28 mai 1767, fut conclu un premier traité de paix et de commerce : deux autres conventions, signées vers la fin du XVIIIe siècle, eurent pour objet de le confirmer et de le compléter. Les relations de l'Espagne et du Maroc se trouvèrent ainsi améliorées ; elles ne subirent aucun changement notable pendant la première moitié du XIXe siècle. Mais au mois d'octobre 1859, l'attaque de Ceuta par les Maures et la déclaration de guerre qui en fut la conséquence, vinrent brusquement les interrompre. Rétablies par la paix de Tétouan [2], elles se développèrent d'une façon régulière jusqu'au jour où elles furent de nouveau compromises, en 1893, par le très grave conflit de Melilla. D'ailleurs, ce nouveau différend fut lui-même réglé définitivement par la convention principale du 5 mars 1894 et par la convention additionnelle du 24 février 1895.

---

1. Nous donnerons la traduction française de tous les principaux traités dans un appendice.

2. Le traité de paix fut signé à Tétouan le 26 avril 1860.

Pour étudier en détail les relations de l'Espagne et du Maroc que nous venons de rappeler sommairement, nous nous proposons de parcourir trois périodes :

Depuis le traité du 28 mai 1767 jusqu'à la fin du XVIIIe siècle.

Depuis la fin du XVIIIe siècle jusqu'à la paix de Tétouan.

Depuis la paix de Tétouan jusqu'à la convention du 24 février 1895.

Il nous paraît utile de diviser le XIXe siècle en deux périodes distinctes, l'une antérieure et l'autre postérieure à la paix de Tétouan, parce que c'est à partir de ce mémorable événement que s'est formé et développé le droit conventionnel qui régit actuellement les rapports politiques et économiques de l'Espagne et du Maroc.

LES RELATIONS

DE

L'ESPAGNE ET DU MAROC

PENDANT LE XVIIIe ET LE XIXe SIÈCLES

CHAPITRE Ier

Relations depuis le traité du 28 mai 1767 jusqu'à la fin du XVIIIe siècle

Après la levée du siège de Ceuta, en 1721, un certain laps de temps s'écoula sans que les Présides fussent de nouveau attaqués par les Marocains [1].

La Cour d'Espagne profita de cette accalmie pour régulariser ses relations politiques, commerciales et maritimes avec le Sultan.

Non seulement elle envoya des ambassadeurs à Marrakech et à Meknès, mais encore elle reçut à Madrid des commissaires marocains. Ces négociations, poursuivies dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, aboutirent à la conclusion de trois traités d'importance inégale :

---

1. Voyez ce qui est dit à ce propos dans l'Introduction, p. 11.

1° Traité de paix et de commerce, signé à Marrakech le 28 mai 1767.

2° Convention d'amitié et de commerce, signée à Aranjuez le 30 mai 1780.

3° Traité de paix, d'amitié, de navigation, de commerce et de pêche, signé à Meknès le 1er mars 1799[1].

Ces actes diplomatiques, dont le dernier confirmait les précédents[2], ont régi jusqu'en 1861 les relations de l'Espagne et du Maroc[3].

Nous allons indiquer les circonstances particulières dans lesquelles ils furent conclus et les stipulations diverses qu'ils eurent pour objet de constater.

I. — Traité de paix et de commerce signé a Marrakech le 28 mai 1767

Comme depuis la levée du siège de Ceuta aucune attaque sérieuse n'avait été dirigée contre les Présides, le moment parut favorable pour développer le

---

1. On trouve ces trois traités dans le recueil de del Cantillo intitulé : *Tratados, convenios y declaraciones de paz y de comercio de 1700 à 1843.* M. Torrès Campos a donné la traduction française de quelques articles de ces traités dans la *Revue de dr. intern. et de lég. comparée*, t. XXVI (1894), p. 237 et suiv.

2. Le traité du 1er mars 1799 confirmait par son article 1er non seulement le traité de 1767 et la convention de 1780, mais aussi un prétendu arrangement de 1785. Or, cet acte ne figure dans aucun recueil. Del Cantillo déclare que, malgré toutes ses recherches, il n'a pas réussi à le découvrir, *op. cit.*, p. 685.

3. Ces divers actes ont été remplacés par le traité de commerce signé à Madrid le 20 novembre 1861. V. l'article 61 de ce traité.

commerce et la navigation entre l'Espagne et le Maroc. Aussi, le Roi Charles III chargea don Jorge Juan de se rendre à la Cour du Maroc et d'y négocier en ce sens. Le 28 mai 1767, cet embassadeur signait avec le Sultan Sidi Mohammed ben Abdallah un traité[1] qui, en garantissant le maintien de la paix sur terre et sur mer[2], donnait satisfaction aux intérêts sociaux et économiques des deux Etats. Ses clauses se rapportaient à la délimitation des Présides, à l'organisation des consulats, à l'établissement des sujets respectifs, au commerce, à la navigation, à la pêche, aux déserteurs et réfugiés, à l'état de guerre.

§ 1. — *Clauses relatives à la délimitation des Présides*

Sa Majesté impériale déclarait ne pouvoir autoriser les agrandissements que Sa Majesté catholique demandait à effectuer dans les quatre Présides. Elle donnait pour motif qu'au début de l'occupation espagnole, les Empereurs du Maroc avaient déterminé l'étendue de ces places sur l'avis des Ulémas[3], qu'ils avaient juré solennellement de n'y rien changer et que ce serment avait toujours été observé par eux.

---

1. Del Cantillo, *op. cit.*, p. 505. — Appendice. Document n° 1.
2. Article 1 du traité de paix et d'amitié.
3. Sur le rôle des Ulémas ou Oulémas, docteurs de la loi, on peut consulter : *Bulletin du Comité de l'Afrique française*, 1903, 2e partie, p. 293.

D'ailleurs, tout en refusant de laisser agrandir les Présides, Sa Majesté impériale consentait à ce que les limites fussent marquées à nouveau au moyen de pyramides de pierres. Elle désignait le Pacha de Tétouan pour procéder à cette opération, d'accord avec le commissaire que désignerait Sa Majesté catholique[1].

§ 2. — *Clauses relatives à l'organisation des consulats*

Pour faciliter le commerce et la navigation entre les deux pays, un consul représentant Sa Majesté catholique était établi dans les Etats de Sa Majesté impériale. De plus, des vice-consuls pouvaient être installés dans tous les ports où cela serait jugé nécessaire.

Le traité indiquait brièvement les attributions du consul général et des vice-consuls.

Ces agents étaient chargés d'une façon générale de veiller aux intérêts de leurs nationaux[2].

Ils étaient investis du droit de juridiction qui constituait une grave atteinte à la souveraineté locale. Seuls, ils pouvaient connaître des contestations intéressant leurs nationaux. Ce pouvoir de juridiction

---

1. Houdas, *Histoire de la dynastie saadienne au Maroc*, 1511-1670, p. 240, 334, 356, 444.
2. Article 7 du traité.

leur était reconnu, non seulement en matière civile et commerciale, mais aussi en matière criminelle. Si, en leur absence, un Espagnol, coupable d'agression, venait à être arrêté par les autorités judiciaires du pays, il devait être gardé par elles jusqu'à ce que le consul pût statuer à son égard [1].

En dehors de ce droit de juridiction, le consul général et les vice-consuls étaient investis de quelques autres attributions : ils devaient prendre soin des successions laissées par des Espagnols, ainsi que délivrer aux navires des lettres de mer et des patentes de santé [2].

§ 3. — *Clauses relatives à l'établissement des sujets respectifs*

Les Espagnols jouissaient de la liberté la plus complète pour se fixer au Maroc et, réciproquement, les Marocains jouissaient de la même liberté pour se fixer en Espagne ; nul ne pouvait s'enquérir des motifs pour lesquels les uns et les autres avaient émigré de leur pays respectif [3].

Le traité réglait les questions relatives aux successions laissées par les sujets de l'un ou de l'autre Etat.

---

1. Article 12 du traité.
2. Articles 7, 13 et 14 du traité.
3. Article 11 du traité.

Si un sujet espagnol venait à mourir dans les Etats de Sa Majesté impériale, les autorités judiciaires locales avaient la garde des biens par lui laissés ; elles devaient avertir le consul, seul compétent, pour en disposer.

De même, si un sujet marocain venait à décéder dans les Etats de Sa Majesté catholique, les autorités judiciaires locales avaient la garde des biens par lui laissés jusqu'à ce que l'Empereur du Maroc, régulièrement avisé, pût disposer de ces biens [1].

§ 4. — *Clauses relatives au commerce*

Il y avait liberté de commerce entre les deux nations.

Les sujets de l'un ou de l'autre pays pouvaient acheter et vendre les marchandises dans le lieu qui leur convenait, même à l'intérieur des deux Royaumes [2].

On devait fixer par la suite les droits d'entrée et de sortie à payer par les commerçants de chaque Etat [3].

§ 5. — *Clauses relatives à la navigation*

Pour se livrer à la navigation, les ressortissants des deux pays devaient se munir de lettres de mer.

---

1. Article 13 du traité.
2. Article 5 du traité.
3. Article 6 du traité.

Ces lettres étaient conçues de telle façon que, pour les comprendre, on n'avait pas besoin de savoir lire ; leur forme pouvait être modifiée toutes les fois que cela paraîtrait nécessaire, sauf à prévenir les intéressés.

Les bâtiments qui étaient trouvés sans lettre de mer devaient être conduits par le saisissant dans le port le plus voisin de leur nation et remis au capitaine du port.

Une exception était faite en faveur des petits bateaux de pêche [1].

Les navires de guerre de l'un des deux pays rencontrant en mer les bâtiments de l'autre avaient seulement le droit de vérifier leurs passeports. Ils ne pouvaient ni soumettre ces bâtiments à des perquisitions, ni même les obliger à jeter l'ancre et à mettre une chaloupe à l'eau; c'était à eux à envoyer un homme pour faire à bord la vérification [2].

Tout navire de l'un des deux pays pouvait librement se rendre dans le port de l'autre pays et y séjourner pendant un temps quelconque [3].

Tout navire marocain, venant dans un port espagnol, devait subir la quarantaine, si le consul espagnol ne lui avait pas délivré un certificat de bonne santé [4].

---

1. Article 2 du traité.
2. Article 3 du traité.
3. Article 5 du traité.
4. Article 14 du traité.

Tout navire espagnol saisi pour s'être rapproché des côtes marocaines par nécessité, ignorance ou malice, devait être remis aussitôt, avec le chargement et l'équipage, au consul ou vice-consul le plus proche, afin qu'après examen de l'affaire le délinquant pût être puni conformément à la loi espagnole [1].

Les navires de guerre de chaque pays étaient exemptés du droit d'ancrage ou de tout autre droit.

§ 6. — *Clauses relatives à la pêche*

Les ressortissants des deux pays qui voulaient pêcher dans les environs d'un port devaient se munir d'une licence régulière. Ils étaient tenus de se présenter avec cette licence au capitaine de ce port et celui-ci leur indiquait les limites dans lesquelles ils pouvaient pratiquer la pêche [2].

Sa Majesté impériale concédait aux Espagnols et aux gens des Canaries le droit exclusif de pêche depuis Santa-Cruz [3] jusqu'au Nord.

Mais elle s'abstenait de prendre une décision au sujet de la factorerie que le Roi d'Espagne voulait

---

1. Article 9 du traité.
2. Article 8 du traité.
3. On est aujourd'hui mal renseigné sur la place qu'occupait Santa-Cruz de Mar Pequeña. — V. Reclus, *Géographie universelle,* t. XI, p. 751; Torrès Campos, dans la *Revue de dr. intern. et de lég. comparée*, t. XXIV (1892), p. 455; E. Fallot, *op. cit.,* p. 112, note.

fonder au Sud de la rivière Noun. Comme ce pays n'était pas soumis à sa souveraineté et était habité par des peuplades sauvages, elle entendait n'être pas rendue responsable des accidents et des malheurs qui ne manqueraient pas de se produire[1].

§ 7. — *Clauses relatives aux déserteurs et aux réfugiés*

Les Espagnols qui désertaient les Présides devaient être immédiatement remis par les chefs marocains, sauf dans le cas où ils déclareraient vouloir se convertir à la religion musulmane[2].

Les chrétiens ou renégats qui, dans les ports marocains, se réfugiaient sur les navires de guerre espagnols, étaient considérés comme libres. Il en était de même pour les mahométans ou les renégats qui, dans les ports espagnols, se réfugiaient sur un navire de guerre marocain[3].

§ 8. — *Clauses relatives à l'état de guerre*

En prévision de cas où les relations viendraient à être rompues, les sujets de l'un des deux pays, établis

---

1. Article 18 du traité. — Cet article parle de la rivière Non, mais il s'agit évidemment de l'Oued Noun qui se jette dans l'Océan vers le 29° de latitude nord.

2. Article 10 du traité.

3. Article 15 du traité. — Cet article assimilait, à ce point de vue, les Présides aux navires de guerre espagnols.

dans l'autre, devaient avoir un délai de six mois pour se retirer avec leurs biens et pour prendre passage sur un navire quelconque : pendant ce temps, on ne pourrait leur faire la moindre offense, ni leur causer le moindre préjudice [1].

En résumé, le traité du 28 mai 1767 présentait une certaine analogie avec le traité conclu à la même date entre la France et le Maroc [2].

Il était cependant moins explicite que lui relativement aux attributions des consuls [3]. De plus, il était absolument muet quant à la protection consulaire : aucun de ses articles ne soustrayait à la juridiction locale et aux impôts locaux les sujets du Sultan employés par les consuls et les négociants espagnols [4].

II. — Convention additionnelle, signée a Aranjuez le 30 mai 1780.

En signant le traité de 1767, le Sultan n'avait pas voulu autoriser l'agrandissement des Présides, mais il avait du moins reconnu leur existence et garanti

1. Article 17 du traité.

2. Sur ce traité, V. notre ouvrage : *Les traités entre la France et le Maroc,* p. 34. Le texte est reproduit dans l'Appendice, p. 205.

3. Articles 11 et suiv. du traité de paix et d'amitié, conclu entre la France et le Maroc, le 28 mai 1767.

4. L'article 11 du traité entre la France et le Maroc admettait le droit de protection à l'égard des sujets du Sultan employés par les consuls ou par les négociants français.

leur intégrité, puisqu'il avait consenti à fixer leurs limites par des pyramides[1]. Aussi, ne pouvait-il pas, sans violer des engagements formels, diriger une entreprise quelconque contre l'une ou l'autre de ces places espagnoles.

Néanmoins, en 1771, Sidi Mohammed ben Abdallah, s'étant mis à la tête des troupes de l'armée régulière et des contingents de diverses tribus, vint attaquer Melilla contre laquelle il mit en batterie de nombreux canons et mortiers. Au mois d'avril, le bombardement commença : une quantité de projectiles s'abattit sur la place espagnole qui se défendit héroïquement et qui ne fut pas sérieusement entamée[2].

Dès que le Roi d'Espagne fut averti de cette attaque, il crut devoir adresser des représentations à l'Empereur du Maroc. Il lui écrivit que l'agression contre Melilla ne pouvait se justifier, puisqu'il y avait de part et d'autre promesse de vivre en bonne amitié. « Nous sommes, lui écrivit-il, en paix sur terre et sur mer en vertu du traité que nous a apporté votre secrétaire et que nous avons signé. »

Le Sultan, par ignorance ou plutôt par mauvaise foi, répondit que « le traité concernait la mer et non la terre ».

---

1. Article 19 du traité du 28 mai 1767.
2. Houdas, *op. cit.*, p. 144 et suiv.

C'était une distinction à coup sûr subtile, mais absolument contraire à la lettre du traité[1].

Le Roi d'Espagne se borna à faire communiquer à Sa Majesté chérifienne le texte des stipulations. Sidi Mohammed, en ayant pris connaissance, s'empressa de confesser son erreur, volontaire ou non. D'ailleurs, il était désireux de mettre fin à une campagne dont les résultats étaient négatifs et qui menaçait de se prolonger indéfiniment. Il proposa donc de cesser toute attaque sous la seule réserve que son matériel d'artillerie, très lourd et très encombrant, serait transporté sur des navires espagnols à Tanger et à Mogador.

Cette condition ayant été acceptée et exécutée par le Roi d'Espagne, le siège de Melilla fut aussitôt levé[2].

A la suite de ce différend, les deux Souverains sentirent la nécessité de resserrer entre eux les liens d'amitié « pour le bien réciproque de leurs sujets et

---

1. L'article 1er du traité du 28 mai 1767 portait : « La paix sera constante et perpétuelle sur mer et sur terre, avec l'amitié la plus réciproque et la plus franche entre les deux Souverains et leurs sujets respectifs. »

2. La plupart des historiens européens, notamment MM. Fillias et Torrès Campos, dans leurs publications déjà citées, placent le bombardement de Mélilla en 1774. Au contraire, Ezziani, dont M. Houdas a traduit l'ouvrage, le place au milieu de 1771. Nous estimons que l'historien marocain a donné la date exacte. Il arrive, en effet, souvent que les écrivains européens se contentent de renseignements mal contrôlés.

pour l'avantage de leur commerce ». Ils décidèrent en conséquence de passer une nouvelle convention confirmant et développant le traité antérieur.

L'Empereur du Maroc envoya Mohammed ben Otoman à Madrid en qualité d'ambassadeur et ministre plénipotentiaire. De son côté, le Roi d'Espagne chargea le Comte de Florida-Blanca d'examiner et de discuter les propositions formulées par Sa Majesté chérifienne.

A ce moment, les Espagnols se trouvaient en lutte avec les Anglais : unis aux Français, ils essayaient de reprendre Gibraltar dont ils poursuivaient activement le siège[1]. Aussi, durant les négociations, l'ambassadeur marocain prit soin d'affirmer que le Sultan avait interdit aux navires anglais de venir chercher dans les ports de Tétouan et de Tanger les provisions nécessaires au ravitaillement de la place assiégée[2]. C'était le moyen, pensait-il, de gagner la faveur de Charles III et d'obtenir de lui certaines concessions.

Après des pourparlers assez longs, on réussit à s'entendre : le 30 mai 1780, le Comte de Florida-

1. Ce siège dura de 1779 à 1783 : les batteries flottantes qu'avait inventées le Français d'Arçon furent anéanties par les canons anglais.

2. Pour ravitailler plus commodément Gibraltar, les Anglais avaient proposé au Sultan de mettre sous le pavillon marocain les navires qu'ils envoyaient à Tétouan. Mais le Sultan ne voulut pas se prêter à cette fraude. C'est du moins ce qu'affirma son plénipotentiaire lors des négociations.

Blanca, plénipotentiaire de Sa Majesté catholique, et Mohammed ben Otoman, plénipotentiaire de Sa Majesté marocaine, signèrent à Aranjuez une convention d'amitié et de commerce [1].

Cette convention se divisait en deux parties bien distinctes.

§ 1. — *Explications réciproques au sujet de certaines affaires spéciales.*

La première partie de la convention contenait quelques demandes présentées au nom de Sa Majesté marocaine par Mohammed ben Otoman et les réponses correspondantes données au nom de Sa Majesté catholique par le Comte de Florida-Blanca.

Sa Majesté impériale demandait à Sa Majesté catholique qu'elle voulût bien lui envoyer au Maroc trois ou quatre forts navires pour transporter le blé et les autres denrées d'un port à l'autre, qu'elle permit aux négociants de Tétouan de transporter directement à Barcelone sur ces navires des peaux et autres produits du pays, enfin qu'elle autorisât les commerçants de Fez à venir à Cadix changer de la monnaie d'argent pour de la monnaie d'or et acheter des grains de cochenille au prix courant.

---

1. Del Cantillo, *op. cit.*, p. 565.
Appendice. Document n° 2.

Sa Majesté catholique accédait à ces diverses demandes, mais elle stipulait que les navires, envoyés par elle, auraient un équipage absolument espagnol, que le change de l'argent pour de l'or ne pourrait avoir lieu au cas de rareté de ce dernier métal et que l'exportation de la cochenille serait soumise aux droits payés par la nation la plus favorisée[1].

En outre de ces trois demandes qui se rapportaient à des intérêts matériels, Sa Majesté marocaine présentait une autre demande, étrangère à cet objet et quelque peu surprenante[2]. Elle déclarait vouloir être renseignée sur la religion de l'interprète qui avait traduit en arabe une lettre à elle adressée par le Roi d'Espagne. « Si, disait-elle, cet interprète était mahométan, il aurait dû commencer sa lettre par ces mots : Louanges à Notre Seigneur Mahomet, apôtre de Dieu et dernier prophète, et s'il était chrétien, il aurait dû la commencer par ces mots : Louanges à Dieu et paix à Notre-Seigneur Jésus-Christ, fils de Marie, apôtre et verbe de Dieu. Or, comme il n'avait employé ni l'une ni l'autre de ces formules, on ne pouvait savoir quelle était sa religion[3] ».

---

1. Demandes et réponses nos 1, 2 et 3.

Par ces demandes on voit que les négociants de Fez avaient besoin d'or pour faire le commerce en Orient et de cochenille pour colorer les laines.

2. Demande et réponse no 4.

3. Cette curieuse question montre que les Musulmans professent une véritable aversion pour tout individu qui n'appartient à aucune religion déterminée, c'est-à-dire pour tout libre penseur.

Sa Majesté catholique répondait à cette demande en disant que l'interprète était chrétien et qu'il s'était conformé à l'usage.

§ 2. — *Articles additionnels au traité du 28 mai 1767*

La deuxième partie de la convention contenait plusieurs articles additionnels au traité précédent : ces articles avaient trait au commerce, à la navigation et à l'établissement des Espagnols.

A. Les marchands espagnols pouvaient venir faire le commerce dans les ports de Tétouan, Tanger, Larache, Salé, Mogador et autres.

Les marchands marocains pouvaient venir, de leur côté, faire le commerce dans les ports d'Alicante, Malaga, Barcelone et Cadix.

Les uns et les autres devaient bien être reçus et bien traités dans les ports respectifs des deux Etats : ils devaient y être en parfaite sécurité pour leur vie et leurs biens.

Les marchands marocains étaient assurés de pouvoir, dans les ports espagnols, acheter des provisions et réparer leurs navires.

Les marchands espagnols, qui importaient des produits du Maroc, étaient soumis aux droits d'importation déterminés par Sa Majesté impériale ; à cet égard, ils n'avaient à craindre aucune majoration

et même ils devaient bénéficier d'un traitement de faveur[1].

B. Les sujets espagnols, désignés par Sa Majesté catholique, pouvaient se faire concéder la ferme des droits d'exportation pour les comestibles dans les ports de Tanger, Tétouan et Larache aux mêmes conditions que les sujets de toutes autres nations[2].

C. Les consuls, vice-consuls ou commerçants espagnols avaient la faculté de construire des maisons dans les Etats de Sa Majesté impériale ; ils avaient toute liberté pour les vendre et les louer[3].

D. Les sujets espagnols pouvaient prendre en location des maisons appartenant à des sujets marocains, sans avoir à craindre une hausse du loyer ou un brusque renvoi pendant toute la durée du bail[4].

E. Les sujets espagnols, résidant dans les Etats de Sa Majesté marocaine, ne pouvaient être obligés de loger, ni d'entretenir personne dans leurs maisons[5].

F. Sa Majesté catholique et Sa Majesté marocaine s'engageaient à se donner mutuellement aide et protection, en cas de guerre, contre leurs ennemis

---

1. Articles 1, 2 et 3 du traité.
2. Article 6 du traité.
3. Article 9 du traité.
4. Article 8 du traité.
5. Article 7 du traité.

respectifs[1]. L'Empereur du Maroc promettait de traiter comme toute autre place espagnole et d'approvisionner de toutes les choses nécessaires la place de Gibraltar au cas où elle viendrait à être restituée à l'Espagne[2].

G. Les navires de guerre de Sa Majesté catholique et ceux de Sa Majesté marocaine devaient avoir un signal pour se reconnaître en mer, de manière à ne pas être confondus avec les navires algériens ou ceux de toute autre puissance ennemie[3].

H. Le Roi des Deux-Siciles pouvait accéder à la convention et participer aux avantages qu'elle comportait : cette adhésion devait amener la suspension des hostilités entre Napolitains et Marocains[4].

La convention de 1780, que nous venons d'analyser, était une simple convention additionnelle : elle ajoutait plusieurs articles au traité du 28 mai 1767, tout en réglant quelques questions spéciales et transitoires.

---

1. Article 5 du traité.

C'était la première fois qu'un Sultan du Maroc et le chef d'un Etat catholique se promettaient réciproquement aide et assistance contre leurs ennemis respectifs. En 1691, Mouley-Ismaël avait eu l'idée de former une alliance offensive avec Louis XIV contre l'Espagne, mais ce projet n'avait pas abouti. Voyez à ce sujet notre ouvrage : *Les traités entre la France et le Maroc,* p. 20.

2. On sait que l'Angleterre garda définitivement la place de Gibraltar qui lui fut régulièrement cédée par le traité d'Utrecht en 1715.

3. Article 4 du traité.

4. Article 10 du traité.

III. — Traité général, signé a Meknès le 1er mars 1799

A partir de 1780, les rapports entre les deux pays devinrent à tous égards excellents et demeurèrent tels pendant plusieurs années, si l'on en juge par une déclaration qui fut faite aux consuls étrangers, le 20 octobre 1789, sur l'ordre de l'Empereur du Maroc.

Dans ce document curieux[1], le délégué du Sultan rappelait un incident relatif à la réparation d'un navire marocain ; il vantait à ce propos la courtoisie des Espagnols tandis qu'il se plaignait de la brutalité des Anglais. « En vertu de la noblesse de ses sentiments, disait-il, Sa Majesté marocaine avait permis l'exportation pour Gibraltar de tous les légumes et fruits frais qu'on pouvait y désirer moyennant une modique rétribution, mais à peine elle avait donné à Sa Majesté britannique cette preuve de bienveillance qu'on lui refusait honteusement la réparation d'une de ses frégates et où ? à Gibraltar qui devait à la bonté de l'Empereur du Maroc toute sa subsistance. Voilà sans doute une inconcevable ingratitude ! Qui le croira dans les siècles futurs !... La Cour d'Espagne, au contraire, toujours attentive à ce qui pouvait faire plaisir à Sa Majesté marocaine, dès qu'elle avait

1. G.-F. de Martens, *Recueil général de traités*, t. VI, p. 580.

appris que le bâtiment dont on avait empêché la réparation à Gibraltar était entré à Cadix, avait donné aussitôt les ordres les plus stricts non seulement de le monter à terre et de le réparer, mais aussi de le radouber à neuf entièrement. Cette incomparable attention avait mérité de la part de Sa Majesté marocaine des preuves de bienveillance telles qu'elles étaient sans exemple dans ce pays, savoir :

1° Le commerce exclusif de l'Espagne à Dar-el-Beïda (Casa-Blanca);

2° L'exportation par ce port du bétail et du sel sans payer de droits;

3° La libre importation de la poix, des planches et du chanvre;

4° Le libre achat de cordages, de goudron et de câbles pour les bâtiments espagnols entrant par nécessité dans un port quelconque.

5° La libre exportation des provisions de bouche par les navires des Canaries venus à Dar-el-Beïda (Casa-Blanca) et Soueïra (Mogador) ».

Malgré toutes ses belles protestations d'amitié, le Sultan Mouley Yezid[1] n'hésita pas, l'année suivante,

---

1. Mouley-Yezid succéda à Sidi Mohammed ben Abdallah. Ce monarque, doué d'un caractère très féroce, faisait massacrer les prisonniers espagnols et clouer leurs têtes aux portes des villes maritimes de son Empire.

à déclarer la guerre à l'Espagne sous le plus futile prétexte.

Il donna l'ordre aux troupes régulières et aux contingents des tribus d'attaquer Ceuta et de l'investir. Lui-même vint, à diverses reprises, diriger les opérations. Mais la place, contre laquelle un feu très vif fut dirigé, demeura parfaitement intacte. Les batteries de canons et de mortiers « ne produisirent pas plus d'effets sur les murailles que des coups frappés sur du fer froid[1] ».

Voyant l'insuffisance de leur artillerie, les Marocains se résignèrent à lever le siège[2]. Du reste, malgré cet insuccès, ils continuèrent les hostilités contre les Espagnols pendant plusieurs années encore.

Ce fut seulement le 1er mars 1799, que les relations diplomatiques purent être rétablies entre les deux pays. A cette date, don Juan Manuel Gonzalez, plénipotentiaire de Sa Majesté catholique et Mohammed ben Otoman, plénipotentiaire de Sa Majesté marocaine signèrent, en la ville de Meknès, un traité de paix et d'amitié[3].

Le nouveau traité confirmait expressément le traité de 1767 et la convention de 1780[4]. Comme ces actes,

---

1. Houdas, *op. cit.*, p. 160.
2. Mouliéras, *Maroc inconnu*, 2e partie, p. 731.
3. Del Cantillo, *op. cit.*, p. 685. Appendice. Document n° 3.
4. Article 1er du traité général.

il avait pour objet : la délimitation des Présides, l'organisation des consulats espagnols, l'établissement des sujets respectifs, le commerce, la navigation, la pêche, les déserteurs et les réfugiés, l'état de guerre. Mais ses clauses étaient généralement plus claires, plus explicites et mieux coordonnées que celles des traités antérieurs.

§ 1. — *Clauses relatives à la délimitation et à la protection des Présides*

Les limites du camp et des pâturages de Ceuta devaient rester telles qu'elles avaient été fixées en 1782 d'un commun accord.

Certaines dispositions devaient assurer le maintien de la tranquillité autour des places de Mellila, Alhucemas et Peñon de Velez que les tribus limitrophes ne cessaient d'inquiéter. A cet effet, les deux Hautes Parties contractantes s'engageaient à se prêter un mutuel et constant appui, tout en reconnaissant que les désordres dont on se plaignait étaient imputables seulement au détestable caractère des naturels.

Sa Majesté marocaine promettait d'employer tous les moyens que lui suggérerait sa prudence, pour obliger les populations voisines à entretenir les meilleures relations avec les places espagnoles et à s'abstenir de les incommoder.

En prévision du cas où ces populations continue-

raient leurs agissements intolérables, le traité autorisait les garnisons espagnoles à se servir de canons et de mortiers, puisque « les coups de fusils ne suffisaient pas à mâter de pareils gens[1] ».

§ 2. — *Clauses relatives aux consuls et vice-consuls espagnols*

Suivant les stipulations des traités antérieurs[2], l'Espagne avait installé un consul général à Tanger et des vice-consuls dans les différents ports.

Le traité de 1799 déterminait les immunités, les prérogatives et les attributions de ces agents.

A. *Immunités et prérogatives des consuls.* — Le consul général pouvait non seulement arborer le pavillon royal d'Espagne sur son hôtel à Tanger, mais encore mettre le grand pavillon à la poupe de l'embarcation servant à le transporter.

La maison consulaire jouissait de toutes les immunités et de tous les honneurs dont elle avait joui jusqu'alors et que lui avait accordés Sidi Mohammed ben Abdallah.

Le consul général ainsi que les vice-consuls continuaient à être exemptés de tout droit pour les objets

1. Article 15 du traité général.

2. Le traité du 28 mai 1767 prévoyait expressément la création de vice-consulats dans les ports.

qu'ils feraient venir d'Espagne ou d'ailleurs et qui seraient destinés à leur consommation ou à leur usage personnel[1].

B. *Attributions des consuls.* — Le traité de 1799 déterminait d'une façon assez complète ces attributions que les traités précédents avaient à peine mentionnées. Il contenait notamment quelques dispositions intéressantes à propos des droits de juridiction et de police.

Le consul général et les vice-consuls pouvaient seuls connaître de toutes les contestations entre sujets espagnols[2].

Pour les contestations entre sujets espagnols et sujets marocains, la procédure était la suivante :

Si un sujet marocain se prétendait créancier d'un sujet espagnol, Il pouvait s'adresser au consul général ou aux vice-consuls qui feraient comparaître devant eux le débiteur et au besoin l'astreindraient à remplir son obligation.

En sens inverse, si un sujet espagnol se prétendait créancier d'un sujet marocain, il devait s'adresser au consul général ou aux vice-consuls : ceux-ci passeraient alors un office au gouvernement marocain afin que le débiteur fut contraint de payer sa dette, sans obtenir aucun délai[3].

---

1. Article 7 du traité général.
2. Article 4 du traité général.
3. Article 5 du traité général.

Le consul général et les vice-consuls avaient aussi un droit de police à l'égard de leurs nationaux. Tout Espagnol qui au Maroc se rendait coupable d'un scandale, d'une insulte ou d'un crime punissable devait être livré au consul général ou aux vice-consuls pour être, suivant les cas, puni conformément aux lois d'Espagne, ou simplement renvoyé dans son pays[1].

Indépendamment de ces droits de juridiction et de police, le traité de 1799, comme le traité de 1767, donnait au consul général et aux vice-consuls d'Espagne quelques autres attributions spéciales, notamment la délivrance de lettres de mer aux navires[2], la délivrance de passeports aux sujets marocains allant en Espagne[3], la garde des biens laissés par des sujets espagnols[4].

§ 3. — *Clauses relatives à l'établissement des sujets respectifs*

Le traité de 1799 réglait les conditions de l'immigration, l'acquisition de la propriété, l'administration des successions et la liberté des cultes.

A. *Conditions d'immigration.* — Afin d'empêcher qu'un individu put troubler la tranquillité de l'un des

1. Article 6 et aussi article 4 du traité général.
2. Article 16 du traité général.
3. Article 3 du traité général.
4. Article 8 du traité général.

deux Etats par ses actions, sa conduite ou ses opinions, le traité imposait aux ressortissants respectifs l'obligation d'avoir des passeports.

Tout sujet espagnol qui voulait passer au Maroc devait se faire délivrer un passeport par le commandant du port où il s'embarquait : à son arrivée, il devait le faire examiner par le consul général ou les vice-consuls d'Espagne.

Tout sujet marocain qui voulait passer en Espagne devait se faire délivrer un passeport par le consul général ou le vice-consul de ce pays : à son arrivée, il devait le présenter aux autorités espagnoles sinon il se voyait refuser l'entrée du territoire [1].

Du reste, lorsqu'ils avaient produit des passeports réguliers, les sujets respectifs de l'un et de l'autre pays devaient être assurés d'une complète protection : chaque gouvernement s'engageait à donner les ordres nécessaires pour prévenir toute vexation ou tout mauvais traitement. Il était même dit dans le traité que tout chef marocain qui ne ferait pas bon accueil aux sujets de Sa Majesté catholique, passant ou résidant sur son territoire, encourrait la réprobation de son gouvernement [2].

Les Espagnols pouvaient quitter le Maroc, avec

---

1. Article 3 du traité général.
2. Article 3 du traité général.

une entière liberté et à un moment quelconque, sans avoir besoin d'une permission du gouvernement marocain, mais ils devaient obtenir le consentement du consul général ou d'un vice-consul qui s'assurerait de l'acquittement des dettes et obligations avant leur départ[1].

B. *Acquisition de la propriété.* — Les Espagnols pouvaient acquérir des terrains au Maroc avec la permission du gouvernement et sur ces terrains élever toutes sortes de constructions. Relativement au droit de jouir et de disposer librement des maisons qu'ils édifieraient, le traité reproduisait les stipulations de la convention de 1780[2].

C. *Administration des successions.* — Si un Espagnol ou son domestique appartenant à une nation chrétienne venait à décéder au Maroc, le consul général ou un vice-consul d'Espagne devait se charger de gérer les biens laissés, afin d'en assurer la restitution aux héritiers.

Si un Marocain venait à décéder en Espagne, le commandant, le gouverneur ou le juge du lieu devait mettre sous sa garde tous les biens laissés par le

---

1. Article 10 du traité général. — D'ailleurs, le consul général ou le vice-consul n'était responsable des dettes contractées par un sujet espagnol que s'il s'était engagé lui-même expressément et sous signature à les acquitter.

2. Article 9 du traité général.

défunt : il devait ensuite aviser le consul général et lui envoyer une note afin que celui-ci pût faciliter aux héritiers le recouvrement de ces biens [1].

D. *Liberté des cultes.* — La religion catholique pouvait être pratiquée librement par les sujets du Roi d'Espagne dans les Etats de Sa Majesté marocaine. Les cérémonies du culte pouvaient être célébrées dans les hospices des Franciscains. Ces missionnaires jouissaient des garanties, distinctions et privilèges qui leur avaient été autrefois reconnus et que leur reconnaissait encore le Souverain du Maroc : ils étaient autorisés à rester dans les Etats de Sa Majesté marocaine et à y conserver leurs établissements même au cas de rupture entre les deux nations. Pour expliquer cette faveur particulière, il était dit que « les missionnaires, loin de déplaire aux Marocains, leur avaient toujours été sympathiques à raison de leurs connaissances pratiques en médecine et de leur grande humanité [2] ».

Par voie de réciprocité, les Marocains, vivant en Espagne, pouvaient, dans leurs maisons particulières, accomplir tous les actes de leur religion.

---

1. Article 8 du traité général.
2. Article 12 du traité général.

§ 4. — *Clauses relatives au commerce*

Le traité de 1799 déterminait les droits d'importation et d'exportation payables dans l'un et l'autre pays.

Les Marocains qui importaient ou exportaient des produits par les ports d'Espagne continuaient à payer les droits qu'ils avaient jusqu'alors acquittés [1].

Les Espagnols qui importaient des marchandises dans les ports du Maroc ne devaient acquitter que le droit de 10 pour 100 de la valeur, droit payable en argent ou en nature, conformément à ce qui s'était pratiqué jusqu'alors dans les divers bureaux de douane [2].

Les Espagnols qui exportaient des marchandises, des animaux et des fruits par les ports marocains, depuis Mogador jusqu'à Tétouan, ne devaient acquitter que les droits fixés pour ces objets par un tarif assez détaillé [3].

Si Sa Majesté marocaine, pour de justes motifs, venait à prohiber l'exportation des grains de ses

---

1. Article 26 du traité général.

2. Article 27 du traité général.

3. Article 28 du traité général. — Le tarif, inséré dans cet article, indiquait les piastres fortes ou les onces qui devaient être payées pour chaque fanègue, pour chaque quintal, pour chaque tête de bétail. Lorsque nous étudierons le traité de commerce du 20 novembre 1861, nons indiquerons ce que valent actuellement les monnaies et mesures visées dans ce tarif.

Etats ou de tous autres objets de commerce, cela ne devait pas empêcher les Espagnols d'exporter les grains ou les objets qu'ils posséderaient ou qu'ils auraient achetés avant la prohibition [1].

Le traité ne se bornait pas à fixer les droits de douane : il réglait aussi le fonctionnement de certains monopoles commerciaux concédés à des établissements espagnols.

La Compagnie des Cinq grands corps marchands de Madrid continuait à jouir, comme par le passé, du privilège exclusif d'exporter des grains par les ports de Dar-el-Beïda (Casa-Blanca) en payant 16 réaux de vellon pour chaque fanègue de blé et 8 pour chaque fanègue d'orge, conformément aux conventions antérieurement conclues. Ce privilège pouvait, du reste, être étendu par Sa Majesté catholique à quelques-uns de ses sujets ou même à tous, car Sa Majesté marocaine déclarait concéder ce droit exclusif moins en considération de la Compagnie que par égard pour le Roi d'Espagne.

La maison de commerce de San Benito de Cadix continuait aussi à jouir dans les mêmes conditions du privilège dont elle bénéficiait relativement au port de Mazagan : elle ne devait payer que le droit de 16 réaux par fanègue de blé et 8 réaux par fanègue d'orge [2].

---

1. Article 31 du traité général.
2. Article 30 du traité général.

Des mesures étaient adoptées par les parties contractantes dans le but de réprimer la contrebande.

Le gouvernement marocain promettait d'aider le consul général et les vice-consuls à arrêter les capitaines ou les patrons de navires espagnols sur lesquels la monnaie espagnole serait transportée des ports de l'Espagne aux ports du Maroc[1]. Le gouvernement marocain promettait aussi de signaler au consul général et aux vice-consuls les vaisseaux des autres nations qui, venant d'Espagne, contiendraient des objets chargés clandestinement par des Espagnols[2]. D'autre part, tout sujet marocain, surpris avec des marchandises de contrebande dans les ports d'Espagne, devait être envoyé avec ces marchandises au gouvernement marocain et puni à proportion de son délit[3]. Toutefois, si les marchandises appartenaient à des Chrétiens, elles seraient gardées et conservées en Espagne : le contrebandier seul serait livré au gouvernement marocain.

§ 5. — *Clauses relatives à la navigation*

Le traité de 1799 reproduisait les stipulations des traités antérieurs relatives :

---

1. Article 34 du traité général.
2. Même article.
3. Même article.

a) Aux lettres de mer dont les navires marchands des deux nations devaient être munis et que les navires de guerre de ces puissances pouvaient vérifier[1].

b) A la dispense du droit d'ancrage et de tous autres droits dont bénéficiaient les navires de guerre des deux nations[2].

c) Aux mesures de précautions sanitaires que devaient subir les navires marocains entrant dans les ports d'Espagne[3].

d) Aux secours qu'en cas de naufrage ou d'abordage dans les ports et rades des deux pays on devait se donner réciproquement, afin d'opérer le sauvetage du navire lui-même, des passagers et des marchandises[4].

Mais le traité contenait, au point de vue de la navigation, quelques dispositions nouvelles :

1° Les navires des deux nations, se rencontrant en pleine mer, devaient se fournir réciproquement, au juste prix, les vivres, l'eau potable et autres objets dont ils pouvaient avoir besoin pour continuer le voyage[5].

---

1. Articles 16 et 17 du traité général.
2. Article 24 du traité général.
3. Article 23 du traité général.
4. Article 32 du traité général.
5. Article 18 du traité général.

2° Si un navire espagnol faisait naufrage sur la rivière Noun ou sur la côte voisine, Sa Majesté marocaine, quoique n'ayant pas le droit de souveraineté sur cette contrée, devait employer tous les moyens pour sauver et délivrer les gens de l'équipage et autres personnes tombés dans les mains des peuplades sauvages [1].

§ 6. — *Clauses relatives à la pêche*

Sa Majesté marocaine concédait à nouveau aux habitants des Canaries et à tous sujets espagnols le droit exclusif de pêche depuis le port de Santa-Cruz de Barbarie jusqu'au Nord [2].

Les Espagnols ayant l'intention de pêcher dans un endroit déterminé, devaient présenter au gouverneur le plus proche la licence dont ils se seraient munis pour sortir des ports d'Espagne ou des Canaries; celui-ci était tenu de leur assigner sans retard les limites dans lesquelles la pêche pourrait avoir lieu [3].

Tout bâtiment espagnol, surpris par les autorités marocaines sur les côtes du pays et trouvé non porteur d'une licence de pêche, devait être remis aussitôt au consul ou vice-consul d'Espagne le plus voisin, afin qu'après examen de la cause le capi-

1. Article 22 du traité général.
2. Article 35 du traité général.
3. Article 36 du traité général.

taine ou patron de ce navire pût être acquitté ou condamné par ses supérieurs, conformément aux lois et ordonnances en vigueur en Espagne[1].

§ 7. — *Clauses relatives aux déserteurs et aux réfugiés*

Les sujets de Sa Majesté catholique qui désertaient des quatre Présides devaient, dès leur arrivée sur le territoire marocain, être conduits devant le consul général d'Espagne, qui disposait d'eux conformément aux ordres du gouvernement espagnol et qui payait les frais de leur transport.

Toutefois, si ces déserteurs déclaraient devant le consul vouloir embrasser la religion mahométane, alors ils devaient être repris par le gouvernement marocain[2].

Quant aux réfugiés à bord des navires, le traité de 1799 reproduisait les stipulations des traités antérieurs[3].

Sa Majesté marocaine s'engageait à ne pas réclamer les chrétiens d'une nation européenne quelconque qui se réfugieraient dans les ports du Maroc à bord de vaisseaux de guerre espagnols[4], et, de son

1. Article 37 du traité général.
2. Article 14 du traité général.
3. Article 25 du traité général.
4. Les chrétiens réfugiés dans les Présides espagnols étaient assimilés aux chrétiens réfugiés sur les navires de guerre espagnols.

côté, Sa Majesté catholique s'engageait à ne pas réclamer la restitution des mahométans d'un pays quelconque qui, dans les ports d'Espagne, se réfugieraient à bord d'un vaisseau de guerre marocain.

§ 8. — *Clauses relatives à l'état de guerre*

Le traité de 1799 distinguait suivant que la guerre avait lieu entre les deux parties contractantes ou entre l'une d'elles et une tierce puissance.

A. *Guerre entre les deux parties contractantes.* — En prévision de cette guerre, chacune des parties contractantes s'engageait :

1° A laisser aux sujets de l'autre un délai de six mois à partir de la déclaration de guerre, pour se retirer librement dans leur pays avec tous leurs biens et effets[1].

2° A traiter les sujets de l'autre partie, capturés au cours des hostilités, comme prisonniers de guerre et à les échanger le plus promptement possible.

3° A ne pas considérer comme prisonniers de guerre, et dès lors à ne pas retenir comme tels, les enfants n'ayant pas douze ans accomplis, les femmes d'un âge quelconque et les vieillards âgés de plus de soixante ans.

---

1. Article 13 du traité général.

Le traité portait que « Sa Majesté marocaine désirait par cette clause effacer de la mémoire des hommes le nom odieux d'esclavage[1] ».

B. *Guerre entre l'une des parties contractantes et une tierce puissance.* — En prévision d'une pareille guerre, chacune des deux hautes parties contractantes promettait à l'autre d'observer la plus stricte neutralité : elle ne devait ni fournir à la puissance ennemie des provisions ou munitions, ni lui accorder le passage sur son territoire, ni lui prêter son pavillon ou ses passeports, ni lui permettre d'armer en course dans ses ports[2].

De plus, chacune des parties contractantes s'engageait à accomplir certains actes positifs, notamment :

1° A défendre, par le feu de ses ports ou de ses forteresses, les navires de guerre ou les navires marchands de l'autre partie qui seraient attaqués dans ces ports ou sous ces forteresses par les vaisseaux de la puissance ennemie[3].

2° A faciliter la sortie des navires de l'autre partie contractante qui seraient attaqués dans les ports par les vaisseaux de la puissance ennemie[4].

---

1. Même article du traité général.
2. Article 2 du traité général. — Aucune stipulation analogue ne se rencontre dans les autres traités anciens entre le Maroc et un Etat européen.
3. Article 21 du traité général.
4. Même article.

3° A réclamer les prises qui seraient faites en vue de ses côtes par la puissance ennemie au détriment de l'autre partie contractante [1].

4° A interdire dans ses ports la vente de navires appartenant à l'autre partie contractante qui seraient pris en pleine mer par la puissance ennemie, et spécialement à interdire la vente des individus capturés à bord de ces navires, si la puissance ennemie était un Etat barbaresque [2].

Tels sont les trois traités conclus entre l'Espagne et le Maroc, dans la seconde moitié du XVIIIe siècle.

Si l'on peut trouver les deux premiers obscurs et insuffisants, on ne peut adresser les mêmes critiques au troisième.

Très clair et complet, le traité du 1er mai 1799 mérite de fixer l'attention des publicistes, autant par ses dispositions humanitaires que par sa réglementation maritime et commerciale. Comme on l'a dit justement, il est remarquable en ce que « dans beaucoup de points, il se rapproche des traités conclus entre les puissances chrétiennes et se distingue des traités ordinaires avec les Etats barbaresques [3] ». Aussi, plusieurs de ses dispositions se retrouveront-elles dans les nouvelles conventions qui seront négociées et signées après la guerre de 1859-1860.

---

1. Article 21 du traité général.
2. Article 20 du traité général.
3. G.-F. de MARTENS, *Recueil général de traités*, t. VI, p. 580.

CHAPITRE II

Relations depuis la fin du XVIIIe siècle jusqu'à la paix de Tétouan

L'historique des relations entre l'Espagne et le Maroc durant la première moitié du XIXe siècle, c'est-à-dire jusqu'à la paix de Tétouan, comprend les faits suivants :

1° Le règlement amiable de plusieurs litiges (1845) ;

2° L'occupation des îles Zaffarines par l'Espagne (1848) ;

3° L'extension des limites de Melilla et la protection des Présides mineurs (1859) ;

4° L'invasion du territoire marocain par l'armée espagnole (1859-1860) ;

Nous allons exposer ces différents faits, en insistant particulièrement sur le dernier, de beaucoup le plus important.

CEUTA

I. — Règlement amiable de plusieurs litiges

Le traité qui avait été signé à Meknès le 1er mars 1799 fut, tout d'abord, assez bien exécuté de part et d'autre. L'Empereur du Maroc lui-même se montra disposé à tenir ses engagements, et, lorsque l'Espagne entra en lutte avec la France, il s'abstint de toute entreprise contre Ceuta et les Présides mineurs [1].

Cette bonne entente ne devait pas être de longue durée. Peu à peu, surgirent entre les deux pays des causes de désaccord tellement graves que, vers le début de l'année 1844, la rupture des relations diplomatiques devint imminente. La guerre put cependant être évitée grâce à la patience et à la modération du gouvernement espagnol, qui rendit possible le règlement amiable des diverses contestations.

§ 1. — *Actes d'hostilité commis par les Marocains*

A partir de 1830, les tribus et même les autorités marocaines se rendirent coupables de nombreux méfaits envers les Espagnols [2].

---

1. En 1808, les Anglais occupèrent Ceuta sous prétexte de la défendre contre les Français et les Marocains. Ils l'évacuèrent seulement lorsque le Roi Ferdinand VII en exigea la restitution. V. *le Moniteur universel*, 1859, p. 1390.

2. Ces faits sont énumérés dans l'accord donnant satisfaction à diverses réclamations signé à Tanger le 25 août 1844. V. M. de Olivart, *op. cit.*, t. I, 1834-1848, p. 356.

Les habitants du Riff se mirent à molester les garnisons de Melilla, d'Alhucemas et de Peñon de Velez, tirant des coups de canon sur les sentinelles qui gardaient les forts et sur les navires qui stationnaient dans les ports.

De plus, les mêmes gens pillèrent diverses embarcations qui s'étaient trop rapprochées du littoral ou qui y avaient échoué. En 1836, une felouque[1] de Malaga ayant fait naufrage sur la côte de Beni-Bou-Gafer, non seulement ils volèrent l'argent et les autres objets qu'elle contenait, mais encore ils retinrent captifs les matelots et les passagers jusqu'au payement d'une forte rançon. Peu de temps après, ils enlevèrent la cargaison du mistique[2] *Santa-Anna* qui, se trouvant près de Melilla, avait été jeté par le vent sur la côte riffaine.

De leur côté, les tribus voisines de Ceuta, quoique moins sauvages, donnèrent des motifs de plainte.

En 1837, les gens d'Andjera[3] ne tenant pas compte des limites existantes, commirent des empiètements graves sur le territoire de la place espagnole[4].

Pendant que les tribus limitrophes des Présides

---

1. Petit bâtiment étroit et long, à voiles et à rames.

2. Bâtiment latin étroit et long.

3. Sur la tribu d'Andjera, d'Endjera ou d'Anghera. V. Mouliéras, *Le Maroc inconnu*, 2e partie, p. 701 à 733.

4. Torrès Campos, *Revue de dr. intern. et de lég. comparée*, t. XXIV (1892), p. 450.

commettaient ces pillages et ces usurpations[1], les agents du Maghzen se rendaient coupables de véritables abus d'autorité.

Les préposés des douanes exigèrent, dans les divers ports de l'Empire, des droits d'ancrage et des droits d'exportation qui n'étaient point dus d'après les articles 28 et 32 du traité du 1er mars 1799.

Puis, le caïd du port de Tétouan prit des mesures arbitraires et dommageables à l'égard d'une felouque transportant des légumes à Peñon de la Gomera[2] et capturée par un corsaire marocain sur la côte du Riff[3]; il décida que le chargement serait complètement détruit et que l'équipage serait gardé prisonnier[4].

Enfin, le pacha de Mazagan fit mettre à mort l'agent consulaire d'Espagne, Victor Darmon.

---

1. Les principales tribus qui se trouvent dans le voisinage des trois Présides mineurs sont : les Guela'aya, les Temsaman, les Beni-Ouriâghel-Boqoûya, les Beni-Itteft et les Beni-Bou-Ferah. — V. H. Duveyrier, *Bulletin de géographie historique et descriptive,* 1887, p. 127; Mouliéras, *Le Maroc inconnu,* 1re partie, p. 85, 87, 90, 94 et 102.

2. Dans les traités diplomatiques, le Préside espagnol situé entre Ceuta et Alhucemas est appelé indistinctement Peñon de Velez, Peñon de la Gomera ou simplement Peñon.

3. Le capitaine du corsaire marocain, pour se disculper, prétendit qu'il s'était mépris; il avait cru que la felouque se dirigeait vers la kabila de Gamara et y transportait des objets de contrebande.

4. Les matelots restèrent prisonniers pendant sept longs mois.

§ 2. — *Réclamations présentées par le gouvernement espagnol*

Cet état de choses, très préjudiciable à l'Espagne, ne pouvait se prolonger indéfiniment. Aussi le cabinet de Madrid, groupant ses nombreux griefs, demanda au Sultan de réparer les dommages causés et de faire cesser les vexations. Alors l'Angleterre entra en scène. Comme le gouvernement espagnol aurait pu obtenir des concessions territoriales trop importantes, elle intervint dans les négociations et offrit sa médiation.

Son ambassadeur, sir Drummond-Hay, très versé dans les choses marocaines, fut appelé à jouer le rôle de médiateur[1]. En cette qualité, il se rendit à la Cour du Maroc, où il exposa les faits dont se plaignait l'Espagne et où il indiqua les satisfactions que le Maghzen devait lui fournir.

Le pacha Bouselham-ben-Ali[2] fut désigné pour régler cette affaire.

---

1. Sir Drummond-Hay, consul général de la Grande-Bretagne, qui résida très longtemps au Maroc, a été considéré par certains écrivains comme ayant une grande connaissance des choses africaines et comme parlant très bien la langue arabe (Montet, *Voyage au Maroc,* dans le *Tour du monde*, t. IX, nouvelle série, p. 353).

Cette opinion n'est pas partagée par M. Mouliéras. V. son ouvrage, *Le Maroc inconnu,* 2e partie, p. 545.

2. Bouselham, pacha de Larache et de Tanger, était chargé de toutes les affaires diplomatiques; il était alors l'intermédiaire entre le Maghzen et les consuls généraux. — *Bulletin du Comité de l'Afrique française,* 1903, 2e partie, p. 298.

Au fond, le consul anglais et le plénipotentiaire marocain étaient bien décidés à n'accorder à l'Espagne que des réparations dérisoires; mais, pour sauver les apparences, ils firent semblant de discuter sur chaque litige et de chercher une solution équitable. Ils consignèrent les résultats de leurs prétendues négociations dans un acte diplomatique du 25 août 1844, où les sept réclamations du gouvernement espagnol étaient suivies des réponses correspondantes[1]. La plupart de ces réponses étaient très vagues et évasives comme le sont d'ordinaire les réponses d'un parfait diplomate musulman; elles se prêtaient à diverses interprétations, de manière à ne pas trop étroitement engager celui qui les avait données.

Il y était dit que le Sultan consentait au placement de bornes qui seraient installées sous la direction du médiateur et qui fixeraient les limites de Ceuta; qu'il considérait les Riffains comme des bandits et pillards, non soumis à son autorité, mais que cependant il donnerait des instructions afin de les amener à vivre convenablement avec les garnisons des Présides; que, pour le pillage de la felouque et du mistique échoués sur la côte de Melilla, il fournirait un dédommagement aux parties lésées si le médiateur se prononçait en ce sens; que, pour la prise irrégulière de la felouque allant au Peñon de la Gomera, il payerait une indem-

1. M. de Olivart, *op. cit.*, t. I, 1834-1848, p. 356.

nité parce qu'il reconnaissait le bien fondé de la demande et parce qu'il ne voulait pas s'écarter de l'idée de justice; que, pour les droits d'ancrage et d'exportation, il se conformerait aux anciennes stipulations; qu'enfin, au sujet de la mort de Victor Darmon, tout en déplorant le choix d'un israélite de naissance au poste d'agent consulaire, néanmoins il réprimanderait le gouverneur de Mazagan à cause de sa conduite légère et il ferait tirer une salve d'artillerie en l'honneur de la frégate espagnole envoyée à Tanger[1].

§ 3. — *Satisfactions accordées par le Sultan*

Les satisfactions et les garanties qu'offrait le plénipotentiaire marocain étaient à coup sûr insuffisantes, néanmoins le gouvernement espagnol les accepta pensant qu'un refus pourrait indisposer et irriter le *Foreign-Office*.

En conséquence de l'acceptation, les deux gouvernements intéressés nommèrent des délégués pour procéder au rétablissement des limites de Ceuta, conformément à l'accord du 25 août 1844. Le gouvernement espagnol désigna le consul général don Antonio de Beramendi et le général, gouverneur de Ceuta, don Antonio Ordoñez. De son côté, le gouver-

1. Accord signé le 25 août 1844. M. de Olivart, *op. cit.*, t. I, 1834-1848, p. 356.

nement marocain désigna le chef de la kabila de Andjera, Mohammed ben Fayet Canch'a et le caïd de la garde de Ceuta, Sid Ajamed El Assary.

Ces Commissaires s'étant rencontrés procédèrent aux opérations en présence du médiateur sir Drummond-Hay[1]. Ils retrouvèrent des restes visibles des limites qui existaient antérieurement.

Le méditateur fit placer un pilier de pierre sur le terrain plat entre la Barranca de la porte de las Novias et la Barranca de Larais dans le but de mieux désigner les anciennes limites[2].

Les limites de Ceuta ayant été rétablies dans leur état antérieur, le Sultan accorda la réparation publique qu'il avait promise pour le meurtre de l'agent consulaire : le gouverneur de Mazagan fut réprimandé par le Maghzen et les honneurs furent rendus à la frégate espagnole en rade de Tanger[3].

Pour constater le règlement définitif de la question litigieuse, les plénipotentiaires des deux pays ainsi que le médiateur signèrent une convention à Larache le 6 mai 1845[4].

---

1. A la suite de ces opérations, un procès-verbal fut dressé le 7 octobre 1844 par le médiateur, le consul général d'Espagne et Bouselham-ben-Ali. V. Janer, *Tratados de España*, p. 9. — M. de Olivart, *op. cit.*, t. I, 1834-1848, p. 361.

2. C'est ce qu'indique le procès-verbal.

3. Cela eut lieu le 13 septembre 1844.

4. Janer, *Tratados de España*, p. 13. — M. de Olivart, *op. cit.*, t. I, 1834-1848, p. 362.

Appendice. Document n° 4.

Cet acte mentionnait tout ce qui s'était passé : le rétablissement des limites de Ceuta, le blâme adressé au gouverneur de Mazagan et le salut au pavillon espagnol.

En outre, il était stipulé qu'à l'avenir on percevrait les droits d'ancrage et les droits d'exportation dans les ports du Maroc, conformément aux stipulations du traité de 1799[1].

Enfin, il était dit que le Sultan donnerait des ordres aux tribus limitrophes de Melilla, Peñon de Velez et Alhucemas, afin que désormais elles se conduisissent d'une façon convenable envers les gens habitant les Présides et envers les navires s'approchant des côtes[2].

II. — Occupation des iles Zaffarines par l'Espagne

Si le Cabinet de Madrid avait faiblement soutenu ses réclamations et même s'était laissé duper par le médiateur anglais, en retour il se montra très clairvoyant et très énergique lorsqu'il fut nécessaire de sauvegarder les intérêts militaires et maritimes de l'Espagne sur la côte méditerranéenne du Maroc.

---

1. Article 3 du traité général. Cet article vise les articles 28 et 32 du traité du 1er mars 1799.

2. Article 4 du traité général.

En 1848, le gouvernement espagnol, craignant d'être devancé par les autorités françaises, fit occuper par ses troupes les îles Zaffarines, situées à l'embouchure de la Moulouya et à quelques kilomètres de la frontière algérienne. Cette occupation fut promptement résolue et habilement exécutée. Une escadrille composée des navires de guerre *Piles* et *Vulcano*, du brigantin *Isabelle II* et du mistique *Flecha*, avec quatre autres navires de transport, se dirigea vers les trois îles. Le 6 janvier, à dix heures du matin, le général Serrano, capitaine-général de la province de Malaga, descendit à terre dans l'île du Centre, où l'on avait d'avance planté un drapeau. Une batterie de montagne prit position, des compagnies du régiment d'Afrique se formèrent en bataille et le général, accompagné de son état-major, éleva trois fois le pavillon espagnol en criant à haute voix : « Les îles Zaffarines pour Sa Majesté la Reine dona Isabel II ». Cette proclamation fut saluée de nombreux vivats et accompagnée de plusieurs salves d'artillerie. Le colonel don Vicente Llardulla fut nommé gouverneur de la nouvelle colonie [1].

En s'emparant des îles Zaffarines, l'Espagne non seulement complétait la défense de Melilla, mais en outre acquérait une position militaire de premier ordre en face de la vallée de la Moulouya.

---

1. G.-F. de Martens, *Nouveau recueil général de traités*, t. XIII, p. 631.

Sans doute, cette installation subite des Espagnols très près de la frontière algérienne paraissait être préjudiciable aux intérêts français ; mais, comme nous l'avons écrit ailleurs[1], notre gouvernement ne pouvait récriminer à ce sujet. Pourquoi avait-il hésité, après la conquête de l'Algérie, à planter le drapeau français sur ces rochers déserts dont personne ne revendiquait la propriété et qui avaient une si grande importance au point de vue stratégique[2] ?

En même temps qu'il occupait les îles Zaffarines, le gouvernement espagnol cherchait, par des moyens diplomatiques, à se rendre maître de l'île de Peregil ou Perejil[3], située en dessous du Djebel-Mousa, entre la pointe Leona et la baie d'Almanza, à 17 kilomètres à l'Ouest de Ceuta[4].

Il prétendit que cette île était géographiquement une simple dépendance de Ceuta et que dès lors elle avait été acquise par l'Espagne avec cette place en 1580[5].

---

1. V. notre ouvrage, *La France et les autres nations latines en Afrique*, p. 129.

2. Reclus, *Géographie universelle*, t. XI, p. 704; Mouliéras, *Le Maroc inconnu*, 2e partie, p. 170.

3. Ile du persil. Les Espagnols de Ceuta ont ainsi appelé cette île parce qu'elle est recouverte de fenouil de mer.

4. On aperçoit l'île de Peregil sur la gauche, lorsqu'on fait la traversée de Ceuta à Algéciras.

D'après M. Victor Bérard, l'île de Kalypso décrite dans l'Odyssée ne serait autre que l'île de Peregil. *Les Origines de l'Odyssée, Revue des Deux-Mondes*, 15 mai 1902, p. 327.

5. Sur ces prétentions, on peut consulter l'ouvrage de Manuel Tello Amondareyn, *op. cit.*, p. 379 et suiv.

Cette prétention ne résistait pas à un examen sérieux, car, à première vue, l'îlot apparaît comme étant le prolongement, non pas du massif qui constitue la presqu'île de Ceuta, mais du massif qui constitue le Djebel-Mousa [1].

Sans s'arrêter à cette objection, le gouvernement espagnol crut devoir, en 1848, reprendre la thèse qu'il avait toujours soutenue. Au moment où il négociait la délimitation de la zone neutre de Ceuta, il insista pour que le Sultan consentit à reconnaître les prétendus droits de l'Espagne sur Peregil.

Mise au courant de ce qui se passait, l'Angleterre parvint à faire échouer les négociations engagées par le Cabinet de Madrid. Bien plus, elle essaya d'occuper l'îlot qu'elle convoitait depuis très longtemps, mais elle dut renoncer à cette entreprise parce que le maréchal Narvaez envoya à temps sur le point menacé des forces suffisantes [2].

Finalement, grâce à la rivalité des puissances européennes, l'île de Peregil continua à appartenir au Sultan.

---

1. V. notre étude, *L'île de Peregil, son importance stratégique, sa neutralisation*, p. 9 et suiv.

M. Tello Amondareyn lui-même reconnaît que cet îlot paraît être « una prolongacion de los estribos graniticos de sierra Bullones » *op. cit.*, p. 384.

2. *Bulletin du Comité de l'Afrique française*, 1895, p. 27.

III. — Extension des limites de Melilla et protection des Présides mineurs

Par l'accord du 25 août 1844, le Sultan avait promis de donner des ordres aux tribus riffaines, voisines de Melilla, du Peñon de Velez et d'Alhucecemas, afin de les amener à se conduire plus convenablement avec les habitants des Présides et avec les navires s'approchant des côtes[1].

Mais ces ordres n'avaient pas été donnés par le Maghzen, ou, s'ils avaient été donnés, n'avaient pas été observés par les tribus, car les actes d'hostilité, loin de diminuer, s'étaient multipliés depuis lors d'une facon très inquiétante.

De 1851 à 1854, les Guela'aya capturaient près de Melilla une goëlette, trois navires, des balancelles immobilisées par les calmes, tandis que les Temsaman faisaient une décharge de mousqueterie sur un bateau postal en détresse près d'Alhucemas[2].

Du reste, les agressions contre les places espagnoles alternaient avec les pillages d'embarcations.

---

1. Article 5 de l'accord du 25 août 1844.

Cet article vise l'article 15 du traité général du 1er mars 1799.

2. Toutes ces embarcations étaient espagnoles, mais les marines marchandes des autres pays n'étaient par épargnées par les Riffains. V. Duveyrier, *Bulletin de géographie historique et descriptive*, 1887, p. 127 et suiv.

Les Guela'aya avaient établi trois petits canons qu'ils tenaient constamment braqués sur Melilla. Les jours de fête, en manière de réjouissance, dit Duveyrier, ils envoyaient dans la place espagnole quelques boulets qui faisaient des dégâts et blessaient des habitants[1]. En 1858, ils se rendaient coupables d'un attentat particulièrement grave : ils enlevaient traîteusement sept Espagnols de la même place[2].

De leur côté, les Beni-Bou-Ferah et les Temsaman ne ménageaient pas les deux autres Présides mineurs : les garnisons de Peñon de Velez et d'Alhucemas étaient de leur part l'objet des plus grossières insultes et des plus graves vexations.

Le gouvernement espagnol aurait pu, comme il en avait le droit strict, agir directement contre les tribus riffaines et leur infliger un châtiment sévère[3]; mais il préféra négocier avec le gouvernement marocain pour assurer, d'un commun accord, la défense et la tranquillité des trois Présides.

Le 24 août 1859, une convention fut passée entre le plénipotentiaire de Sa Majesté catholique, Juan Blanco del Valle et le plénipotentiaire de Sa Majesté marocaine, Si Mohammed El-Khetib[4].

---

1. Duveyrier, *op. cit.*, p. 144.
2. Mouliéras, *Le Maroc inconnu,* 2e partie, p. 244
3. Ce droit résultait de l'article 15 du traité général du 1er mars 1799.
4. Janer, *op. cit.*, p. 192. — M. de Olivart, *op. cit.*, t. III, p. 156. — Le texte de cette convention se trouve reproduit en français dans les archives diplomatiques, 1861, t. III, p. 332.

Appendice. Document n° 5.

Ce nouvel arrangement comportait l'adoption de deux sortes de mesures : l'extension des limites de Melilla et la protection des trois Présides mineurs.

§ 1. — *Extension des limites de Melilla*

Sa Majesté l'Empereur du Maroc consentait à céder à Sa Majesté catholique la possession et la pleine souveraineté du territoire voisin de Melilla jusqu'aux points les plus propres à la défense de la place espagnole [1].

Des ingénieurs espagnols et marocains devaient déterminer l'étendue de cette concession en prenant pour base de leurs opérations la portée d'un coup de canon d'une pièce de 24 ancien modèle [2].

Ils devaient ensuite procéder, avec la solennité convenable, au tracé de la ligne qui, allant de la côte nord à la côte sud de la place, servirait désormais de limite au territoire et à la juridiction de Melilla.

L'acte de délimitation, dûment certifié par les Commissaires et signé par les plénipotentiaires, devait avoir la même force et la même valeur que s'il était inséré textuellement dans la convention [3].

Entre les territoires soumis aux juridictions espagnole et marocaine, on devait fixer un terrain neutre.

1. Article 1er de la convention.
2. Article 2 de la convention.
3. Article 3 de la convention.

Les limites de ce terrain devaient être, du côté de de Melilla, la ligne de juridiction espagnole indiquée dans l'acte de délimitation et, du côté du Riff, la ligne de la juridiction marocaine à déterminer d'un commun accord[1].

§ 2. — *Protection des Présides mineurs*

Sa Majesté chérifienne s'engageait à placer sur les limites du territoire frontière de Melilla un caïd qui, disposant d'un détachement de troupes, pourrait réprimer tout acte d'agression de la part des tribus riffaines[2].

En outre, elle promettait de donner des ordres pour qu'un caïd, installé dans le voisinage de Peñon de Velez et d'Alhucemas, pût faire respecter les droits de l'Espagne et favoriser la libre entrée des vivres nécessaires aux garnisons de ces places[3].

---

1. Article 4 de la convention.
2. Article 5 de la convention.
3. Article 6 de la convention.

IV. — Invasion du territoire marocain par l'armée espagnole

§ 1. — *Agression commise par les Andjera contre Ceuta*

La convention du 24 août 1859 mentionnait uniquement Melilla, Peñon de Velez et Alhucemas; elle restait absolument muette au sujet de Ceuta. On avait pensé que, les tribus voisines étant un peu moins sauvages et un peu moins turbulentes, il n'y avait pas lieu d'adopter pour cette place les mesures de protection qui avaient été stipulées pour les trois autres Présides.

Les négociateurs devaient bien vite s'apercevoir qu'ils s'étaient trompés.

Au moment même où la convention était signée, les gens d'Andjera commettaient contre Ceuta des actes d'hostilité particulièrement graves. Ils se ruaient sur un fort qui venait d'être construit à la limite du territoire espagnol : ils détruisaient les murs, jetaient dans la boue les armes de l'Espagne et massacraient des sentinelles[1].

---

1. Au sujet de cette agression, on peut consulter : Mouliéras, *Le Maroc inconnu*, p. 245 et suiv. ; Torrès Campos, *Revue de dr. intern. et de lég. comparée*, t. XXVI (1894), p. 239 et suiv. ; Fillias, *L'Espagne et le Maroc en 1860*, p. 129.

Durant les journées qui suivirent, les gens d'Andjera, auxquels s'étaient jointes d'autres tribus, s'approchèrent très près de la place et la bloquèrent étroitement. La garnison espagnole se sentant trop faible, demeura d'abord sur la défensive : ce fut seulement après l'arrivée de renforts qu'elle commença à pouvoir se dégager. A partir du 13 septembre, les sorties se multiplièrent : elles eurent pour résultat d'éloigner et d'intimider les assaillants[1]. Dans l'une d'elles, quelques compagnies de chasseurs de Madrid poussèrent jusqu'à la mosquée[2] d'où ils délogèrent à la baïonnette les Maures commandés par le frère du pacha de Tétouan[3].

§ 2. — *Echange de Notes diplomatiques entre les deux gouvernements*

Dès qu'il apprit les actes d'hostilité commis par les gens d'Andjera, le gouvernement espagnol chargea son représentant à Tanger de demander au gouvernement marocain des réparations pour le passé et des garanties pour l'avenir. Il estimait, en effet, que non

---

1. Dépêches en date des 14, 15 et 19 septembre. V. le *Moniteur universel,* 1859, p. 1081, 1097 et 1100.

2. Cette petite mosquée (Mezquita) est située entre la place de Ceuta et el Serrallo.

3. Ce chef fut tué dans le combat.

Comme le faisait observer l'une des dépêches, la présence d'un pareil personnage montrait la duplicité du gouvernement marocain.

seulement les coupables devaient être sévèrement châtiés et les armes de l'Espagne solennellement replacées, mais que les frontières de Ceuta devaient être étendues de manière à rendre plus facile la défense de la place.

Un très court délai fut d'abord accordé au gouvernement marocain pour faire connaître sa réponse; mais, le Sultan Abd-er-Rhaman étant mort et une insurrection ayant éclaté [1], ce délai fut prorogé à deux reprises et définitivement fixé au 15 octobre.

Les négociations se poursuivirent : elles ne donnèrent d'abord aucun résultat [2]. Suivant son habitude, la diplomatie chérifienne évitait de se prononcer nettement; elle préférait s'en tenir à des formules vagues et ambiguës [3]. Elle cherchait surtout à éluder la question la plus importante et la plus délicate : l'extension des limites de Ceuta.

De son côté, le Cabinet de Madrid commençait à perdre patience et se préparait à une action militaire [4].

Du reste, le délai fatal, imparti au nouvel Empe-

---

1. Sur ces désordres, v. Fillias, *op. cit.*, p. 132.

2. Sur ces négociations, v. la circulaire adressée par le Cabinet de Madrid à ses agents à la date du 29 octobre 1859. V. Fillias, *op. cit.*, p. 155.

3. Torrès Campos, *Revue de dr. intern. et de lég. comparée,* t. XXVI (1894), p. 239.

4. On expédiait 4.000 hommes à Ceuta et on établissait un camp à Algéciras. V. Fillias, *op. cit.*, p. 131.

reur, Sidi-Mohammed[1], allait expirer dans quelques jours, ce qui laissait peu d'espoir d'obtenir une solution amiable.

Au moment où la paix semblait ainsi sérieusement compromise, le Maghzen changea subitement son attitude et se montra disposé à céder.

Le ministre des affaires étrangères du Sultan, Si-Mohammed El-Khetib[2], par des Notes remises les 11 et 13 octobre, annonça au consul d'Espagne que, non seulement il avait reçu de son Souverain les pouvoirs les plus amples pour donner satisfaction aux réclamations espagnoles, mais qu'en outre, il avait été autorisé à régler d'une façon complète toutes les questions litigieuses. Il déclara même « qu'il acceptait l'extension des limites de Ceuta jnsqu'aux hauteurs nécessaires pour la sûreté de ladite forteresse[3] ».

Profitant de ces bonnes dispositions, le Cabinet de Madrid crut devoir fortement insister sur la manière dont les promesses du Maghzen devraient être exé-

---

1. Sidi-Mohammed succéda à son père, Abd-er-Rhaman, décédé le 7 septembre 1859.

2. Si-Mohammed El-Khetib fut le premier représentant du Sultan à Tanger. Il eût pour successeurs Si-Mohammed Bargach et Si-Mohammed El-Torrès.

Le représentant du Sultan à Tanger est l'intermédiaire entre le Maghzen et le corps diplomatique : on lui donne à tort dans certains traités le nom de ministre des affaires étrangères. — *Bulletin du Comité de l'Afrique française,* 1903, 2e partie, p. 298.

3. Les Notes du ministre marocain sont reproduites partiellement dans la circulaire du 29 octobre 1859, déjà citée.

cutées. Son représentant à Tanger communiqua au ministre marocain une Note ainsi conçue[1] :

« 1° Le pacha ou gouverneur de la province remettrait lui-même les armes d'Espagne à la place où elles étaient et il les ferait saluer par ses soldats ;

» 2° Les soldats du Maroc infligeraient aux coupables, sous les murs de Ceuta, la peine qu'ils avaient encourue ;

» 3° Le gouvernement marocain nommerait deux ingénieurs qui, conjointement avec deux ingénieurs espagnols, détermineraient les points les plus convenables pour établir la nouvelle ligne des limites, en expliquant qu'ils devraient prendre pour base de la démarcation la sierra de Bullones ».

Mis en demeure de répondre affirmativement à ces trois demandes, Si-Mohammed El-Khetib eut recours à une échappatoire : il donna à entendre « que s'il était autorisé à traiter, il n'avait pas cependant des pouvoirs suffisants pour faire des concessions territoriales aussi considérables que celles exigées par l'Espagne[2] ».

---

1. La Note du consul d'Espagne est reproduite dans la circulaire du 29 octobre 1859, déjà citée.

2. Dépêche en date du 20 octobre 1859, *Moniteur universel*, 1859, p. 1217.

§ 3. — *Rupture des négociations diplomatiques*

Les moyens diplomatiques étant épuisés, il ne restait plus qu'à recourir à l'emploi de la force.

Le 21 octobre, le Président du Conseil, Léopold O'Donnell, Comte de Lucena, annonça au Congrès que « le gouvernement de la Reine, se réservant de faire une manifestation plus explicite dans les deux Corps législatifs pour leur communiquer la résolution qu'il adoptait touchant la paix ou la guerre, devait s'empresser d'annoncer que les espérances conçues de l'acceptation des conditions modérées et justes proposées au gouvernement marocain étaient évanouies, et qu'en conséquence le consul de Sa Majesté avait reçu l'ordre de se retirer[1] ».

Dès le lendemain, le Président du Conseil, tenant sa promesse, vint communiquer aux deux Chambres la déclaration de guerre. Au milieu d'un profond silence, il rappela les attaques dirigées contre Ceuta et les réclamations formulées par l'Espagne; il ajouta que « le Sultan avait répondu d'une manière évasive aux demandes de réparations et de garanties exigées par l'honneur et la sûreté du pays, que la continuation des relations était devenue impossible et que le moment était arrivé d'en appeler aux armes

1. Discours prononcé par le président du Conseil au Congrès, en date du 21 octobre 1859, *Moniteur universel*, 1859, p. 1221.

pour obtenir ce qu'on ne voulait pas accorder à l'Espagne[1] ».

Cette déclaration fut accueillie au Sénat comme au Congrès par de frénétiques applaudissements.

L'enthousiasme ne fut pas moindre dans le pays.

Le peuple espagnol tout entier se trouva en communion d'idées avec ses représentants : il manifesta bruyamment son enthousiasme lorsqu'il apprit que les hostilités contre le Maroc allaient bientôt commencer. Une pareille guerre lui paraissait conforme à la tradition nationale, car il se rappelait que la Reine Isabelle la Catholique, dans son testament[2], avait recommandé à la Princesse sa fille et au Prince son époux « de poursuivre toujours la conquête de l'Afrique ».

Si la guerre contre les Maures était absolument populaire dans la péninsule, elle pouvait provoquer des récriminations et éveiller des inquiétudes dans les autres pays et particulièrement en Angleterre[3].

---

1. Déclaration faite par le Président du Conseil au Sénat et au Congrès à la date du 22 octobre 1859. V. le *Moniteur universel,* 1859, p. 1225; Fillias, *op. cit.*, p. 149.

2. Voyez l'introduction, p. 7.

3. Les journaux anglais annonçaient une alliance hispano-française en vue d'opérer un démembrement du Maroc. Le *Times* assurait que la France avait mis à la disposition de l'Espagne un matériel de guerre et lui avait avancé une somme considérable. Tout cela était absolument faux. V. Fillias, *op. cit.*, p. 140. — V. aussi à ce sujet notre ouvrage, *La France et les autres nations latines en Afrique*, p 131.

Le Cabinet de Madrid jugea bon d'éclairer les diverses Chancelleries sur les causes et le but de l'expédition qui venait d'être décidée. Il adressa en conséquence une circulaire détaillée à tous ses agents diplomatiques, en leur recommandant de la communiquer aux gouvernements près desquels ils étaient accrédités [1].

Ce document, qui contenait un exposé très clair et très complet du différend entre l'Espagne et le Maroc, se terminait de la façon suivante :

« L'historique des faits qui ont eu lieu depuis le commencement de la question témoigne de la nécessité dans laquelle s'est trouvé le gouvernement de la Reine d'avoir recours à la force.

» Tel est le terme nécessaire lorsque des différends graves s'élèvent entre deux nations et que l'une d'elles se refuse à entendre la voix de la raison et de la justice...

» L'Espagne confie à son escadre et à son armée la défense de son honneur offensé et de ses intérêts en danger. Forte de son bon droit, sûre d'avoir fait reconnaître sa modération par des actes irrécusables, sans combinaison avec aucune autre puissance, sans arrière-pensée ambitieuse, elle veut mettre un terme par la guerre à l'état intolérable que lui crée l'hosti-

1. Cette circulaire, datée du 29 octobre 1859, est reproduite intégralement dans l'ouvrage de M. Fillias, p. 155 et suiv.

lité perpétuelle des Maures contre ses places fortes.

» Cependant, quels que soient le résultat des opérations militaires et la nature des garanties que le Cabinet de Madrid exigerait pour en assurer le succès et éviter le renouvellement des attentats commis, le gouvernement de Sa Majesté, fidèle à ses intentions, respectera les intérêts qui existent et les droits de tous les peuples; il n'occupera, d'une manière permanente, aucun point dont la possession pourrait procurer à l'Espagne une supériorité dangereuse pour la libre navigation de la Méditerranée.

» L'Espagne a cherché à maintenir avec le Maroc des relations pacifiques et même amicales et, dans ce but, elle a conclu avec cet Empire, dans l'espace d'un siècle, quatre traités dont l'exécution aurait contribué à faire disparaître toutes les causes de querelles et de conflits.

» L'ignorance ou la négligence du gouvernement du Maroc ont donné lieu, à toutes les époques, à leur transgression.

» Le temps est enfin venu de faire cesser pour les deux pays une situation si irrégulière et si dangereuse pour leur tranquillité et leurs intérêts réciproques. Ce que ni la raison ni les effets persévérants des gouvernements civilisés n'ont pu obtenir, il faudra le réclamer par la force mise au service du bon droit. »

En même temps que le gouvernement espagnol faisait communiquer ces explications aux diverses Chancelleries, il leur notifiait officiellement le blocus des ports de Tanger, de Tétouan et de Larache à partir du 28 octobre 1859[1].

§ 4. — *Formation et marche de l'armée espagnole*

Dès la première attaque contre Ceuta, le gouvernement espagnol avait expédié à la hâte quelques bataillons pour renforcer la garnison. Mais, lorsque la guerre fut définitivement déclarée, il redoubla d'activité; il fit transporter en hâte d'Algéciras à Ceuta des régiments, du matériel et des vivres. Malheureusement, le débarquement fut long et difficile, parce que le vent soufflait avec violence et surtout parce que le port n'était pas commodément aménagé[2]. Avec beaucoup de temps et de peine, on put cependant mettre à terre les hommes, les chevaux et les canons.

---

1. *Moniteur universel,* 1859, p. 1245; Mouliéras, *op. cit.,* 2e partie, p. 693.

2. Ce port, bien situé, n'a été l'objet d'aucun travail sérieux; il est considéré comme manquant de profondeur et comme insuffisant pour les navires de guerre et de commerce. V. Fillias, *op. cit.,* p. 45; Notice sur les Présides espagnols, *Moniteur universel,* 1859, p. 1130; Dézobry, *Dictionnaire d'histoire et de géographie,* t. I, p. 514; Frisch, *Le Maroc,* p. 293.

Récemment, *le Heraldo* de Madrid signalait à l'attention du gouvernement l'état défectueux du port en insistant sur l'importance stratégique de Ceuta, n° du 17 octobre 1903.

Peu à peu, l'armée espagnole se constitua et s'organisa.

Son effectif total était de 50,000 hommes [1].

Elle comprenait trois corps et une division de réserve.

Le premier corps était commandé par le général D. Raphaël Echague, le second par le lieutenant-général D. Juan Zabala, le troisième par le lieutenant-général D. Antonio Ros de Olano; à la tête de la division de réserve se trouvait le lieutenant-général Prim, comte de Reus [2].

Ces forces étaient placées sous le commandement supérieur du capitaine-général Léopold O'Donnell y Joris, président du Conseil et ministre de la guerre, qui avait été remplacé provisoirement dans ces hautes fonctions et investi du titre de général en chef [3].

Telle était l'importante et vaillante armée qui, secondée par une escadre [4], allait prendre Tétouan et,

---

1. Ce chiffre est donné par M. Fillias, *op. cit.*, p. 165, et par M. Frisch, *op. cit.*, p. 291.

M. Mouliéras, dans son ouvrage déjà cité, p. 243. donne le chiffre de 35,000 hommes.

M. Torrès Campos, dans son article déjà cité, *Revue de dr. intern. et de lég. comparée*, t. XXVI (1894), p. 239, donne le chiffre de 40,000 hommes.

2. *Moniteur universel,* 1859. p. 1232.

3. Décret royal du 3 novembre 1859, *Moniteur universel,* 1859, p. 1277.

4. Le major général des forces navales était le capitaine de frégate Juan Baptista Topete. V. le *Moniteur universel,* 1859, p. 1297.

de là, menacer Tanger, malgré la résistance des Marocains commandés par le Khalifa Mouley-El-Abbas, frère de l'Empereur [1].

§ 5. — *Batailles de Castillejos et de Tétouan*

Au milieu de novembre, les opérations militaires commencèrent.

Dans la matinée du 19, une brigade du 1er corps s'établit assez facilement sur la position de Serrallo [2]; elle construisit aussitôt deux redoutes sur les hauteurs qui dominent la route de Tétouan et d'Andjera. Les jours suivants, l'ennemi reprit l'offensive; il se montra en nombre sur la droite, essayant d'enlever les redoutes et de tourner la position, mais il fut complètement battu et dispersé. Ces diverses escarmouches se transformèrent parfois en de véritables combats; de part et d'autre les pertes furent considérables, particulièrement dans les affaires des 23 et 30 novembre et du 9 décembre [3].

---

1. On estimait l'effectif de l'armée marocaine à 25,000 hommes, dont 15,000 fantassins et 10,000 cavaliers. *Moniteur universel*, 1859, p. 1334.

2. Dépêche du général commandant le 1er corps, en date du 20 novembre 1859. *Moniteur universel*, 1859, p. 1373.

Sur la position d'El Serrallo, on peut consulter le *Moniteur universel*, 1859, p. 1369, et l'ouvrage de Tello Amondareyn, déjà cité, p. 226.

3. Dépêches du général en chef en date du 30 novembre, des 6 et 10 décembre 1859. *Moniteur universel*, 1859, p. 1385, 1421, 1429 et 1454.

Dans le combat du 30 novembre, les Espagnols eurent 52 tués, 274 blessés, 41 contusionnés. Dans le combat du 9 décembre, ils eurent 80 tués, 292 blessés et 30 contusionnés. La proportion d'officiers tués ou blessés fut très grande.

Les hauteurs de Serrallo étant occupées et fortifiées, le général en chef décida de faire reconnaître et déblayer la route de Tétouan[1]; des travaux destinés à la rendre praticable furent entrepris sous la protection de la division de réserve qui, à diverses reprises, eut à supporter les attaques furieuses de la cavalerie marocaine[2].

Dès que la construction de la route fut achevée, la division de réserve se porta en avant.

Le 1er janvier, elle rencontra l'ennemi à Castillejos et le mit en pleine déroute, lui enlevant un drapeau et lui tuant 1,500 hommes[3]; elle coucha sur les positions qu'elle avait si vaillamment conquises.

Grâce à ce succès, dû à la bravoure et à l'habileté du général Prim[4], l'armée espagnole commença sa marche sur Tétouan[5].

En quelques jours, elle atteignit les hauteurs de la Condesa et franchit les défilés du Monte-Negro[6].

---

1. De Ceuta à Tétouan par le Monte-Negro, la distance est de 36 kilomètres. Nous avons fait cette étape à cheval en sept heures.

2. Dépêches du général en chef en date des 12, 17 et 22 décembre 1859. *Moniteur universel,* 1859, p. 1437, 1442 et 1469.

3. Dépêches du général en chef en date des 1er et 2 janvier 1860. *Moniteur universel,* 1860, p. 29 et 34. — Les pertes de l'armée espagnole s'élevèrent à 500 hommes et celles de l'armée marocaine à 1,500.

4. A l'occasion de cette affaire, le général Prim reçut le titre de duc de Castillejos. On sait que Prim mourut assassiné à Madrid le 30 décembre 1870.

5. Dépêche du général en chef en date du 3 janvier 1860. *Moniteur universel,* 1860, p. 38.

6. Dépêches du général en chef en date des 4, 9 et 10 janvier 1860. *Moniteur universel,* 1860, p. 41, 45 et 50.

Elle s'avança alors en se maintenant en communication avec l'escadre, qui avait pour mission de bombarder les forts à l'entrée du Rio-Martil et d'en faciliter la prise de possession par un corps de débarquement[1]. Après avoir eu encore quelques engagements avec l'ennemi, elle arriva devant Tétouan, où les forces marocaines se trouvaient concentrées sous le commandement des frères de l'Empereur, Mouley-El-Abbas et Sidi-Ahmed.

Il fallut prendre de vive force le camp ennemi défendu par de nombreux ouvrages et par une importante artillerie.

Les soldats espagnols n'hésitèrent pas; sans se soucier du péril, ils se précipitèrent dans les fossés et les tranchées malgré le feu le plus meurtrier. « Leur élan, disait le bulletin de la bataille, a été admirable. Ils n'ont été arrêtés ni par la mousqueterie, qui faisait des parapets et des retranchements un véritable volcan, ni par la mitraille des tranchées, ni par le canon de la place, ni par une lagune profonde qui se trouvait en avant de la place. La tranchée a été envahie par le comte de Reus, qui a pénétré par une brèche que venait de faire le canon espagnol. Trente-cinq minutes seulement se sont

1. Le fort fut bombardé par l'escadre le 29 décembre 1859 et occupé par la division du général Rios le 16 janvier 1860. *Moniteur universel*, 1860, p. 17 et 94.

L'entrée du Rio-Martil est à 5 kilomètres à l'Est de Tétouan.

écoulées depuis le moment où l'ordre a été communiqué par le général en chef de donner l'assaut et le moment où le drapeau espagnol a flotté au sommet des fortifications de la place : les défenseurs se sont élancés de tous les côtés sur les versants de la sierra Bermeja pour échapper au fer et au feu des Espagnols. La dernière colonne ennemie qui a été refoulée par le général O'Donnell est celle qui occupait la tour du Djebel et les hauteurs environnantes[1]. »

En voyant leurs contingents céder devant l'impétuosité des Espagnols, les deux frères de l'Empereur, Mouley-El-Abbas et Sidi-Ahmed, avaient compris que la résistance n'était plus possible ; aussi, s'étaient-ils enfuis à la hâte, traversant la ville sans s'y arrêter.

Le lendemain de cette bataille désormais célèbre[2], le général en chef somma les autorités de Tétouan de livrer la place et leur accorda vingt-quatre heures pour se décider. Mais, avant l'expiration du délai, il jugea nécessaire de faire entrer une division dans la ville, où depuis le soir se commettaient des actes de

---

1. Dépêche du général en chef en date du 8 février 1860. *Moniteur universel*, 1860, p. 193.

Dans cette bataille, les Espagnols eurent 67 tués, 762 blessés et 269 contusionnés. Quant aux pertes de l'ennemi elles furent immenses, disait le bulletin.

2. A l'occasion de cette bataille, le général en chef O'Donnell reçut le titre de duc Tétouan, tant pour lui que pour ses successeurs. V. le *Moniteur universel*, 1860, p. 178.

pillage et des excès de toute sorte. On occupa sans aucune difficulté le palais, la citadelle, les forts et les autres points stratégiques [1].

§ 6. — *Signature d'un armistice et des préliminaires de paix*

L'occupation de Tétouan produisit un très grand effet dans le monde musulman [2].

Justement inquiet, le Maghzen comprit que, pour arrêter la marche de l'armée victorieuse, il devait faire au gouvernement espagnol des ouvertures de paix.

Le 16 février, des Commissaires, parmi lesquels se trouvait le secrétaire de Mouley-El-Abbas, se présentèrent au quartier général pour savoir sur quelles bases on pourrait traiter.

Le général en chef, qui avait reçu les instructions du Cabinet de Madrid, leur fit entendre que le gouvernement espagnol ne consentirait à faire la paix qu'aux conditions suivantes :

---

1. Dépêches du général en chef en date des 5 et 6 février 1860. *Moniteur universel,* 1860, p. 17.

Dans une brochure intitulée : *La conquête marocaine et le protectorat*, p. 126, M. Sabatier semble croire que l'armée espagnole occupa seulement le port de Tétouan et ne s'empara pas de la ville elle-même. C'est là une opinion erronée.

2. L'historien Ahmed ben Khaled, auteur des *Kitab el-Istik'ça,* dit à ce sujet : « L'expédition de Tétouan détruisit le prestige du Mag'rib. Jamais pareil désastre ne s'était abattu sur l'Islam ». (Mouliéras, *op. cit.*, 2e partie, p. 246).

1° Possession de tout le territoire conquis par l'armée espagnole.

2° Conservation perpétuelle de Tétouan et de ses limites naturelles.

3° Payement de 40 millions de piastres pour frais de guerre.

4° Respect absolu du culte de la religion catholique.

5° Stipulations commerciales dans lesquelles l'Espagne serait traitée comme la nation la plus favorisée.

Au cas où ces conditions ne seraient pas acceptées, la guerre devait être continuée et poussée jusqu'au cœur de l'Empire.

Les Commissaires marocains repartirent, le 17 février, pour rendre compte à l'Empereur de leur entrevue avec le général en chef[1].

Quelques jours s'écoulèrent sans aucun incident nouveau.

Le 23 février, Mouley-El-Abbas, frère de l'Empereur, et Mohammed-El-Khetib, ministre des affaires étrangères, firent annoncer qu'ils se trouvaient sur la route de Tanger à une heure des avant-postes.

Le général en chef eut avec eux une conférence.

Ils déclarèrent qu'ils ne pouvaient décider immédiatement une question si grave, n'ayant pas encore reçu la réponse de l'Empereur aux conditions de

1. *Moniteur universel,* 1860, p. 247.

paix; en conséquence, ils demandèrent qu'on voulût bien leur concéder quelques jours de plus de répit. Le général en chef ne crut pas devoir accorder cette prorogation et comme la discussion ne pouvait avoir aucune utilité, il mit fin brusquement à la conférence [1].

Les opérations militaires furent aussitôt reprises sur mer et sur terre.

Tandis que les forts de Larache et d'Azila étaient vigoureusement bombardés par l'escadre [2], l'armée se remettait en marche et s'avançait sur Tanger.

Le 11 mars, elle enleva les hauteurs de Samsa, défendues par l'ennemi. Dans cette journée, « les Maures furent dispersés comme jamais ils ne l'avaient été dans aucune autre affaire. Sans la nuit, ils étaient complètement perdus; chacun d'eux se sauvait de son côté, tandis que les soldats espagnols, de la pointe la plus élevée de la Cordillère, saluaient leur Reine par des cris enthousiastes, contemplant d'un seul regard les deux mers [3] ».

A la suite de ce grave échec, Mouley-El-Abbas envoya un émissaire pour dire qu'il désirait vivement la paix et qu'il demandait à traiter. Le général en

---

1. Dépêche du général en chef en date du 23 février 1860. *Moniteur universel,* 1860, p. 253.

2. Dépêches du commandant général des forces navales en date des 26 et 28 février 1860. *Moniteur universel,* 1860, p. 265 et 267.

3. Bulletin du général en chef en date du 12 mars 1860. *Moniteur universel,* 1860, p. 357.

chef répondit qu'il ne suspendrait pas les opérations militaires tant que les négociations n'auraient pas un résultat définitif[1].

On ne tint, en effet, aucun compte de la démarche qui venait d'être faite. L'armée espagnole reçut l'ordre de continuer son mouvement en avant et de forcer le passage difficile du Fondak[2].

Cette opération allait s'exécuter et déjà les soldats pliaient leurs tentes quand, dans la journée du 24 mars, des délégués de Mouley-El-Abbas arrivèrent, bride abattue, au campement d'Ouad'Ras[3]; ils annoncèrent que le Khalifa sollicitait du général en chef une conférence pour fixer les bases de l'entente et signer les préliminaires de paix.

Il fut décidé que l'entrevue aurait lieu dès le lendemain matin[4].

Comme il avait été convenu, Mouley-El-Abbas se rendit aux avant-postes espagnols, où il fut reçu dans une tente par le maréchal O'Donnell.

---

1. Dépêche du général en chef en date du 12 mars 1860. *Moniteur universel,* 1860, p. 329.

2. Le Fondak ou Fondouk (caravansérail) se trouve entre Tanger et Tétouan; il est situé à 355 mètres d'altitude. Les voyageurs qui vont d'une ville à l'autre s'y arrêtent pour passer la nuit, quoique l'abri soit très défectueux.

3. Les bulletins du général en chef contiennent le mot Gualdras. Il faut dire Ouad-Ras; ouad (rivière) et aras (ennui). V. Mouliéras, *op. cit.,* p. 749.

4. Dépêche du général en chef en date du 25 mars 1860. *Moniteur universel,* 1860, p. 389.

Dans la conférence qui eut lieu de suite, furent signés un armistice et les préliminaires de paix[1].

Par le premier acte, les deux chefs militaires convenaient que leurs armées s'abstiendraient de toute hostilité et qu'elles seraient séparées par le pont de Bou-Sfiha[2]. Quant aux Kabyles, s'ils se rendaient coupables de quelque agression, ils devaient être châtiés directement par l'armée espagnole.

Par le second acte, le Khalifa acceptait les conditions suivantes comme bases du traité de paix définitif :

1° L'Empereur du Maroc cèderait à la Reine d'Espagne, à perpétuité et en pleine souveraineté, tout le territoire compris depuis la mer en suivant les hauteurs de la sierra Bullones jusqu'au ravin d'Andjera.

2° Il s'obligerait aussi à concéder à perpétuité sur la côte de l'Océan, à Santa-Cruz la Pequeña, le territoire suffisant pour la formation d'un établissement semblable à celui que l'Espagne y avait autrefois possédé[3].

---

1. Ces deux documents se trouvent dans le *Moniteur universel*, 1860, p. 389.

2. Ce pont, situé à 12 kilomètres environ à l'Ouest de Tétouan, est désigné dans les bulletins du maréchal O'Donnell sous le nom de « Buceja ».

Sur la carte de M. de Flotte de Roquevaire, il est indiqué sous le nom de « Bou-Chekha ».

3. L'article 18 du traité du 28 mai 1767 et l'article 25 du traité du 1er mars 1799 reconnaissaient aux Espagnols le droit exclusif de pêche depuis le port de Santa-Cruz jusqu'au Nord.

3° Il payerait à Sa Majesté la Reine d'Espagne la somme de 20 millions de piastres comme indemnité de guerre.

4° Il conclurait un traité de commerce dans lequel seraient stipulés en faveur de l'Espagne tous les avantages qui auraient été ou qui seraient concédés à la nation la plus favorisée.

5° Il ratifierait, dans le plus bref délai, la convention signée le 24 août 1859 par les plénipotentiaires respectifs.

6° Il permettrait au représentant de l'Espagne de résider à Fez ou dans toute autre ville, selon que l'exigerait la protection des intérets espagnols.

7° Il autoriserait l'établissement à Fez d'une maison de missionnaires espagnols semblable à celle qui existait à Tanger[1].

Afin d'assurer l'exécution de l'engagement pris par le Sultan, la ville de Tétouan, avec une certaine étendue de territoire, devait rester au pouvoir de l'Espagne jusqu'à parfait payement de l'indemnité de guerre.

La signature de l'armistice et des préliminaires de paix mettait fin à la campagne. Malgré ses nombreux et brillants succès, l'armée s'arrêtait à quelques kilomètres de Tétouan et ne pénétrait pas dans Tanger.

---

1. Ces missionnaires étaient les Pères Franciscains.

Ainsi l'avait voulu l'Angleterre, et le Cabinet de Madrid n'avait pas su lui résister. Comme la paix de Tanger conclue par la France en 1844, la paix de Tétouan conclue en 1860 par l'Espagne avait été dictée par le *Foreign-Office*[1], qui ne pouvait tolérer l'occupation du littoral marocain par une autre puissance européenne[2].

---

1. Frisch, *Le Maroc,* p. 291; Niessel, *Le Maroc,* p. 31.

2. En 1844, le Cabinet de Londres obligea la France, au lendemain de la bataille d'Isly, à conclure avec le Sultan un traité de paix peu avantageux.

M. Sabatier, dans sa brochure déjà citée, p. 121 et suiv., dit que le maréchal Bugeaud ne voulut pas profiter de sa victoire et se montra favorable à la conclusion de la paix, parce qu'à ses yeux la prolongation de la guerre devait imposer à la France des sacrifices énormes en hommes et en argent. Cette assertion est contraire à la vérité historique; le gouvernement français se hâta de traiter pour ne pas déplaire au *Foreign-Office.* A ce propos, M. Guizot, président du Conseil, fut vivement pris à partie dans la Chambre des députés. V. notre ouvrage : *Les traités entre la France et le Maroc,* p. 51 et suiv.; R. Pinon, *op. cit.,* p. 133.

CHAPITRE III

Relations depuis la paix de Tétouan jusqu'à la convention du 24 février 1895

Le droit conventionnel qui régit actuellement les relations entre l'Espagne et le Maroc s'est formé peu à peu dans la seconde moitié du XIXe siècle. Lorsqu'on parcourt la période comprise entre la paix de Tétouan et la dernière convention de Madrid, on relève les faits suivants :

1° La conclusion et l'exécution du traité de paix (1860-1863);

2° Le rétablissement des relations commerciales (1861-1866);

3° La participation de l'Espagne aux actes internationaux concernant le Maroc (1865-1892);

4° Le conflit de Melilla (1893-1895).

Nous nous proposons d'étudier en détail ces évènements, tous intéressants au point de vue diplomatique.

MELILLA

CHAPITRE III

Relations depuis la paix de Tétouan jusqu'à la convention du 24 février 1895

Le droit conventionnel qui régit actuellement les relations entre l'Espagne et le Maroc s'est formé peu à peu dans la seconde moitié du XIXe siècle. Lorsqu'on parcourt la période comprise entre la paix de Tétouan et la dernière convention de Madrid, on relève les faits suivants :

1° La conclusion et l'exécution du traité de paix (1860-1863);

2° Le rétablissement des relations commerciales (1861-1866);

3° La participation de l'Espagne aux actes internationaux concernant le Maroc (1865-1892);

4° Le conflit de Melilla (1893-1895).

Nous nous proposons d'étudier en détail ces évènements, tous intéressants au point de vue diploma-

MELILLA

I. — Conclusion et exécution du traité de paix

Après la prise de Tétouan, le maréchal O'Donnell s'était porté en avant et s'était dirigé sur Tanger ; mais, à la suite des agissements de l'Angleterre et sur des ordres envoyés de Madrid, il avait dû, nous l'avons dit, arrêter subitement la marche de son armée victorieuse et signer les préliminaires de paix.

Cela se passait le 25 mars 1860.

Un mois plus tard, le 26 avril 1860, les plénipotentiaires désignés par les deux gouvernements[1] concluaient à Tétouan le traité définitif de paix[2].

Ce traité avait pour base l'acte préliminaire[3] ; mais il était plus explicite et plus complet que lui.

D'abord, il contenait des indications supplémentaires relatives à la garde des Présides par des troupes marocaines[4], à l'évacuation de Tétouan par l'armée

---

1. Les plénipotentiaires espagnols étaient : Don Luis Garcia y Miguel, chef d'état-major général de l'armée d'Afrique, et Don Thomas de Ligués y Bardaji, directeur politique de la première secrétairerie d'Etat. Les plénipotentiaires marocains étaient : Sid-Mohammed-el-Khetib, représentant du Sultan à Tanger, et Sid-el Hadche Ajimad, Chabli-ben-Abd-el-Melek, chef de la garnison de Tanger.

2. Janer, *Tratados de España*, p. 209 ; M. De Olivart, *op. cit.*, t. III, p. 151. — Le texte du traité de paix se trouve, traduit en français, dans les *Archives diplomatiques*, 1861, t. III, p. 328.

Appendice. Document n° 6.

3. Voyez p. 87.

4. Articles 6 et 7 du traité de paix.

espagnole[1] et à la reprise des relations commerciales entre les deux pays[2].

De plus, il disposait que les prisonniers faits par l'une et l'autre armées seraient immédiatement mis en liberté et livrés aux autorités respectives[3].

Enfin, il confirmait expressément la convention du 24 août 1859 qui étendait les limites de juridiction de Melilla et édictait des mesures nécessaires à la sécurité des Présides mineurs[4].

Les ratifications ayant été échangées le 26 mai 1860[5], le gouvernement espagnol se préoccupa d'obtenir l'accomplissement des obligations que le Sultan avait prises envers lui.

L'exécution du traité fut longue et laborieuse. Par suite de la mauvaise volonté du Sultan et aussi par suite de la survenance de difficultés pratiques, plusieurs de ses clauses ne purent être accomplies dans le temps fixé et de la façon convenue.

Les deux parties contractantes durent ouvrir de nouvelles négociations et faire des arrangements

---

1. Article 11 du traité de paix.
2. Articles 14 et 15 du traité de paix.
3. Article 16 du traité de paix.
4. Articles 5, 6 et 7 du traité de paix.
5. La convention du 24 août 1859 se trouva virtuellement ratifiée en même temps que le traité de paix. V. Torrès Campos, *La question de Melilla et la politique internationale de l'Espagne,* dans la *Revue de droit international et de législation comparée,* t. XXVI (1894), p. 240 : Van Ortroy, *Conventions internationales définissant les limites des possessions, protectorats et sphères d'influence en Afrique,* p. 27.

transactionnels. De là certains actes diplomatiques qui eurent pour objet : 1° le payement de l'indemnité et l'évacuation de Tétouan ; 2° la délimitation effective de Ceuta et de Melilla ; 3° l'installation de troupes marocaines à proximité des Présides ; 4° la cession de la rade d'Ifni à l'Espagne.

§ 1. — *Payement de l'indemnité et évacuation de Tétouan*

En signant le traité de paix, l'Empereur du Maroc avait promis de payer à l'Espagne une indemnité de guerre, s'élevant à la somme de 400 millions de réaux de vellon ou 20 millions de douros [1].

Cette somme devait être remise en quatre versements, de la façon suivante : 100 millions de réaux le 1er juillet 1860 ; 100 millions de réaux le 29 août 1860; 100 millions de réaux le 29 octobre 1860 ; 100 millions de réaux le 29 décembre 1860.

Chaque versement devait être opéré entre les mains de personnes désignées par Sa Majesté catholique dans le port désigné par Sa Majesté l'Empereur du Maroc.

Jusqu'au payement total, les troupes espagnoles devaient, à titre de garantie, occuper la place de

1. Il y a 20 réaux dans un douro ou piastre qui vaut 5 pesetas. En somme, l'indemnité de guerre s'élevait à 100 millions de pesetas.

Tétouan et le territoire compris dans l'ancien pachalik de Tétouan.

Si, avant l'expiration des délais fixés, Sa Majesté l'Empereur du Maroc venait à payer toute l'indemnité, l'armée espagnole évacuerait sur-le-champ la ville et le territoire de Tétouan [1].

L'Empereur du Maroc avait grand intérêt à se libérer le plus promptement possible ; mais la pénurie du Trésor et l'absence de ressources l'empêchèrent de remplir ses engagements pécuniaires.

Au mois d'avril 1861, aucun des quatre versements prévus n'avait encore été réalisé et la ville de Tétouan était toujours occupée par l'armée espagnole.

Sidi-Mohammed, estimant qu'un pareil état de choses pouvait compromettre la tranquillité de son Empire, demanda à la Reine d'Espagne de vouloir bien modifier l'article 9 du traité de paix. Sa Majesté catholique, « cédant à l'impulsion généreuse de son cœur », accueillit cette requête d'une façon favorable [2].

D'un commun accord, Leurs Majestés catholique et marocaine nommèrent des plénipotentiaires, afin de voir quelles modifications on pourrait apporter à la clause précitée.

---

1. Article 9 du traité de paix.

2. Les phrases emphatiques entre guillemets sont empruntées au préambule de l'acte diplomatique.

Le 4 mai 1861, M. Francisco Merry y Colom, consul général d'Espagne, et le Prince Mouley el Abbas, Khalifa du Sultan, signèrent à Tanger une convention explicative[1].

Dans cette convention, il était stipulé :

a) Que les dix millions de douros, montant des deux premiers termes, et un million et demi de douros, acompte sur le troisième terme, seraient payés de suite ;

b) Que les troupes espagnoles évacueraient la ville de Tétouan et son territoire immédiatement après le payement de ces onze millions et demi de douros ;

c) Qu'aux huit millions et demi de douros restant dus viendraient s'ajouter deux millions de douros pour les intérêts moratoires et pour les frais de l'occupation prolongée ;

d) Que cette dernière somme totale de dix millions et demi de douros serait payée en trois termes égaux dans le délai maximum de trois ans et qu'elle serait garantie par le prélèvement de la moitié des droits de douane.

Cette convention augmentait l'indemnité de deux millions de douros et imposait d'autres conditions rigoureuses[2] : aussi le Sultan refusa-t-il absolument de la ratifier.

---

1. Le texte de cette convention se trouve, traduit en français, dans les *Archives diplomatiques*, 1862, t. II, p. 177.

2. Articles 1 à 7 de cette convention.

Les négociations furent reprises et durèrent pendant tout l'été[1]. Finalement, le 30 octobre 1861, un traité fut signé à Madrid par M. Calderon Collantès, plénipotentiaire de Sa Majesté catholique et le Khalifa Mouley el Abbas, plénipotentiaire de Sa Majesté chérifienne[2].

Ce traité additionnel avait pour objet principal de régler les conditions de l'évacuation de Tétouan et le payement du reliquat de l'indemnité.

A. *Conditions mises à l'évacuation de Tétouan.* — L'évacuation de Tétouan et du territoire voisin était subordonnée aux trois conditions suivantes :

a) Versement de trois millions de douros entre les mains des Commissaires espagnols.

b) Remise au gouvernement espagnol du territoire que le Sultan avait concédé à la place de Melilla par la convention du 24 août 1859.

c) Conclusion définitive du traité de commerce[3].

Ces conditions devaient être remplies dans le délai de cinq mois à dater du jour où le Khalifa Mouley el Abbas, représentant de Sa Majesté chérifienne, serait

---

1. Note de la Rédaction. *Archives diplomatiques,* 1862, t. II, p. 177.

2. Janer, *op. cit.,* p. 262. — Le texte de ce traité complémentaire et explicatif se trouve, traduit en français, dans les *Archives diplomatiques,* 1862, t. II, p. 180.

Appendice. Document n° 7.

3. Articles 1, 4 et 5 du traité additionnel.

venu s'établir à Tanger : si elles étaient remplies par anticipation, l'évacuation de Tétouan aurait lieu immédiatement[1].

B. *Mode de payement applicable au reliquat de l'indemnité.* — Comme sept millions de douros se trouvaient déjà payés lors de la signature du traité et comme trois millions devaient encore être payés avant l'évacuation, le reliquat dû par l'Empereur du Maroc ne s'élevait plus qu'à dix millions de douros.

Ces dix millions devaient être payés avec la moitié des revenus des douanes de tous les ports de l'Empire du Maroc, que le Sultan déclarait mettre à la disposition du gouvernement espagnol[2]. Sa Majesté catholique devait faire opérer le recouvrement de ces revenus par des employés qui devaient être nommés à cet effet par elle et qui devaient entrer en fonctions un mois avant l'évacuation de Tétouan[3].

En même temps qu'il négociait avec la Reine d'Espagne, le Sultan cherchait à se procurer les capitaux nécessaires pour exécuter les engagements nouveaux qu'il allait assumer.

Il résolut de contracter un gros emprunt et, dans

---

1. Article 7 du traité additionnel.

2. Article 2 du traité additionnel. — Lorsqu'une douane marocaine fut établie à la frontière du territoire de Melilla par la convention du 31 juillet 1866, le Sultan consentit à abandonner au trésor espagnol la moitié des produits de cette douane.

3. Article 3 du traité additionnel.

ce but, il sollicita l'appui de Sa Majesté la Reine d'Angleterre. C'était une excellente occasion d'accroître l'influence britannique au Maroc. Le Foreign-Office n'eut garde de la laisser échapper : il accueillit donc avec empressement la demande qui lui était faite et qu'il avait du reste provoquée.

Un emprunt de 426.000 livres sterling[1] fut conclu à Londres au mois d'octobre 1861.

Le montant de l'intérêt et de l'amortissement s'élevait à 15 °/₀ de la somme empruntée.

Une garantie très sérieuse était donnée aux souscripteurs de l'emprunt. En effet, Sa Majesté chérifienne s'engageait à faire remettre à un Commissaire anglais la moitié des droits de douane de tous les ports de l'Empire[2] et, de son côté, Sa Majesté britannique s'engageait à assurer le service de l'emprunt avec les sommes remises au Commissaire anglais.

Tout cela était minutieusement indiqué dans deux conventions conclues à Tanger le 24 octobre 1861 et le 18 janvier 1862 par le ministre d'Angleterre John Hay Drummond Hay et par le docte Fakee Seed Hadj-Abderrahman-el-Ajee[3]. En parcourant ces deux actes, on peut se convaincre que sir Drummond Hay était aussi habile banquier que fin diplomate.

---

1. La livre sterling vaut environ 25 francs de notre monnaie.

2. Nous avons vu que, d'après l'article 2 du traité du 30 octobre 1861, la moitié des revenus des douanes était réservée au Sultan.

3. Ces deux conventions, traduites en français, se trouvent dans les *Archives diplomatiques,* 1862, t. II, p. 181 et suiv.

§ 2. — *Délimitation effective de Ceuta et de Melilla*

Par le traité de paix, le Sultan consentait à faire une cession territoriale au profit de Ceuta [1] et à confirmer la cession déjà faite au profit de Melilla [2].

En outre, il s'engageait à faire respecter par ses sujets les terrains ainsi placés sous la souveraineté de l'Espagne et il reconnaissait à Sa Majesté catholique le droit d'y élever toutes les fortifications nécessaires [3].

Mais, pour donner une valeur pratique à ces stipulations, il fallait avant tout procéder à une délimitation effective des deux places.

A. *Délimitation effective de Ceuta.* — Une clause insérée dans les Préliminaires de paix [4] et reproduite dans le traité définitif [5] portait que le territoire compris depuis la mer en suivant les hauteurs de Sierra Bullones jusqu'au ravin d'Andjera serait incorporé à la place de Ceuta [6].

De la sorte, l'Espagne semblait acquérir tout l'espace compris depuis ses forts jusqu'aux sommets

---

1. Article 2 du traité de paix.
2. Article 5 du traité de paix. — Cet article rappelle la convention du 24 août 1859 expressément confirmée.
3. Article 7 du traité de paix.
4. Article 1er des préliminaires de paix.
5. Article 2 du traité de paix.
6. Tello Amondareyn, *op. cit.*, p. 332 et suiv. — Dans ce livre, il y a une vue des hauteurs de Sierra Bullones.

les plus élevés de la Sierra Bullones avec la magnifique baie de Benzus [1].

Mais, sous prétexte d'expliquer cette clause, les signataires du traité de paix en réduisirent sensiblement la portée. L'article 3 de ce traité indiquait les nouvelles limites de Ceuta dans les termes suivants, peu clairs et peu précis : « Sur la côte septentrionale de la place, la ligne frontière partant de la pointe orientale de la première baie Handag-Rahma [2] suivra le ruisseau qui se jette dans cette baie, elle remontera aussitôt vers la partie orientale du terrain où la prolongation des monts du Renégat se déprime brusquement et se termine en un escarpement d'ardoises, puis, franchissant le passage étroit qui s'y trouve, elle descendra par le versant des montagnes de Sierra Bullones où sont situées les redoutes Isabel II, Francisco de Asis, Pinier, Cisneros et Principe Alfonso, finalement elle se perdra dans la baie del Principe Alfonso, ou de Vad-Auiat [3] ».

Pour assurer la conservation des limites ainsi fixées [4], le même article 3 du traité mentionnait l'établissement d'une zone neutre. « Cette zone, était-il

---

1. Cette baie est située au Nord-Ouest de Ceuta.

2. Cette première baie est située dans la partie Nord-Est de la baie de Benzus.

3. Sur certaines cartes françaises, cette baie est appelée baie de l'Oued Arriat.

4. L'article 3 du traité de paix qui indiquait ces limites, reproduisait un acte signé le 4 avril 1860 par une Commission mixte.

dit, partira des versants opposés du ravin jusqu'à la cime des montagnes de l'une à l'autre partie de la mer. »

Toutes ces indications manquaient de clarté et de précision. Il était bien difficile de savoir exactement où étaient situés *le prolongement des monts du Renégat, l'escarpement semé de pierres d'ardoises et le versant des montagnes de la Sierra Bullones.* Il était aussi difficile de savoir quel était le ravin, non dénommé, dont les *versants opposés constituaient la zone neutre*[1].

C'était sur ces données si obscures et si incertaines que l'on allait bientôt procéder à l'abornement. En effet, l'article 4 portait qu'une Commission composée d'ingénieurs espagnols et marocains serait instituée pour marquer les limites avec des bornes et des poteaux. L'opération devait être accomplie dans le plus bref délai; mais, du reste, avant qu'elle fut terminée, les autorités espagnoles devaient pouvoir exercer leur juridiction au nom de Sa Majesté catholique.

---

1. M. Tello Amondareyn pense que les Commissaires marocains trompèrent leurs collègues espagnols en donnant aux localités parcourues des dénominations inexactes (*op. cit.*, p. 332). — On sait que, lors de la détermination de la frontière franco-marocaine en 1845, le Commissaire français, général de la Ruë, fut induit en erreur par le Commissaire marocain Si-Ahmida-ben-Ali. V. à ce sujet notre ouvrage : *Les traités entre la France et le Maroc,* p. 102.

En exécution de cette clause, les deux gouvernements nommèrent des Commissaires techniques six mois après la signature du traité de paix. Le 12 novembre 1860, la Commission sortit de Ceuta. Elle commença ses opérations dans la baie du Prince Alphonse, elle suivit le ruisseau formant la limite du Sud au Nord et, sans rencontrer aucune difficulté, arriva au ravin d'Andjera.

En ce point, une contestation surgit : les Marocains prétendirent que la limite se continuait par le ruisseau Jandaceh-Crijma qui débouche sur la côte septentrionale près de Torre-Blanca, tandis que les Espagnols soutinrent que la limite admise dans le premier acte de délimitation[1] se continuait par le ruisseau de Dar Meshiena qui passe entre les ruines du même nom et débouche dans la baie de Benzus, au pied du mont appelé en arabe Talat-el-Jalfa[2].

Cette question litigeuse fut soumise au ministre d'Espagne à Tanger et au Prince Mouley el Abbas. Les deux diplomates décidèrent que l'opinion soutenue par les Espagnols était seule véritablement conforme à l'article 3 du traité de paix.

Le différend réglé, les Commissaires rentrèrent à Ceuta le 16 novembre et reprirent leurs travaux dès

1. Procès-verbal des Commissaires dressé le 4 avril 1860.

2. Comme le ruisseau indiqué par les Marocains débouchait beaucoup plus à l'Est, il en résultait une perte notable de terrain pour les Espagnols.

le lendemain. Partis de la baie du Prince Alphonse, ils longèrent le ruisseau d'Arujes et placèrent des signes matériels sur le bord gauche. Ils arrivèrent ainsi à la source de ce ruisseau dans la partie la plus basse de la prolongation des monts du Renégat au point dit Bab-Andjera. Ayant placé une borne en ce point, ils se dirigèrent vers la source du ruisseau Dar-Meshiena qui se termine dans la baie de Benzus au pied du Talat-el-Jalfa. Ils laissèrent cette colline à droite afin de placer les autres signes matériels sur le bord même du Dar-Meshiena. En résumé, ils tracèrent une ligne formant un arc de cercle entre la baie de Benzus et la baie du Prince Alphonse.

Cela fait, les Commissaire techniques déterminèrent la zone neutre en posant des poteaux sur les crêtes des monts qui dominent les deux ruisseaux servant de limites.

Un procès-verbal fut dressé et signé le 17 novembre 1860[1].

B. *Délimitation effective de Melilla.* — Les premières clauses de la convention du 24 août 1859[2] por-

---

1. Tello Amondareyn, *op. cit.*, p. 333 et suiv. — Ce procès-verbal ne figure ni dans le recueil de Janer ni dans celui du Marquis de Olivart, *Coleccion de los tratados, convenios y documentos internacionales.*

MM. Bascuas Zegri et Medina Pagès ont donné, dans leur ouvrage intitulé : *Marruecos*, un plan du territoire de Ceuta.

2. Articles 1, 2, 3 et 4 de la convention.

taient que le territoire, nécessaire pour assurer une défense complète, serait incorporé à la place de Melilla et que les limites de cette concession seraient fixées par la portée d'un coup de canon[1]. Entre le territoire de la juridiction espagnole et le territoire de la juridiction marocaine serait établie une zone neutre : elle serait déterminée du côté de Melilla par la ligne frontière consignée dans le prochain acte de délimitation, et du côté du Riff par une ligne frontière à fixer d'un commun accord.

En exécution de ces clauses, les deux gouvernements désignèrent des Commissaires techniques[2] à l'effet de fixer sur les lieux la ligne frontière de Melilla et aussi à l'effet de déterminer la zone neutre.

Les délégués se mirent à l'œuvre dans le courant de l'année 1862.

Pour établir la frontière de Melilla, on traça une ligne polygonale, qui partait d'un point situé sur la plage au sud de la place et distant de 2,900 mètres de cette dernière[3], prenait successivement les directions Ouest, Nord, Nord-Ouest, Nord-Est et finale-

---

1. On devait se servir d'une pièce de 24 ancien modèle.

2. Les Commissaires pour l'Espagne étaient Don José Lopez de la Camara, commandant du corps des ingénieurs, et Don Francisco de Paz y Quevedo, capitaine du même corps. Les Commissaires pour le Maroc étaient : Si Ahmed-ben-el-Mukadem, capitaine du génie, Si Abd-al-Lah, ben Mohammed-el-Arbi-Fennisch, capitaine d'artillerie, Si Allel, de Mogador et Hache Mohammed Zuibar, de Salé.

3. Ces 2.900 mètres étaient comptés de la Tour de Santa-Barbara.

ment se terminait en un point situé sur la côte escarpée au nord de la place [1]. A cette ligne fut circonscrite une autre ligne polygonale qui en était distante de 500 mètres [2]. La seconde ligne constituait la limite du territoire juridictionnel du Sultan du Maroc, limite près de laquelle devait être installée la garde de réguliers marocains conformément à l'article 5 de la convention du 24 août 1859.

Entre les deux lignes polygonales ainsi tracées, s'étendait la zone neutre que mentionnait l'article 6 de la même convention.

Après avoir placé, comme signes provisoires, dix-sept pieux aux sommets de la double ligne polygonale, les commissaires constatèrent leurs opérations dans un acte dressé et signé le 26 juin 1862 [3].

Un an après l'accomplissement de ces opérations, M. Francisco Merry y Colom, ministre résident de Sa Majesté catholique et le Prince Mouley el Abbas, plénipotentiaire de Sa Majesté marocaine, furent chargés de régler certaines questions se rattachant à

---

1. Les longueurs et les distances des dix-sept côtés du polygone sont indiquées dans le procès-verbal des opérations.

2. La distance des 500 mètres est mesurée entre les sommets correspondants des deux polygones, suivant les lignes qui unissent ces sommets au saillant du fort Victoria Grande.

3. M. de Olivart, *op. cit.*, t. III, 1859-1862, p. 443. On trouve dans ce recueil un plan du territoire de Melilla.

MM. Bascuas Zegri et Medina Pagès ont aussi, dans leur brochure déjà citée, donné un plan du même territoire.

Appendice. Document n° 8.

la délimitation du territoire de Melilla qui demeuraient encore pendantes.

Le 14 novembre 1863, au camp de Draa-es-Seyet, les représentants des deux pays conclurent un arrangement sur les points suivants [1] : établissement et maintien de poteaux aux endroits marqués par les Commissaires techniques, expropriation et expulsion des sujets marocains ayant des propriétés sur le territoire cédé à l'Espagne, démolition d'une mosquée située en dedans de ce territoire au lieu dit Santiago, interdiction faite aux sujets marocains de pénétrer armés sur le territoire espagnol et confiscation des armes irrégulièrement apportées [2].

La nouvelle délimitation de Ceuta et de Melilla a eu pour conséquence de rendre un peu moins précaire la situation de ces places, parce qu'elle a permis aux Espagnols d'organiser un système de défense plus complet et plus rationnel [3].

---

1. M. de Olivart, *op. cit.*, t. III, 1859-1862, p. 443.

2. Ces stipulations ont été exécutées aussitôt après la signature de l'arrangement, du 14 au 19 novembre 1863. V. à ce sujet la Note officielle publiée dans le recueil de M. de Olivart, t. III, 1859-1862, p. 445.

3. Sur les défenses militaires de Ceuta, v. Tello Amondareyn, *op. cit.*, p 201 et suiv.

§ 3. — *Installation de gardes marocaines à proximité des Présides*

Pour prévenir et réprimer les agressions des Riffains contre Melilla, Peñon et Alhucemas, la convention du 24 août 1859 prévoyait qu'un caïd, désigné par le Sultan, demeurerait dans le voisinage de chacune de ces places avec des forces suffisantes.

Les détachements devaient être composés exclusivement de troupes de l'armée marocaine : on ne pouvait employer des contingents pris parmi les tribus riffaines [1].

Ces stipulations furent bientôt confirmées.

Le traité de paix non seulement étendit à la place de Ceuta le même mode de protection, mais en outre détermina d'une façon précise l'emplacement où devait être installé chaque détachement de troupes régulières.

Pour Melilla et Ceuta, les détachements devaient être installés sur la limite des terrains concédés à ces deux places. Pour Peñon de Velez et Alhucemas, les détachements devaient être placés au bord de la mer [2].

Si, après la signature du traité de paix, les gardes marocaines avaient été régulièrement établies à proximité des Présides, les actes d'hostilité de la part

1. Articles 5 et 6 de la convention.
2. Article 6 du traité de paix.

des Riffains auraient pu être presque toujours évités ou du moins promptement réprimés. Mais, le Maghzen, toujours disposé à temporiser, n'exécuta qu'incomplètement les obligations que lui imposaient la convention du 24 août 1859 et le traité du 26 avril 1860. Aussi, lorsqu'en 1893 surgit le conflit entre la garnison de Melilla et la tribu des Guela'aya, son représentant ne put intervenir d'une façon efficace pour faire cesser le désordre [1].

§ 4. — *Cession de la rade d'Ifni à l'Espagne*

En vertu de l'article 8 du traité de paix, le Sultan du Maroc promettait de concéder à perpétuité à Sa Majesté catholique, sur la côte de l'Océan Atlantique et près de Santa-Cruz de Mar Pequeña [2], un terrain suffisant pour la formation d'un établissement de pêcherie semblable à celui que l'Espagne avait autrefois possédé dans ces parages [3].

Le terrain, affecté à cet établissement, devait être désigné et délimité par les représentants des deux parties contractantes [4].

---

1. V. à ce sujet ce que nous disons plus loin.
2. Il ne faut pas confondre Santa-Cruz de Mar Pequeña avec Santa-Cruz d'Agadir située au Nord de l'embouchure de l'Oued Sous. V. de Segonzac, *Voyages au Maroc*, p. 261 et suiv.
3. V. à ce sujet p. 22 et 47.
4. Article 8 du traité de paix.

Ces stipulations demeurèrent sans effet pendant plusieurs années.

L'Empereur du Maroc n'était pas disposé à faire la remise du territoire qu'il s'était engagé à céder près de Santa-Cruz de Mar Pequeña. Il voyait à regret les Espagnols s'installer sur cette partie de la côte atlantique.

Peut-être craignait-il que la responsabilité du Maghzen se trouvât engagée par les agressions de tribus peu civilisées?

Peut-être craignait-il que le commerce d'une vaste région fût accaparé par des étrangers et perdu pour ses propres sujets [1]?

Pour ces diverses raisons, il voulait empêcher la création de l'établissement projeté : il était même disposé à donner aux Espagnols soit une compensation pécuniaire, soit une compensation territoriale [2], dans le cas où ceux-ci consentiraient à renoncer au bénéfice de l'article 8.

Le Cabinet de Madrid, qui désirait vivement réoccuper le port de Santa-Cruz de Mar Pequeña, réclama à diverses reprises l'exécution de l'engagement et la nomination de Commissaires.

---

1. Reclus, *Géographie universelle*, t. XI, p. 750; Torrès Campos, *op. cit.*, *Revue de dr. intern. et de lég. comparée*, t. XXIV (1892), p. 455.

2. Le Sultan proposa au gouvernement espagnol de lui verser trois millions ou de lui abandonner le cap de l'Eau, en face des Zaffarines. V. Reclus, *op. cit.*, t. XI, p. 750.

Le Maghzen répondit d'abord à ces demandes en se servant de phrases évasives et en usant de moyens dilatoires, mais, devant l'insistance du ministre espagnol, il finit par comprendre qu'il devait céder et remplir son engagement[1]. Une Commission mixte fut constituée par les deux gouvernements à l'effet de désigner un emplacement conforme aux stipulations du traité de paix.

En 1878, les Commissaires espagnols et marocains s'embarquèrent à Mogador sur le vaisseau *Blasco de Garay*.

Ils longèrent la côte entre l'embouchure de l'Oued Sous et l'embouchure de l'Oued Noun, examinant toutes les anses et toutes les criques[2]. Finalement leur choix se fixa sur une petite baie située à trente kilomètres au Nord-Est de l'embouchure de l'Oued Noun, la crique d'Ifni, près de laquelle se trouvaient les ruines d'un ancien château-fort[3]. Etait-ce la forteresse bâtie par Herrera en 1776? On pouvait en douter, parce que des vestiges analogues de forts espagnols et portugais existent sur plusieurs points de la côte atlantique au sud de Mogador[4].

---

1. Torrès Campos, *op. cit., Revue de dr. intern. et de lég. comparée,* t. XXIV (1892), p. 455 et suiv.

2. Reclus, *op. cit.,* t. XI, p. 750; Torrès Campos, *op cit., Revue de dr. intern. et de lég. comparée*, t. XXIV (1892), p. 455 et suiv.

3. La baie d'Ifni est située à 29° 20' de latitude nord. Erckmann, *Le Maroc moderne*, p. 57.

4. Reclus, *op. cit.,* t. XI, p. 750.

D'ailleurs, sans s'arrêter à cette objection, les Commissaires parcoururent le territoire voisin de la rade et s'abouchèrent avec la population indigène.

Le 21 janvier 1878, ayant obtenu l'adhésion des chefs de tribus, ils dressèrent un acte par lequel ils constataient que la rade choisie correspondait exactement à l'ancienne possession espagnole[1].

La cession a été ratifiée par le Sultan au mois d'octobre 1883.

Le territoire d'Ifni dont l'Espagne n'a pas encore pris possession[2] a une étendue de soixante-dix kilomètres carrés et une population de 6,000 habitants environ[3]; il a une certaine importance au point de vue économique parce qu'il est assez proche du marché d'Ogoulmin et parce qu'il peut être mis facilement en communication avec les riches campagnes de l'Oued Sous[4].

II. — Rétablissement des relations commerciales

Le traité de paix prévoyait le prompt rétablissement des relations commerciales.

---

1. Torrès Campos, *op. cit., Revue de dr. intern. et de lég. comparée,* t. XXIV (1892), p. 455.

2. R. Pinon, *op. cit.,* p. 130; Fallot, *op. cit.,* p. 112.

3. De Kinsky, *Le continent africain,* p. 18.

4. Reclus, *op. cit.*, t. XI, p. 750. — Sur le pays entre l'Oued Sous et l'Oued Noun, on peut consulter Erckmann, *op. cit.*, p. 55 et suiv.

Un arrangement commercial devait être conclu dans le plus bref délai possible. A cet effet, des Commissaires, désignés par les deux gouvernements, devaient, dans le mois de l'échange des ratifications, se réunir pour négocier le nouveau traité [1]. En attendant la conclusion de cet acte, les traités du 28 mai 1767 et du 1er mars 1799 devaient être remis en vigueur [2].

Les négociations subirent un certain retard et le régime provisoire fut maintenu pendant plus d'une année.

A la date du 20 novembre 1861, les plénipotentiaires des deux gouvernements, M. Calderon Collantès pour l'Espagne et Mouley-el-Abbas pour le Maroc, purent enfin signer à Madrid le traité de commerce [3] qui tendait « non seulement à faciliter les relations commerciales des sujets respectifs suivant les besoins mutuels et les convenances réciproques, mais encore à déterminer avec exactitude les attributions consulaires et les privilèges dont jouissaient les Espagnols au Maroc [4] ».

---

1. Article 13 du traité de paix.

2. Article 14 du traité de paix. — Cet article concédait aux sujets espagnols le droit d'exploiter librement les bois des forêts du Maroc, mais il maintenait intacte la concession faite à Sa Majesté catholique par le traité du 1er mars 1799, c'est-à-dire la permission d'exporter ces bois pour l'usage des arsenaux royaux.

3. Janer, *op. cit.*, p. 245 et suiv. ; — M. de Olivart, *op. cit.*, t. III, 1859-1862, p. 260. — Le texte de ce traité se trouve traduit en français dans les *Archives diplomatiques*, 1863, t. IV, p. 135 et suiv.

Appendice. Document n° 9.

4. La ratification de ce traité devait précéder l'évacuation de Tétouan.

Pour le fond et pour la forme, ce traité était assez semblable aux deux traités que le Sultan avait conclus antérieurement avec la Grande-Bretagne [1]. Les clauses qu'il contenait étaient relatives : 1° aux consulats espagnols ; 2° à la protection diplomatique et consulaire ; 3° à l'établissement des sujets respectifs ; 4° au commerce ; 5° à la navigation ; 6° à la pêche [2].

Ces clauses se trouvaient déjà plus ou moins développées dans le traité du 28 mai 1767 et dans le traité général du 1er mars 1799 [3] : toutefois, celle relative à la protection diplomatique et consulaire pouvait être considérée comme entièrement nouvelle [4].

§ 1. — *Clauses relatives aux consulats espagnols*

Dans le traité de paix, il était dit que le représentant de l'Espagne [5] ne serait plus tenu de résider à Tan-

1. Traité général entre la Grande-Bretagne et le Maroc, conclu le 9 décembre 1856; traité de commerce et de navigation entre la Grande-Bretagne et le Maroc, conclu le 9 décembre 1856. Ces deux traités se trouvent, traduits en français, dans les *Archives diplomatiques*, 1863, t. IV, p. 115.

2. Je ne crois pas utile d'analyser ici les clauses du traité qui prévoient l'état de guerre entre les deux parties contractantes ou entre l'une d'elles et une tierce puissance. Ces clauses contenues dans les articles 21, 26 et 27 sont à peu près semblables à celles déjà étudiées à propos du traité général du 1er mars 1799. V. à ce sujet p. 49.

3. V. sur ces deux traités, p. 16 et 33.

4. Nous avons déjà fait cette remarque.

5. Cet agent diplomatique est désigné dans le traité de paix sous le nom de « consul général » et, dans le traité postérieur, sous le nom de « chargé d'affaires ». Voici la raison de ces appellations différentes : pendant longtemps, les puissances européennes et notamment l'Espagne ont été représentées au Maroc par un consul général.

ger. Désormais cet agent diplomatique pourrait avoir sa résidence soit dans la ville de Tétouan, soit dans toute autre ville que Sa Majesté catholique jugerait le plus convenable pour la protection des intérêts espagnols et le maintien des relations amicales [1].

Cette stipulation, destinée à éviter des événements regrettables, conférait en réalité à l'Espagne un avantage particulier, puisque les agents diplomatiques des autres puissances étrangères devaient résider à Tanger où se trouvait le représentant du Sultan [2].

Du reste, si le traité de paix faisait allusion à la représentation politique de l'Espagne, il était, au contraire, complètement muet au sujet des consulats espagnols.

C'est le traité de commerce qui a fixé le régime consulaire [3].

Aux termes de ce dernier acte, un consul général, des consuls, vice-consuls et agents consulaires pourront être librement nommés par le gouvernement espagnol partout où leur présence sera jugée nécessaire pour la défense des intérêts commerciaux et industriels.

---

1. Article 12 du traité de paix.

2. Sur le rôle de ce représentant du Sultan, on peut consulter l'article de M. Mauduit, *Le Maghzen marocain,* dans le *Bulletin du Comité de l'Afrique française,* 1903, 2e partie, p. 293.

3. Le traité conclu par l'Espagne est, sous ce rapport, à peu près semblable au traité général conclu entre la Grande-Bretagne et le Maroc le 9 décembre 1856.

Leur situation au point de vue des immunités, prérogatives, pouvoirs et attributions sera réglée d'abord par les stipulations du traité et en outre par la clause générale dite « *de la nation la plus favorisée* ».

A. *Immunités et prérogatives.* — Les consuls et vice-consuls jouiront pour eux-mêmes et pour leur suite d'une complète sécurité et protection.

Ils ne pourront être molestés en aucune façon : quiconque se rendra coupable envers eux d'injures ou de violences sera sévèrement puni.

Ils auront un lieu destiné à la célébration du culte.

Il leur sera permis de hisser le pavillon national en tout temps au haut des maisons qu'ils occuperont et de déployer ce pavillon sur les bâtiments à bord desquels ils s'embarqueront.

Ils ne payeront aucun impôt pour les effets, meubles et objets qu'ils importeront au Maroc et qui seront destinés à leur usage personnel : ils devront seulement remettre aux officiers de la douane marocaine une note détaillée indiquant le nombre des articles importés[1].

En dehors des immunités et prérogatives expressément reconnues par le traité, les consuls, vice-consuls et agents consulaires d'Espagne pourront

---

1. Article 3 du traité de commerce. Cet article est conçu dans les mêmes termes que l'article 3 du traité général conclu par la Grande-Bretagne avec le Maroc le 9 décembre 1856.

invoquer tous les privilèges dont bénéficieront les autorités consulaires établies par les autres puissances[1].

B. *Pouvoir juridictionnel.* — Le traité reconnaît aux consuls, vice-consuls ou agents consulaires un pouvoir de juridiction à l'égard de leurs nationaux.

Ce pouvoir juridictionnel est admis non seulement en matière civile et commerciale, mais encore en matière criminelle[2] :

1° Juridiction en matière civile ou commerciale.

Le traité distingue suivant la nationalité des parties litigantes.

a) Contestations entre sujets espagnols.

Si le demandeur et le défendeur sont l'un et l'autre espagnols résidant au Maroc, le consul d'Espagne connaîtra seul du litige.

Aucune autorité marocaine ne pourra intervenir.

b) Contestations entre sujets espagnols et sujets marocains.

Si le demandeur est sujet espagnol et le défendeur sujet marocain, le cadi connaîtra du litige.

La demande sera introduite par l'intermédiaire du consul d'Espagne qui aura le droit d'assister au procès pendant toute sa durée.

---

1. Même article du traité de commerce.

2. Articles 10, 11 et 16 du traité de commerce. — Le traité général conclu entre la Grande-Bretagne et le Maroc, le 9 décembre 1856, contient des dispositions identiques.

Si le demandeur est sujet marocain et le défendeur sujet espagnol, le consul d'Espagne connaîtra du litige.

La demande sera introduite par l'intermédiaire des autorités marocaines qui pourront si elles le désirent assister au procès.

Lorsque les demandeurs ne seront pas satisfaits de la décision du consul ou du cadi, ils auront le droit d'en appeler au chargé d'affaires d'Espagne ou au Commissaire du Maroc pour les affaires étrangères[1].

c) Contestations entre sujets espagnols et sujets d'une autre nation.

Si des contestations s'élèvent entre des sujets espagnols et des sujets d'une autre nation étrangère, aucun gouverneur marocain ou cadi n'aura le droit d'en connaître.

Ces contestations seront soumises au tribunal des consuls étrangers sans intervention du gouvernement marocain, suivant les usages établis ou les arrangements intervenus.

Nous verrons bientôt que la convention de Madrid du 3 juillet 1880 a apporté une exception notable à ces règles pour les actions réelles immobilières[2].

---

1. Il s'agit du représentant du Sultan qui est à Tanger l'intermédiaire entre les Légations et le Maghzen.

2. Article 11 de la convention de Madrid. — *Bulletin du Comité de l'Afrique française,* 1903, 2e partie, p. 298, n° 1.

2° Juridiction en matière criminelle.

Il faut distinguer suivant la nationalité des parties.

a) Causes intéressant des sujets espagnols.

Si le plaignant et le prévenu sont l'un et l'autre espagnols, la cause sera soumise exclusivement au consul d'Espagne.

Aucune autorité marocaine ne pourra intervenir.

b) Causes intéressant à la fois des sujets espagnols et des sujets marocains.

Si le plaignant est sujet espagnol et le prévenu sujet marocain, la cause sera soumise au gouverneur marocain ou au cadi[2] : la plainte sera adressée au gouverneur ou au cadi par l'intermédiaire du consul d'Espagne, qui aura le droit d'assister au procès pendant toute sa durée.

Si le plaignant est sujet marocain et le prévenu sujet espagnol, la cause sera soumise au consul d'Espagne. La plainte sera adressée au consul par l'intermédiaire des autorités marocaines qui pourront, si elles le désirent, assister au procès pendant toute sa durée.

Si le plaignant n'est pas satisfait de la décision du consul d'Espagne ou du gouverneur marocain, suivant

---

1. Quoique en principe les Musulmans soient justiciables du cadi, il arrive que les pacha et amel connaissent directement des crimes et des délits commis par eux. Erckmann, *op. cit.*, p. 138 et suiv.; Frisch, *Le Maroc*, p. 178.

que la cause ressortira au tribunal de l'un ou de l'autre, il aura le droit d'en appeler au chargé d'affaires d'Espagne ou au Commissaire du Maroc pour les affaires étrangères.

C. *Droit de haute police.* — Les consuls, vice-consuls et agents consulaires d'Espagne, investis d'un pouvoir de juridiction à l'égard de leurs nationaux, auront aussi sur eux un droit de haute police.

En vertu de ce droit, ils pourront se faire livrer tout Espagnol qui se rendra coupable au Maroc d'un scandale, d'une insulte ou d'un crime : suivant les cas, ils lui infligeront un châtiment où ils l'expulseront du territoire [1].

Lorsqu'ils auront à faire arrêter ou amener un sujet espagnol, ils pourront demander au gouvernement marocain l'assistance de soldats, gardes et embarcations armées [2].

§ 2. — *Clauses relatives à la protection espagnole*

L'Espagne aura le droit de protection diplomatique et consulaire à l'égard de certains sujets maures ou israélites du Sultan [3].

---

1. Article 9 du traité de commerce.
2. Article 13 du traité de commerce.
3. Sur la protection diplomatique et consulaire au Maroc, v. notre ouvrage : *Les traités entre la France et le Maroc*, p. 124 et suiv.

Cela résulte expressément ou implicitement traité de commerce qui distingue deux catégories :

Les indigènes employés par la légation ou par l autorités consulaires espagnoles ;

Les indigènes employés par les commerçants esp gnols pour affaires commerciales.

A. *Indigènes employés par la légation ou par autorités consulaires espagnoles.*— D'après l'article seront protégés espagnols [1] :

a) Les sujets marocains que le chargé d'affai d'Espagne prendra comme interprètes et domestiqu

Aucune limitation n'est indiquée quant au nom de ces employés : le chargé d'affaires d'Espag aura le droit de choisir librement parmi les sujets Sultan les personnes qu'il attachera à son service au service de son gouvernement.

b) Les sujets marocains que les autorités cons laires espagnoles prendront comme interprètes, garc ou domestiques.

Une limitation est ici indiquée, quant au nom de ces employés : chaque consul, vice-consul agent consulaire résidant dans une ville de la côte placé sous les ordres du chef de mission n'aura

1. Le traité général entre la Grande-Bretagne et le Maroc, con le 9 décembre 1856, contient un article 3 semblable. — Comparez l'a cle 11 du traité conclu par la France avec le Maroc, le 28 mai 1767

droit de choisir parmi les sujets du Sultan qu'un interprète, un garde et deux domestiques.

c) Les sujets marocains que le chef de mission aura nommés à un poste de vice-consul dans une ville de la côte.

Le bénéfice de la protection s'étendra aux membres de la famille de cet agent, mais non à d'autres personnes employées par lui.

B. *Indigènes employés par les commerçants espagnols pour des affaires commerciales.* — D'après l'article 47, les commerçants espagnols pourront prendre comme courtiers ou agents d'affaires des sujets marocains[1].

Les sujets marocains, remplissant ces fonctions et connus sous le nom de *censaux*, seront compris parmi les protégés espagnols non pas en vertu d'une clause expresse et spéciale du traité de commerce[2], mais implicitement en vertu de la clause « *de la nation la plus favorisée* ». En effet, l'Espagne pourra à cet égard se prévaloir des traités qui auront été conclus par d'autres nations européennes et qui auront concédé

1. Le traité de commerce et de navigation conclu entre la Grande-Bretagne et le Maroc, le 9 décembre 1856, contient un article semblable.

2. L'article 47 dn traité est plutôt en sens contraire, car il dit que ces sujets marocains remplissant les fonctions de courtiers commerciaux seront considérés comme les autres sujets du Sultan.

la protection consulaire aux indigènes employés par les commerçants de ces nations [1].

Les protégés des deux catégories indiquées seront exempts du payement des impôts de capitation ou autres charges pareilles et analogues. En outre, ils seront placés sous la juridiction consulaire comme le seront les sujets espagnols eux-mêmes [2].

§ 3. — *Clauses relatives à l'établissement des sujets respectifs*

Le traité de commerce détermine les conditions sous lesquelles les sujets de l'un des Etats pourront séjourner sur le territoire de l'autre Etat, acquérir des propriétés immobilières, transmettre leurs biens, contracter des engagements et pratiquer leur religion.

A. *Séjour des sujets d'un Etat sur le territoire de l'autre.* — Les sujets espagnols pourront librement voyager au Maroc, y résider et s'y établir en se conformant aux règlements de police applicables aux citoyens de la nation la plus favorisée [3].

Les sujets marocains seront admis en Espagne,

---

1 D'après l'article 11 du traité du 28 mai 1767, conclu entre la France et le Maroc, les sujets de l'Empereur, étant au service de marchands français, ne pouvaient être empêchés dans leurs fonctions et étaient libres de toute imposition personnelle.

2. Cela résulte non seulement de l'article 15 du traité, mais aussi du but même de la protection.

3. Article 4 du traité de commerce.

mais ils devront être munis de passeports délivrés gratuitement par les consuls et vice-consuls d'Espagne[1].

B. *Acquisition de la propriété immobilière.* — Les Espagnols pourront, au Maroc, acheter des maisons ou terrains avec la permission des autorités marocaines ; ils pourront disposer ensuite librement des immeubles qu'ils auront ainsi acquis. Ils seront libres d'y louer des maisons et magasins sans être exposés à subir une augmentation de loyer ou une menace d'expulsion pendant toute la durée du bail.

Les sujets marocains pourront, en Espagne, acheter ou louer des maisons, magasins et terrains conformément aux lois espagnoles[2].

C. *Administration des successions.* — Il faut distinguer les successions laissées au Maroc par des Espagnols et les successions laissées en Espagne par des Marocains.

Pour les successions laissées au Maroc par un sujet espagnol, le traité contient un règlement variable suivant que le défunt a fait ou n'a pas fait de dispositions testamentaires.

Si le défunt a fait des dispositions testamentaires, tous les biens et propriétés reviendront aux personnes

1. Article 20 du traité de commerce.
2. Article 5 du traité de commerce.

qu'il aura désignées dans son testament. En cas d'absence de ces personnes, le consul d'Espagne ou son délégué prendra possession de ces propriétés et effets, il les mentionnera sur un inventaire détaillé et les gardera en dépôt jusqu'au moment où il pourra les remettre aux héritiers testamentaires.

Si le défunt n'a pas fait de dispositions testamentaires, le consul ou son délégué prendra de suite possession de tous les biens et les conservera en dépôt jusqu'au moment où il pourra les rendre aux héritiers *ab intestat*.

Du reste, dans l'un et l'autre cas, aucun gouverneur ou employé du Sultan ne pourra, sous un prétexte quelconque, disposer des propriétés et des biens.

Pour les successions laissées en Espagne par un sujet marocain, le traité indique un règlement plus simple. Le gouverneur ou juge du territoire où le décès aura lieu gardera en dépôt tout ce qu'aura laissé le défunt; il informera le consul d'Espagne et lui adressera un inventaire détaillé afin que ce dernier puisse aviser réglièrement les héritiers et leur faciliter le recouvrement des biens [1].

D. *Payement des dettes*. — Aucun sujet espagnol ne sera responsable au Maroc des dettes contractées par l'un de ses concitoyens, à moins qu'il ne se soit

1. Article 22 du traité de commerce.

porté garant par un acte écrit et signé de sa main.

La même règle sera appliquée aux sujets marocains établis en Espagne [1].

Les consuls, vice-consuls ou agents consulaires d'Espagne veilleront à ce que les dettes contractées par un sujet espagnol envers un Marocain soient acquittées en cas de départ ou en cas de mort du débiteur.

Du reste, à moins d'engagement personnel, les autorités consulaires ne pourront pas être rendues responsables des dettes contractées par leurs ressortissants [2].

E. *Contributions et service militaire.* — Les sujets espagnols au Maroc ne seront tenus, sous aucun prétexte, de payer des impôts et contributions.

Ils seront exempts de toutes charges personnelles, de tout emprunt forcé et de toute imposition extraordinaire.

Ils seront affranchis de tout service militaire aussi bien sur terre que sur mer.

F. *Liberté religieuse.* — Les sujets espagnols exerceront librement la religion catholique au Maroc [3] : ils pourront célébrer les offices non seulement dans leurs maisons, mais aussi dans les églises construites

1. Article 8 du traité du commerce.
2. Article 19 et 22 du traité de commerce.
3. Article 6 du traité de commerce.

à cet effet, notamment dans les églises de Tanger et de Tétouan [1].

Les sujets espagnols auront aussi un lieu destiné à la sépulture de leurs morts; aucune autorité marocaine ne pourra les gêner et les troubler lorsqu'ils accompliront les cérémonies de l'enterrement [2].

Par réciprocité, les sujets marocains pourront exercer en particulier, c'est-à-dire dans leurs maisons, les actes propres à la religion musulmane.

En stipulant une semblable clause, l'Espagne a voulu assurer à ses nationaux la liberté religieuse et la garantir contre le fanatisme musulman. D'ailleurs, avant même la reprise des relations, elle avait su assurer à ses missionnaires une situation exceptionnelle. Un article du traité de paix disposait que les Pères Franciscains pourraient créer à Fez une maison semblable à celle de Tanger, que dans tous les lieux où ils s'établiraient ils auraient la plus grande liberté pour exercer leur saint ministère, que leurs personnes, leurs maisons et leurs hospices seraient complètement protégés [3].

---

1. Les Franciscains avaient déjà une église à Tanger dans la rue des Chrétiens. Le traité de paix leur a permis de construire une autre église à Tétouan, afin de célébrer des messes pour le repos des soldats espagnols tués pendant la guerre.

V. à ce sujet l'article 11 du traité de paix.

2. Le traité de paix, dans le même article 11, prévoyait l'acquisition d'un terrain à Tétouan pour l'établissement d'un cimetière espagnol.

3. Article 10 du traité de paix. — Par cet article, le Sultan déclarait

Grâce à tous ces avantages, les Pères Franciscains d'Espagne ont pu se maintenir au Maroc et y acquérir une réelle influence. Aucune mission catholique d'un autre pays n'a réussi à s'installer à côté d'eux [1].

G. *Remise des déserteurs.* — Les deux parties contractantes ne recevront sciemment et ne conserveront à leur service aucun déserteur.

Les sujets de Sa Majesté catholique qui auront déserté l'armée, la flotte ou les Présides seront, dès qu'ils toucheront le territoire marocain, conduits devant le consul d'Espagne et resteront à sa disposition en attendant les ordres du gouvernement espagnol. La livraison ne pourra pas être refusée par le gouvernement marocain sous le prétexte que le déserteur aura embrassé la religion musulmane [2].

§ 4. — *Clauses relatives au commerce*

Le traité de commerce détermine les garanties et les avantages reconnus aux commerçants, il fixe les conditions mises à l'importation et à l'exportation,

---

confirmer les privilèges et exemptions concédés par ses illustres prédécesseurs aux missionnaires espagnols.

Le traité du 1er mars 1799 était aussi très favorable à ces missionnaires.

1. Quelques sœurs de Charité venues à Tanger pour soigner les malades français ont été contraintes de repartir pour la France, parce que leur présence portait ombrage aux Franciscains espagnols. Mouliéras, *Fez*, p. 448.

2. Article 17 du traité de commerce.

enfin il indique le régime applicable aux transactio
s'effectuant par les présides de Ceuta et de Melill

A. *Garanties et avantages accordés aux comme çants.* — Il y aura liberté réciproque de commer entre les domaines de Sa Majesté catholique et l domaines de Sa Majesté chérifienne.

Les sujets espagnols pourront trafiquer sur to les points du territoire marocain où seront admis l autres étrangers.

Ils pourront y acheter et vendre à qui ils voudror en gros et en détail, sans être gênés par aucun mon pole ou privilège. Ils jouiront de tous les avantag commerciaux qui seront accordés aux sujets de nation la plus favorisée [1].

De leur côté, les sujets marocains jouiront Espagne de la même protection dont jouiront l sujets de la nation la plus favorisée [2].

Les commerçants espagnols, dans les Etats de Majesté chérifienne, pourront diriger leurs affair eux-mêmes ou les confier aux soins de courtiers

1. Article 44 du traité de commerce. L'article 51 du même tra accorde aux sujets espagnols le droit de faire des coupes dans les for du Maroc : cela a pour but de faciliter l'exportation des bois pour arsenaux de Sa Majesté catholique.

2. Article 44 du traité de commerce.

3. Article 7 et 47 du du traité de commerce. — D'après le dern article, les sujets du Sultan, choisis comme courtiers par des co merçants espagnols, seront traités comme les autres sujets marocai ils ne pourront pas, semble-t-il, jouir de la protection diplomatique consulaire. Mais le bénéfice de cette protection leur est concédé imp citement par suite de la clause « *de la nation la plus favorisée.* »

Quand ils prendront ce dernier parti, ils auront toute liberté pour choisir les personnes qu'ils emploieront en qualité d'agents commerciaux, et ils n'auront rien à payer aux autres personnes qu'ils ne voudront pas choisir pour de semblables fonctions.

Dans les transactions qu'ils feront par eux-mêmes ou par leurs représentants avec des sujets marocains, ils n'auront à subir aucune intervention de la part des employés du Sultan. Tout gouverneur ou tout autre fonctionnaire qui mettra obstacle aux opérations commerciales, sera sévèrement puni par Sa Majesté chérifienne[1].

B. *Conditions mises à l'importation.*— En principe, les sujets espagnols pourront librement importer dans les ports marocains toutes les marchandises ou productions, quelle qu'en soit la provenance[2].

Sur les articles importés, ils payeront des droits qui ne pourront dépasser 10 % de la valeur au point où s'opèrera l'importation[3].

---

1. Article 47 du traité de commerce.

2. Les produits importés au Maroc sont : le thé, le café, le sucre, les bougies, la quincaillerie, la verrerie, les cotonnades, les draps, les soies.

L'importation de quelques marchandises est prohibée : armes, cartouches, poudres, salpêtre et soufre. Néanmoins, on introduit en contrebande une grande quantité d'armes et de munitions, surtout par Melilla.

Erckmann, *op. cit.*, p. 15 et suiv. — Mouliéras, *Le Maroc inconnu*, 2e partie, p. 645 et suiv. — *Bulletin du Comité de l'Afrique française*, 1904, 2e partie, p. 46 et suiv.

3. Article 50 du traité de commerce.

Du reste, ils pourront toujours, en vertu de la clause « *de la nation la plus favorisée* », se prévaloir des droits moindres que payeront les sujets de toute autre puissance étrangère [1].

Aucun nouveau droit ne pourra être perçu sur des marchandises qui auront déjà acquitté le droit d'importation de 10 °/₀ et qui seront transportées par un sujet espagnol d'un port à l'autre de l'Empire marocain [2].

Les sujets marocains qui importeront en Espagne des marchandises leur appartenant, payeront les mêmes droits que les sujets de la nation la plus favorisée [3].

Lorsque des marchandises seront introduites en contrebande au Maroc par des sujets espagnols, ou en Espagne par des sujets marocains, elles seront confisquées, sans préjudice des peines qui seront infligées au contrebandier par l'autorité consulaire ou par l'autorité marocaine [4].

---

1. Article 49 du traité de commerce. — Nous verrons qu'à cet égard le traitement « *de la nation la plus favorisée* » a été aussi reconnu à l'Espagne par l'article 17 de la convention de Madrid du 3 juillet 1880.

2. Article 52 du traité de commerce.

3. Article 50 du traité de commerce. — Un ordre royal du 29 juin 1892 applique aux produits du Maroc importés en Espagne les droits fixés par le tarif 2 et un décret royal du 31 décembre 1893 a confirmé expressément cette concession. — V. De Olivart, *op. cit.*, t. X, 1892-1893, p. 289 et 675.

4. Article 56 du traité de commerce.

C. *Conditions mises à l'exportation.* — Les sujets espagnols pourront exporter librement du Maroc tous les produits dont la sortie ne sera pas prohibée par le Sultan[1].

Sur les articles exportés, ils payeront des droits qui ne pourront pas dépasser le taux fixé par un tarif joint au traité[2].

Du reste, ils pourront toujours, en vertu de la clause de la nation la plus favorisée, se prévaloir des droits moindres que payeront les sujets de toute autre puissance étrangère[3].

Aucun droit de douane ou de transit, autre que le droit fixé au tarif, ne pourra être perçu sur les mar-

---

1. L'exportation des chevaux a toujours été interdite, sauf permission spéciale.

L'exportation des bœufs a été tantôt interdite d'une façon absolue et tantôt autorisée jusqu'à concurrence d'un certain nombre de têtes par an et par pays de destination.

L'exportation des céréales, blé et orge, a été tantôt interdite de façon absolue, tantôt permise avec perception de droits plus ou moins élevés.

V. Erckmann, *op. cit.*, p. 15. — Mouliéras, *Le Maroc inconnu*, 2e partie, p. 645 et suiv. — *Bulletin du Comité de l'Afrique française*, 1904, 2e partie, p. 46 et suiv.

2. Le tarif se trouve inséré dans l'article 50 du traité. — Pour l'application du tarif, il faut indiquer ce que valent les monnaies, piastre forte et once, et les mesures, fanègue et quintal.

L'once équivaut à un réal d'argent ou deux réaux de vellon (54 centimes).

Dix onces font une piastre forte.

La fanègue est une mesure de 56 litres.

Le quintal équivaut à 50 kilogrammes 15.

3. Article 49 du traité. — Nous verrons que le traitement « *de la nation la plus favorisée* » est aussi reconnu à l'Espagne par l'article 17 de la convention de Madrid du 3 juillet 1880.

chandises ou productions qui auront été achetées par un sujet espagnol en vue de l'exportation.

Ces marchandises ou productions seront transportées librement de tous les points du Maroc et embarquées dans les ports sans que les employés ou sujets du Sultan puissent mettre obstacle au transport et à l'embarquement, en exigeant la production d'un permis quelconque ou en réclamant le payement de sommes quelconques [1].

Les sujets marocains qui exporteront d'Espagne des marchandises payeront les mêmes droits que payeront les sujets de la nation la plus favorisée [2].

Lorsque des marchandises seront exportées en contrebande du Maroc par un sujet espagnol ou de l'Espagne par un sujet marocain, elles seront confisquées sans préjudice des peines qui seront infligées au contrebandier par l'autorité consulaire ou par l'autorité marocaine [3].

D. *Régime commercial applicable à Ceuta et à Melilla.* — Après avoir assuré aux Présides une plus grande sécurité, le gouvernement espagnol s'est préoccupé de leur donner une certaine activité au point de vue commercial.

Dans le traité de commerce, il est dit : « Les sujets

1. Articles 43 et 53 du traité.
2. Article 50 du traité.
3. Article 56 du traité.

de Sa Majesté catholique et de Sa Majesté chérifienne jouiront d'une entière liberté de communication avec les places de Ceuta et de Melilla et les pays immédiats : ils pourront y acheter et y vendre en détail tous les objets de consommation et tous les articles dont l'introduction et l'exportation ne seront point prohibées dans l'Empire marocain. Les autorités préposées par l'Empereur du Maroc et celles appartenant aux places susnommées protégeront les sujets des deux Souverains dans l'exercice de ce droit[1] ».

Usant de cette clause qui leur donnait de grandes facilités, les Marocains ont pris l'habitude de venir dans les Présides pour y vendre les produits du pays et y acheter les produits étrangers[2].

Dès lors, l'importance commerciale des deux Présides, particulièrement de Melilla, s'est accrue d'une façon sensible[3] : les transactions faites par les Espagnols non seulement avec les tribus riffaines, mais encore avec d'autres tribus marocaines de l'Est et du Sud, ont atteint des chiffres assez élevés[4].

---

1. Article 45 du traité.

2. L'accès des deux places est interdit aux indigènes armés. — Arrangement du 14 novembre 1863 relatif à la délimitation de Melilla, article 4, et convention du 5 mars 1894, article 2.

3. Frisch, *Le Maroc,* p 294 ; Niessel, *Le Maroc*, p. 27 ; Rouard de Card, *Les traités entre la France et le Maroc,* p. 168, note 2.

4. Toutefois, la France introduit par Melilla beaucoup plus de marchandises que l'Espagne. V. Camille Fidèle, *Le commerce du Maroc oriental, Bulletin du Comité de l'Afrique française,* 1904, 2me partie, p. 178.

Se rendant compte de ce fait économique, le gouvernement chérifien a voulu en tirer profit pour augmenter les ressources du Trésor. En conséquence, il a proposé au Cabinet de Madrid d'installer une douane marocaine sur la limite du territoire de Melilla. Le gouvernement espagnol n'a opposé aucune fin de non-recevoir et il a consenti à examiner la demande.

Les négociations entamées à ce propos entre M. Francisco Merry y Colom, ministre plénipotentiaire de Sa Majesté catholique et Si Mohammed Bargach, ministre des affaires étrangères du Sultan, se sont terminées par une convention signée à Tanger le 31 juillet 1866[1].

Cette convention faite pour trois ans, mais susceptible d'être renouvelée, a réglé l'organisation et le fonctionnement de la douane marocaine sur les bases suivantes :

a) La douane sera établie à la frontière du territoire de Melilla au point que les Commissaires marocains détermineront d'accord avec le gouverneur de Melilla.

Sur l'emplacement ainsi choisi, on élèvera les maisons nécessaires pour le fonctionnement des services, pour le dépôt des marchandises et pour l'habitation des employés[2].

---

1. Janer, *op. cit.*, p. 410; M. de Olivart, *op. cit.*, t. IV, 1863-1868, p. 342.

2. Articles 1 et 3 de la convention.

b) Les administrateurs de cette douane entreront en fonctions dans le délai de quarante jours à compter de la signature de la convention et Sa Majesté marocaine donnera à ce sujet toutes les instructions convenables[1].

c) Par cette douane, on pourra importer et exporter tous les articles qui s'importent et s'exportent par les ports marocains : quant aux articles dont le trafic est prohibé par les ports, il sera également prohibé par la douane de Melilla[2].

Les droits à acquitter à cette douane seront les mêmes que ceux qui se payent dans les ports marocains conformément aux stipulations du traité antérieur[3].

d) Sa Majesté marocaine, quoique n'y étant pas obligée par le traité du 30 octobre 1861[4], donnera des ordres afin de faire verser au Trésor espagnol la moitié des produits de cette douane : le montant de cette moitié sera, à chaque trimestre, apporté à Tanger et remis entre les mains de la personne désignée par le gouvernement espagnol. Toutes les

1. Article 3 de la convention.
2. Article 4 de la convention.
3. Au sujet de ces droits, v. ci-dessus, p. 129.
4. Nous avons vu que le traité additionnel du 24 octobre 1861, pour garantir le payement de la contribution de guerre, attribuait au Trésor espagnol la moitié des droits de douane perçus dans les ports marocains. A cet égard, la douane de Melilla se trouvait assimilée à la douane de ces ports.

sommes ainsi encaissées viendront en déduction de ce qui sera encore dû sur la contribution de guerre[1].

e) Les contestations qui pourront surgir entre personnes se présentant à la douane seront jugées par l'autorité de Melilla, si les deux parties sont espagnoles, ou par le gouverneur marocain, si les deux parties sont marocaines, ou enfin par l'autorité dont relèvera le défendeur, si les deux parties sont de nationalité différente[2].

f) Afin d'éviter les incidents fâcheux qui pourraient se produire si les habitants de Melilla pénétraient sur le territoires du Riff, Sa Majesté catholique donnera des ordres formels au gouverneur de cette place, afin qu'il interdise aux dits habitants de passer la frontière espagnole pour un motif quelconque[3].

g) Tout négociant de Melilla, désireux de remettre à un Marocain des marchandises pour les vendre à l'intérieur ou des sommes d'argent pour effectuer des achats, pourra se renseigner auprès du Pacha du Riff qui lui fera connaître les garanties présentées et les immeubles possédés par ce Marocain. Si, malgré les renseignements défavorables fournis par le Pacha, le négociant vient à donner sa confiance au commissionnaire maure, il ne pourra rendre respon-

1. Article 5 de la convention.
2. Article 7 de la convention.
3. Article 6 de la convention.

sable le gouvernement de Sa Majesté chérifienne, en cas de dissipation de l'argent ou de détournement des marchandises [1].

Le gouvernement espagnol a interprété avec bienveillance la convention qui vient d'être résumée. Prévoyant « que le Sultan, par crainte des Kabyles du Riff, désirerait voir établir la douane marocaine sur le territoire espagnol pour assurer la sécurité des employés et mettre à l'abri les marchandises », il a décidé que la construction des bâtiments nécessaires au service douanier pourrait être effectuée à l'intérieur même de la place [2].

Le Maghzen s'est empressé de profiter d'une autorisation si avantageuse [3].

§ 5. — *Clauses relatives à la navigation*

Le traité de commerce règle l'admission des navires dans les ports respectifs, le payement de certains droits, l'exercice du cabotage, le sauvetage des navires naufragés et l'assistance mutuelle en pleine mer.

---

1. Article 8 de la convention.

2. Arrêté royal en date du 30 octobre 1866, cité par M. Torrès Campos, *op. cit.*, dans la *Revue de dr. intern. et de lég. comparée*, t. XXVI (1894), p. 242. Plusieurs publicistes espagnols ont considéré cette concession comme humiliante pour leur patrie.

3. Pendant la lutte engagée entre le prétendant et le Sultan, au mois d'avril 1903, le gouvernement espagnol a cru devoir inviter les fonctionnaires de la douane marocaine à évacuer Melilla et à se rembarquer pour Tanger. V. *Bulletin du Comité de l'Afrique française*, 1903, p. 163.

A. *Admission des navires dans les ports respectifs.* — Les navires des deux nations pourront aborder librement aux ports respectifs de chacune d'elles.

Les navires marchands devront être munis de papiers réguliers.

Dès leur arrivée, ils devront présenter leurs connaissements à l'officier de la douane et leur patente de santé aux agents du service sanitaire.

Ils pourront demeurer dans les ports respectifs de chacune des deux nations aussi longtemps que cela sera utile pour leurs opérations[1].

Les navires espagnols pourront embarquer dans les ports marocains et débarquer librement des productions ou des marchandises sous la réserve d'acquitter les droits d'exportation ou d'importation[2]. S'ils débarquent seulement la partie du chargement destinée à la place, ils ne payeront que les droits d'importation correspondants[3].

Pour l'embarquement et le débarquement des marchandises dans les ports du Maroc, les sujets espagnols devront employer les allèges du gouvernement marocain. S'ils ne trouvent à leur disposition aucune

---

1. Articles 23, 24 et 34 du traité de commerce. — D'après le premier de ces articles, le connaissement et la patente d'un navire marocain qui se rendra dans un port espagnol devront être légalisés par le consul et le vice-consul d'Espagne.

2. Articles 46, 49, 50 et 53 du traité de commerce.

3. Article 34 du traité de commerce.

de ces allèges, ils pourront employer des embarcations particulières, mais en payant aux autorités marocaines la moitié des droits [1].

Les navires espagnols qui aborderont aux côtes du Maroc et ne voudront pas prendre port, seront dispensés de déclarer ou de vendre leur chargement. Mais, afin de prévenir des opérations frauduleuses, on pourra mettre à leur bord une garde de douaniers pendant tout le temps où ils demeureront à l'ancre [2].

Tous les bâtiments espagnols, de commerce ou de guerre, qui entreront dans l'un des ports du Maroc et qui auront besoin de vivres pourront les acheter francs de droits, au prix du marché, sous la réserve toutefois que la quantité de denrées ainsi achetées n'excèdera pas les besoins du capitaine et de l'équipage jusqu'à destination [3].

En cas d'avaries, les bâtiments espagnols qui se réfugieront dans les ports du Maroc y seront bien reçus et y trouveront assistance : ils pourront y séjourner jusqu'au moment où ils auront terminé leurs réparations [4].

B. *Droits d'ancrage et de pilotage.* — Dans les ports marocains, les navires espagnols devront acquitter les droits d'ancrage ou de mouillage qui seront

1. Article 54 du traité de commerce.
2. Article 33 du traité de commerce.
3. Article 31 du traité de commerce.
4. Article 37 du traité de commerce.

les mêmes partout. Ils devront aussi acquitter les droits de pilotage lorsqu'ils auront recours aux services du pilote obligatoirement ou facultativement[1].

Ces droits ne pourront excéder ceux indiqués par les tarifs, sous réserve du traitement « *de la nation la plus favorisée.* »

Il y aura des exemptions de tous ou de quelques-uns de ces droits pour certains navires.

D'abord, les navires marchands, entrant dans les ports et en sortant sans faire aucune opération de commerce, ne payeront pas les droits de mouillage et d'ancrage : ils seront seulement soumis aux droits de pilotage[2].

Ensuite, les bateaux pêcheurs ne payeront aucune espèce de droits[3].

Enfin, les bâtiments de guerre ne payeront pas les droits d'ancrage et de mouillage pour les vivres, l'aiguade, le bois, le charbon et les rafraîchissements[4].

Cette dernière exemption existera au profit des navires de guerre marocains venant dans les ports espagnols[5].

---

1. Articles 39 et 40 du traité de commerce.

L'article 40 dit que le pilotage sera obligatoire à Rabat et à Larache, mais non dans les autres ports marocains. Une barre rend périlleuse l'entrée des ports de Rabat et Larache.

2. Article 41 du traité de commerce.

3. Même article.

4. Article 42 du traité de commerce.

5. Même article.

C. *Police de la navigation.* — Les maîtres et patrons des embarcations, dites *carabos* ou *carabas* du Riff, ne pourront pratiquer librement la navigation : ils devront être munis de passeports signés par les gouverneurs des places espagnoles de la Méditerranée ou par les consuls espagnols des ports d'armement. Ces passeports, délivrés gratuitement, serviront de sauf-conduits pour opérer le trafic[1].

D. *Sécurité de la navigation.* — Pour donner une sécurité plus grande à la navigation sur la côte septentrionale du Maroc, le Sultan fera construire un phare au cap Spartel : il veillera à son éclairage et à son entretien[2].

E. *Protection du service postal.* — Les navires espagnols, frétés par le gouvernement espagnol pour transporter la correspondance officielle ou privée, auront les mêmes immunités et les mêmes privilèges que les navires de guerre, du moins s'ils ne transportent pas de marchandises.

Lorsqu'ils transporteront des marchandises d'un port du Maroc ou à un port du Maroc, ils devront payer les mêmes droits que les navires de commerce[3].

---

1. Article 25 du traité de commerce.
2. Article 43 du traité de commerce.
V. à ce sujet ce que nous disons plus loin.
3. Article 32 du traité de commerce.

F. *Sauvetage de navires naufragés ou échoués.* — En cas de naufrage ou d'échouage sur un point quelconque des côtes du Maroc, tout le navire espagnol sera respecté et protégé conformément aux lois de l'amitié. Il sera restitué avec toute la cargaison à son propriétaire ou aux autorités consulaires espagnoles, sans dommage ni détournement d'aucune espèce. Les marchandises qui auront été sauvées pourront être vendues librement dans l'Empire marocain sans payement d'aucun droit. Quant au capitaine et à l'équipage, ils auront toute liberté pour se rendre au point qu'ils voudront et qui leur semblera le plus convenable.

Spécialement, si le naufrage ou l'échouage a lieu dans les parages de l'Oued Noun, les autorités consulaires espagnoles auront la faculté de prendre toutes les informations et les renseignements qu'elles voudront concernant le capitaine et l'équipage du navire afin de les pouvoir sauver. D'autre part, les gouverneurs marocains aideront ces autorités consulaires dans toutes leurs investigations [1].

Grâce aux mesures que prendront ainsi de concert les agents des deux gouvernements, les marins, faits prisonniers par les tribus insoumises de l'Oued Noun [2],

1. Article 38 du traité de commerce.

2. Ces tribus font partie du Blad es Siba. — V. de Segonzac, *Voyages au Maroc*, p. 284.

pourront échapper à la mort et recouvrer la liberté.

Les stipulations relatives au sauvetage des navires pourront être appliquées aux bâtiments marocains s'ils viennent à faire naufrage sur les côtes de l'Espagne [1].

G. *Assistance mutuelle en pleine mer.* — Les bâtiments de guerre ou de commerce des deux nations qui, se rencontrant en pleine mer, auront besoin d'eau potable, de vivres ou d'autres provisions, se fourniront réciproquement tout ce qu'ils pourront au prix courant [2].

§ 6. — *Clauses relatives à la pêche*

Le traité de commerce règle la pêche à laquelle se livrent les Espagnols, particulièrement les gens des Canaries, sur les côtes marocaines.

A. *Pêche du poisson.* — Les sujets espagnols, qu'ils soient habitants de la Péninsule, des Canaries, des Baléares ou des possessions africaines, auront le droit de pêcher sur toutes les côtes de l'Empire marocain [3]. Tout patron d'un bâtiment espagnol qui voudra se livrer à la pêche devra être porteur d'un permis délivré par les autorités maritimes d'Espagne ; il

1. Article 38 du traité de commerce.
2. Article 30 du traité de commerce.
3. Article 57 du traité de commerce.

devra l'exhiber, si cela est nécessaire, à l'autorité marocaine la plus rapprochée de l'endroit où il voudra exercer la pêche [1].

B. *Pêche du corail.* — Les sujets espagnols pourront se livrer à la pêche du corail sur tout le littoral de l'Empire marocain, en payant la somme annuelle, fixe et invariable, de 150 douros par chaque bâteau pêcheur.

Les patrons des navires espagnols qui voudront se livrer à cette pêche adresseront leur demande, par l'intermédiaire du représentant de l'Espagne, au ministre des affaires étrangères du Sultan [2]. Celui-ci leur fera parvenir l'autorisation nécessaire après le payement de la somme indiquée plus haut.

Tout patron de navire qui sera surpris se livrant à la pêche du corail sans avoir obtenu l'autorisation régulière et payé les droits, sera condamné par le représentant de l'Espagne qui lui appliquera des peines proportionnées à la nature de la faute [3].

---

1. Article 58 du traité de commerce.
2. Il s'agit ici du représentant du Sultan à Tanger.
3. Article 60 du traité de commerce.

III. — Participation de l'Espagne aux actes internationaux concernant le Maroc

Depuis la conclusion du traité de commerce, l'Espagne a pris part à divers actes internationaux concernant le Maroc.

Il convient à cet égard de signaler : 1° la convention internationale du 31 mai 1865, concernant le phare du cap Spartel ; 2° la convention internationale du 3 juillet 1880 concernant l'exercice de la protection diplomatique et consulaire au Maroc ; 3° l'accord international des 27-29 janvier 1892 concernant le sémaphore du cap Spartel.

§ 1. — *Convention conclue à Tanger le* 31 *mai* 1865 *entre la France, l'Autriche, la Belgique, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la Grande-Bretagne, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal et la Suède, d'une part, et le Sultan du Maroc, d'autre part, concernant l'administration et l'entretien du phare du cap Spartel*[1].

Dans le traité de commerce du 20 novembre 1861, le Sultan avait reconnu que le défaut d'éclairage sur

1. Sur cette convention, v. notre ouvrage : *Les traités entre la France et le Maroc*, p. 174 et suiv.

Le texte se trouve reproduit intégralement en français dans l'Appendice de cet ouvrage, p. 223 et suiv.

les côtes septentrionales du Maroc exposait les navires à des risques et à des naufrages. Aussi avait-il annoncé que « désirant contribuer à la sécurité de la navigation et au développement du commerce, il ferait construire au cap Spartel un phare et veillerait à son éclairage [1].

Quelques années après, le gouvernement marocain faisait construire à ses frais un phare destiné à éclairer l'entrée du détroit de Gibraltar : la direction et l'administration de cet établissement furent confiées aux représentants des diverses puissances par la convention du 31 mai 1865.

L'Espagne, ayant été partie contractante à cet acte international, se trouve investie de certains droits et tenue de certaines obligations.

a) Elle pourra intervenir dans la direction et l'administration du phare [2].

b) Elle pourra intervenir dans la confection des règlements nécessaires pour le service et l'administration du phare [3].

c) Elle sera consultée pour les modifications à apporter aux règlements [4].

---

1. Article 43 du traité de commerce.

2. Article 1er de la convention. — D'après cet article, la délégation donnée aux représentants des puissances étrangères pour la direction et l'administration du phare ne porte aucune atteinte aux droits de propriété et de souveraineté du Sultan.

3. Article 4 de la convention.

4. Même article.

d) Elle contribuera pour sa part aux dépenses d'entretien et d'administration du phare, mais elle ne supportera pas les frais de réparation et de reconstruction[1].

e) Elle devra respecter la neutralité du phare et continuer à payer sa contribution, même dans le cas où des hostilités viendraient à éclater entre elle et le Maroc[2].

§ 2. — *Convention relative à l'exercice du droit de protection, conclue à Madrid le* 3 *juillet* 1880 *entre l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, le Maroc, les Pays-Bas, le Portugal, la Suède et la Norvège*[3].

Par le traité de commerce du 20 novembre 1861, l'Espagne avait, nous l'avons vu, acquis le droit de protection au Maroc, mais, à l'exemple de la France, elle jugea nécessaire d'en régler l'exercice d'une façon précise.

---

1. Article 2 de la convention. — Les frais de réparation et de reconstruction sont à la charge du Sultan.

2. Article 3 de la convention.

3. Sur cette convention, v. notre ouvrage : *Les traités entre la France et le Maroc,* p. 124 et suiv.

Le texte se trouve reproduit intégralement dans l'Appendice de cet ouvrage, p. 227 et suiv.

A la date du 20 août 1863, le ministre résident d'Espagne fit accepter par le représentant du Sultan un règlement dont voici les dispositions principales[1] :

La protection espagnole sera individuelle et temporaire.

Elle ne s'appliquera pas, en général, aux parents de l'individu protégé; toutefois, elle pourra s'étendre à sa famille, c'est-à-dire à la femme et aux enfants demeurant sous le même toit.

Elle sera tout au plus viagère, jamais héréditaire.

Les protégés se diviseront en deux catégories.

La première comprendra les indigènes employés par la légation et par les différentes autorités consulaires espagnoles.

La seconde catégorie comprendra les courtiers ou agents indigènes, employés par des commerçants espagnols pour leurs affaires commerciales. Toutefois, le nombre de courtiers ou agents indigènes qui jouiront de la protection espagnole sera limité à deux par maison de commerce. Par exception, les maisons de commerce, ayant des comptoirs dans différents ports, pourront avoir des courtiers, protégés espagnols, attachés à chacun de ces comptoirs.

La protection espagnole ne s'appliquera pas aux

1. Cette Note ne figure pas dans les Recueils de traités de Janer et du Marquis d'Olivart, mais elle se trouve dans le Livre jaune publié en 1880 sur la question de la protection diplomatique et consulaire au Maroc, p. 177.

indigènes employés par des sujets espagnols aux exploitations rurales.

Les consuls espagnols devront remettre à l'autorité locale respective la liste de tous les protégés et devront l'aviser des modifications apportées à cette liste.

Chaque protégé aura une carte ou bulletin de protection en espagnol et en arabe indiquant la catégorie de services qui lui vaudra ce privilège [1].

Ce règlement était, en définitive, semblable à un autre règlement que la France venait de faire accepter par le Maghzen [2] et auquel plusieurs puissances avaient adhéré [3].

Ainsi soigneusement circonscrite, la faculté de protéger les sujets marocains ne semblait plus présenter d'inconvénients sérieux : les intérêts des nations étrangères se trouvaient sauvegardés, sans porter atteinte à l'indépendance du Maroc.

Cependant quelques abus se produisirent à propos

---

1. V. à ce sujet la convention de Madrid du 3 juillet 1880.

2. Règlement relatif à la protection, arrêté d'un commun accord entre la légation de France et le gouvernement marocain le 19 août 1863, Livre jaune, 1880, p. 177.

V. notre ouvrage : *Les traités entre la France et le Maroc,* p. 67 et l'appendice de cet ouvrage, p. 221.

3. La Belgique, la Sardaigne, les Etats-Unis, la Grande-Bretagne et la Suède avaient donné leur adhésion.

En vertu non pas d'une convention, mais d'un simple usage, les représentants des puissances étrangères protègent des sujets marocains ayant rendu des services exceptionnels.

du *droit consuétudinaire de protection*[1] : certaines légations inscrivirent parmi leurs protégés des indigènes marocains qui ne se recommandaient pas par des services importants, mais qui voulaient simplement se soustraire au payement des impôts.

Invoquant quelques faits regrettables, l'Espagne suggéra au gouvernement chérifien de demander une réglementation plus restrictive du droit de protection diplomatique et consulaire[2]. Son but était de faire supprimer les censaux qu'elle jugeait inutiles pour elle-même[3] et dont la France avait au contraire besoin pour son commerce[4]. Pour arriver à ses fins, elle proposa aux autres puissances d'envoyer à Madrid des délégués qui procéderaient « au règlement de la question des protections accordées aux sujets marocains ».

Les divers gouvernements répondirent favorablement à cette proposition.

---

1. M. de Freycinet constatait que « certaines puissances avaient multiplié outre mesure et sans excuse de motifs légitimes le nombre de leurs protégés ». Dépêche du 11 mai 1880 à l'amiral Jaurès, *Livre Jaune* publié en 1880, p. 71.

2. V. à ce sujet notre ouvrage : *La France et les nations latines en Afrique*, p. 132 et suiv.

3. L'Espagne, n'ayant pas de laines à acheter à l'intérieur du Maroc, n'avait pas de protégés de cette catégorie. Dépêche de M. de Vernouillet à M. de Freycinet, en date du 18 mars 1880, *Livre jaune* publié en 1880, p. 21.

4. La suppression des censaux serait la ruine du commerce français. Même dépêche.

La conférence se réunit le 15 mai 1880 et commença aussitôt ses travaux, sous la présidence de M. Canovas del Castillo.

Après de nombreuses et longues délibérations, fut arrêtée et signée la convention du 3 juillet 1880 qui réglemente non seulement la protection diplomatique et consulaire, mais en outre l'acquisition de la propriété immobilière par les étrangers, le payement de l'impôt agricole par les étrangers et les protégés, la médiation des interprètes des légations ou consulats, la naturalisation des sujets marocains à l'étranger et enfin le régime commercial.

L'Espagne, ayant été partie contractante à cet acte international, se trouve investie de certains droits et tenue de certaines obligations :

a) Son représentant et ses consuls devront subir les restrictions apportées à la protection diplomatique et consulaire, notamment en ce qui concerne les protégés exceptionnels [1].

b) Ses nationaux pourront acquérir des propriétés immobilières au Maroc, sous la condition d'obtenir le consentement préalable du gouvernement marocain [2] et d'observer les formalités prescrites par la loi marocaine. Ils seront pour toutes les questions immobilières

---

1. Articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 16 de la convention. — Le dernier de ces articles admet le *droit consuétudinaire de protection* aux seuls cas où il s'agirait de récompenser des services signalés rendus par un Marocain à une puissance étrangère.

2. Ce consentement est obtenu par l'intermédiaire du représentant du Sultan à Tanger, actuellement Sid Abdesselam Tazi.

soumis à la juridiction des Cadis, sauf appel aux représentants du Sultan [1].

c) Les interprètes et secrétaires indigènes de sa légation ou de ses consulats, s'ils veulent faire admettre la médiation en faveur de personnes non protégées, devront être porteurs de documents signés par le chef de mission ou par l'autorité consulaire [2].

d) Ses nationaux pourront à tous égards se prévaloir du *traitement de la nation la plus favorisée* qui leur était, du reste, reconnu par les stipulations antérieures [3].

e) Ses sujets et ses protégés, propriétaires ou locataires de terrains cultivés devront payer l'impôt agricole et, à cet effet, ils devront remettre à leur consul la note relative aux biens par eux possédés [4].

f) Ses sujets et ses protégés, propriétaires de bêtes de somme, devront payer la taxe dite des *portes* [5].

---

1. Article 11 de la convention. — Consultez à ce sujet l'étude de M. Mauduit, *Bulletin du Comité de l'Afrique française*, 1903, 2e partie, p. 293.

2. Article 14 de la convention.

3. En vertu de cette clause, l'Espagne peut se prévaloir du traité de commerce plus avantageux conclu entre l'Allemagne et le Maroc le 1er juin 1890. Elle peut aussi se prévaloir de l'accord commercial conclu entre la France et le Maroc le 24 octobre 1892. Cet accord permet, sous condition de payer certains droits, l'exportation de produits dont la sortie était jusqu'alors interdite et elle abaisse les droits d'exportation pour d'autres produits dont la sortie était permise. V à ce sujet notre ouvrage : *Les traités entre la France et le Maroc*, p. 163.

4. Article 12 de la convention.

5. Article 13 de la convention.

§ 3. — *Accord intervenu à Londres entre la France et la Grande-Bretagne le 27-29 janvier* 1892, *concernant le sémaphore du cap Spartel*[1].

En 1892, la France s'est entendue avec l'Angleterre afin de placer sous le contrôle des agents diplomatiques et consulaires des puissances étrangères le sémaphore que le Lloyd anglais a construit au cap Spartel.

L'Espagne ayant adhéré à cet acte international, son représentant a les mêmes droits que les représentants des autres puissances adhérentes.

a) Il pourra inspecter le sémaphore toutes les fois qu'il le jugera convenable [2].

b) Il recevra le rapport annuel que présentera le bureau du Lloyd sur le fonctionnement du sémaphore [3].

c) Il sera appelé à examiner les règlements qui devront régir le sémaphore et qui ne pourront être modifiés à son insu [4].

d) Il demandera la fermeture du sémaphore lorsque

---

1. Sur cet accord on peut consulter notre brochure : *L'île de Pérégil, sa situation statégique, sa neutralisation*, p. 13 et suiv.

Le texte se trouve reproduit intégralement dans l'appendice de la brochure, p. 20 et suiv.

2. Article 1 de l'accord.

3. Article 2 de l'accord.

4. Articles 4 et 5 de l'accord.

l'Espagne, à raison d'une guerre, aura intérêt à arrêter son fonctionnement[1].

e) Il sera prévenu lorsqu'un navire espagnol viendra à subir un naufrage, une détresse ou tout autre accident[2].

Parmi les actes internationaux que l'Espagne a signés ou auxquels elle a adhéré, aucun n'a pour but de réprimer la piraterie qui aujourd'hui encore est pratiquée fréquemment sur les côtes du Maroc. On peut d'autant plus s'étonner d'une telle omission que, dans le traité du 20 novembre 1861, Sa Majesté catholique et Sa Majesté chérifienne s'étaient obligés à combattre la piraterie par tous les moyens en leur pouvoir et à mettre en commun leurs efforts pour châtier les individus coupables de ce crime[3].

Cette clause intéressante est demeurée lettre morte.

Depuis l'époque où a été conclu le traité de commerce entre l'Espagne et le Maroc rien n'a été fait pour assurer la répression de la piraterie. Aussi les forbans de la côte riffaine ont continué à assaillir, à capturer et à piller les bâtiments des diverses puis-

---

1. Article 5 de l'accord.
2. Article 3 de l'accord.
3. Article 26 du traité de commerce. — Les traités conclus par la France avec le Maroc, notamment le traité du 28 mai 1767, ne contiennent aucun article analogue.

sances étrangères [1]. Ils n'ont pas du reste épargné les embarcations espagnoles. C'est ainsi qu'en 1885 ils ont brusquement attaqué à Beni-bou-Riaga une barque montée par des officiers de la garnison d'Alhucemas [2].

IV. — Conflit de Melilla

La situation respective de l'Espagne et du Maroc se trouvait définie par les nombreux actes diplomatique précédemment étudiés, lorsque, vers la fin du XIXe siècle, éclata un nouveau conflt qui prit de suite des proportions très grandes [3].

---

1. A une date récente, en 1896, la barque française *Prosper-Corin* été assaillie et complètement pillée près d'Alhucemas par les Boqoûya. — V. à ce sujet notre ouvrage : *Les traités entre la France et le Maroc*, p. 90. — V. aussi la *Revue générale de dr. intern. public*, t. IV, 1897, p. 425 et suiv.

2. Duveyrier, *op. cit., Bulletin de géographie historique et descriptive,* 1887, p. 147.

3. Sur ce conflit, on peut consulter : Mouliéras, *Le Maroc inconnu*, 1re partie, p. 153 ; Frisch, *Le Maroc,* p. 296; Torrès Campos, *La question de Melilla et la politique internationale de l'Espagne,* dans la *Revue de droit international et de législation comparée,* t. XXVI (1894), p. 229 ; Odon de Buen, *El conflicto de Melilla y la cuestion hispano-marroqui* ; Calvo, *Le droit international théorique et pratique,* t. VI, p. 459 et 553.

V. aussi la *Revue générale de dr. intern. public*, t. I (1894), p. 168 et t. II (1895), p. 556.

§ 1. — *Causes du conflit*

Les stipulations relatives à la délimitation et à la sécurité de Mélilla avaient été exécutées d'une façon imparfaite et incomplète.

D'abord, sur la double ligne polygonale qu'avaient tracé les ingénieurs, on s'était contenté de placer, en certains endroits, quelques poteaux de bois qui pouvaient aisément être déplacés et même détruits par les Riffains [1].

Ensuite, dans la zone neutre comprises entre les deux lignes polygonales, on avait laissé subsister le marabout et le cimetière de Sidi-Ouriach [2]. Or, l'affluence des Kabyles venus pour les prières ou pour les inhumations pouvait occasionnner des troubles fâcheux.

Enfin, le Maghzen avait bien installé un caïd, mais il ne lui avait pas donné les forces suffisantes pour imposer son autorité aux gens des tribus limitrophes [3].

Malgré l'insuffisance des mesures qui avaient été prises, aucun événement très grave ne se produisit pendant plus de trente ans : à peine quelques officiers

---

1. Cela s'était produit en 1862, ainsi que le constate une note officielle. — V. De Olivart, *op. cit.*, t. III (1859-1862), p. 446 (a).

2. Le marabout de Sidi-Ouriach (que les Espagnols appellent Sidi-Aguariach) se trouve situé dans le trapèze formé par les sections X, XI et XII de la ligne polygonale délimitant la zone neutre du côté espagnol.

3. Fr'sch, *op. cit.*, p. 297.

ou soldats espagnols furent-ils de temps à autre blessés ou insultés sous les murs du Préside[1].

Tout à coup, dans les derniers mois de 1893, les tribus riffaines manifestèrent une grande exaspération.

Voici ce qui s'était passé.

L'autorité espagnole, s'appuyant sur l'article 7 du traité du 26 avril 1860[2], avait entrepris de construire un fort sur le territoire lui appartenant, à proximité du marabout de Sidi-Ouriach. Les Guela'aya prétendirent que les travaux empiétaient sur le cimetière et que la Koubba avait été profanée par les travailleurs[3].

Ils adressèrent une réclamation au gouverneur du Préside.

La réponse se fit un peu attendre. Alors, mécontents de ne pas obtenir une prompte satisfaction, les Guela'aya, auxquels s'étaient joints les gens d'autres tribus, se précipitèrent furieusement contre le Préside espagnol. La garnison, trop peu nombreuse, eut quelque peine à organiser la résistance et à repousser les assaillants. Dans l'une des sorties qu'elle

---

1. Duveyrier, *op. cit.*, *Bulletin de géographie historique et descriptive*, p. 145. — Dans l'année 1885, les Guela'aya tuèrent deux Espagnols et, peu après, ils insultèrent quatre autres Espagnols.

2. D'après cet article, Sa Majesté catholique pouvait, sur le territoire dépendant de sa souveraineté, édifier toutes les fortifications et défenses qu'elle jugerait convenables.

3. D'après M. Mouliéras, les soldats espagnols avaient puisé de l'eau à la source de Sidi-Ouriach et avaient souillé l'intérieur de la Koubba. *Le Maroc inconnu*, 1re partie, p. 153.

tenta pour se dégager, le général Margallo fut cerné par les assaillants et tomba sous une grêle de balles en avant du fort de Cabrerizas [1].

Après ce dramatique incident, le gouvernement espagnol se décida à envoyer des renforts considérables; il constitua un véritable corps d'armée qui comprenait 25,000 soldats et qui était commandé par le capitaine-général Martinez de Campos [2].

La lutte se poursuivit pendant plusieurs mois avec des péripéties diverses, mais sans grands succès pour l'armée espagnole [3].

§ 2. — *Règlement du conflit*

Le Cabinet de Madrid, désireux de mettre fin à une campagne pénible et coûteuse, proposa au Maghzen de régler amiablement le conflit et, dans ce but, il envoya à Marrakech, comme plénipotentiaire, le capitaine-général Martinez de Campos.

Les négociations engagées entre l'embassadeur

1. Cette sortie eut lieu le 2 octobre 1893.

On a prétendu que le général Margallo, ayant favorisé la contrebande des armes, avait cherché à se faire tuer pour échapper à une poursuite judiciaire. Ce bruit ne semble reposer sur aucun fondement, car les publicistes espagnols vantent tous dans leurs écrits l'héroïsme du général.

2. Torrès Campos, *op. cit.*, dans la *Rev. de droit int. et de lég. comparée*, t. XXVI (1894), p. 234.

3. V. notre ouvrage : *La France et les nations latines en Afrique*, p. 136.

extraordinaire de la Reine d'Espagne et le ministre des affaires étrangères du Sultan aboutirent à la conclusion d'une convention signée le 5 mars 1894[1].

Par cette convention, l'Espagne obtenait quelques réparations pour le passé et quelques garanties pour l'avenir.

A. *Réparations accordées à l'Espagne.* — Ces réparations consistaient dans la punition des coupables et dans le payement d'une indemnité.

a) Les habitants du Riff, auteurs de l'agression, devaient être châtiés immédiatement, ou du moins avant la fin de l'été, conformément aux lois et à la procédure marocaines[2].

b) Le gouvernement marocain, pour indemniser le Trésor espagnol des frais de l'expédition, s'engageait à lui payer une somme de quatre millions de douros : un million comptant dans le délai de trois mois à partir de la signature de la convention, et les trois autres millions dans le délai de sept ans, par termes semestriels de 200,000 douros.

---

1. M. de Olivart, *op. cit.*, t. XI, 1894-1896, p. 13.

Le texte de cette convention se trouve, traduit en français, dans la *Revue gén. de dr. intern. public,* t. II, (1895), Documents, p. 1, et dans les *Archives diplomatiques,* 1895, III, p. 248. — Il y a dans cette traduction une importante erreur de chiffres ; il s'agit, d'après l'article 6, non pas de douze cent mille douros, mais de deux cent mille douros.

Appendice. Document n° 10.

2. Article 1 de la convention.

Le payement devait avoir lieu, aux époques fixées, dans les ports de Tanger et de Mazagan, entre les mains du délégué de l'Espagne; il ne pouvait être effectué qu'au moyen de monnaies ayant cours légal en Espagne ou en douros dits d'Isabelle.

Au cas de retard dans le payement, le gouvernement espagnol avait le droit d'exiger l'intérêt à 6 °/₀ de la somme non acquittée et même, au-delà d'une annuité, il avait la faculté de percevoir les droits de douane dans les principaux ports du Maroc. De plus, jusqu'au payement intégral des quatre millions de douros, le gouvernement marocain s'interdisait de négocier un emprunt avec les autres nations ou avec des particuliers en donnant comme sûreté le droit d'intervenir dans la perception des droits de douane[1].

Le nouveau Sultan, Abd-el-Aziz, faute de forces militaires ou de ressources pécuniaires suffisantes, ne put dans le temps fixé accomplir les divers engagements que son père avait pris en ratifiant la convention de 1894[2]. Comme il avait besoin d'obtenir des prorogations de délais et quelques autres facilités, il jugea utile d'envoyer une ambassade auprès de la Reine Régente.

La mission marocaine partit de Tanger sur la frégate *Reina-Mercédès*; elle débarqua à Cadix le

1. Article 6 de la convention.
2. Mouley-el-Hassan était mort le 7 juin 1894.

28 janvier 1895 et, le lendemain même, arriva à Madrid. Quelques jours plus tard, son chef, Sidi Bricha, se disposait à présenter ses lettres de créance à la Reine Régente et se dirigeait, dans ce but, vers le Palais-Royal, lorsqu'il fut frappé et injurié par le général en retraite Miguel Fuentès qui lui reprocha en termes très vifs la mort de Margallo[1].

Averti des faits, le gouvernement espagnol donna l'ordre de traduire le coupable devant le Conseil supérieur de la guerre ; il exprima ses regrets à l'ambassadeur et fit présenter ses excuses au Sultan. De plus, pour effacer complètement le mauvais effet produit par cette algarade, il jugea opportun d'accueillir avec la plus grande bienveillance toutes les demandes du Maghzen.

Ce fut dans ces conditions que le ministre d'Etat, M. Groizard, conclut avec Sidi-Bricha la convention additionnelle du 24 février 1895[2].

Cet arrangement, non seulement prorogeait les délais impartis pour le châtiment des coupables et pour l'évacuation de la zone neutre[3], mais encore

---

1. V. *Revue gén. de dr. intern. public,* t. II (1895), p. 556 et suiv.

2. M. de Olivart, *op. cit.*, t. XI, 1894-1896, p. 24.

Le texte de cette convention se trouve reproduit en français dans la *Revue générale de droit international public*, t. II (1895), Documents, p. 3, et dans les *Archives diplomatiques,* 1895, III, p. 251. — Il y a dans cette traduction une importante erreur de chiffres; il s'agit, d'après l'article 5, non pas de 1,300,000 douros, mais de 1,400,000 douros.

Appendice. Document n° 11.

3. Articles 1 et 2 de la convention additionnelle.

d) Un caïd avec quatre cents Maures du Roi sera établi et maintenu constamment dans les alentours du camp de Melilla[1].

e) La charge de Pacha du camp de Melilla sera confiée à un dignitaire de l'Empire[2] qui sera capable de maintenir des relations de bonne harmonie et d'amitié avec les autorités de la place espagnole. Ce pacha pourra résoudre par lui-même, d'accord avec le gouverneur du Préside, les difficultés et les réclamations exclusivement locales[3].

Depuis le règlement du conflit de Melilla, aucune négociation importante n'est intervenue entre l'Espagne et le Maroc[4]. Il est donc permis de dire que le droit conventionnel, régissant aujourd'hui les rapports des deux pays, se compose des cinq actes diplomatiques suivants :

---

1. Article 4 de la convention. — Le même article prévoit que d'autres forces marocaines seront établies et maintenues à proximité des autres places espagnoles : Ceuta, Peñon de Velez, Alhucemas et îles Zaffarines.

2. Mouley-Arafa, oncle du Sultan, a été investi de ces fonctions. Il est même dit dans l'article 3 de la convention du 24 février 1895 que, pendant les absences de Mouley-Arafa, un détachement de 400 Maures, sous le commandement du caïd, sera établi aussitôt conformément aux stipulations de la convention précédente.

3. Article 5 de la convention.

4. En 1901, deux jeunes espagnols ayant été capturés par les Kabyles de Beni-Messara, le Cabinet de Madrid adressa une réclamation au Maghzen ; celui-ci s'engagea à payer deux indemnités, l'une à la famille des captifs et l'autre au trésor espagnol.

Convention relative aux Présides mineurs, signée le 24 août 1859;

Traité définitif de paix, signé le 26 avril 1860;

Traité de commerce, signé le 20 novembre 1861;

Convention relative à Melilla, signée le 5 mars 1894;

Convention additionnelle signée le 24 février 1895.

C'est d'après ces traités ou conventions[1] qu'il convient de déterminer les droits et les obligations de l'Espagne à l'égard du Maroc, en tenant compte toutefois des arrangements internationaux auxquels ces deux puissances ont participé ou du moins ont adhéré à diverses époques.

---

1. En outre de ces traités et conventions, il y a quelques documents secondaires, précédemment analysés : l'acte du 26 juin 1862 relatif à la délimitation de Melilla; l'accord du 14 novembre 1863, relatif aux limites du territoire juridictionnel de cette place et la convention du 31 juillet 1866, relative à l'établissement d'une douane sur la frontière de la même place.

CONCLUSION

Pendant le XVIIIe et le XIXe siècles, l'Espagne n'a cessé de combattre et de négocier au Maroc.

Quels ont été les résultats de ses combats et de ses négociations?

Au point de vue de la situation territoriale, elle a conservé les quatre présides conquis antérieurement, mais elle n'a pas réussi à les développer et à les mettre en valeur[1], tout au plus a-t-elle augmenté un peu leur importance militaire en occupant les îles Zaffarines à l'embouchure de la Moulouia[2].

---

1. MOULIÉRAS, *Le Maroc inconnu* (1re partie), p. 36. — FALLOT, *op. cit.*, p. 109. — R. PINON, *op. cit.*, p. 128.

Toutefois, un décret royal, publié au mois d'août 1904, a réglementé la colonisation à Melilla.

2. Voyez ce que nous avons dit p. 60.

Au point de vue des relations commerciales, elle s'est laissée devancer par la France et l'Angleterre[1]. Malgré les facilités que lui donnaient les ports de Ceuta et de Melilla[2], elle n'occupe aujourd'hui que le troisième rang pour les importations et les exportations.

Enfin, au point de vue de l'influence morale, elle n'a fait aucun progrès sérieux. Quoique ayant le privilège d'entretenir des missionnaires[3] et d'ouvrir des écoles, elle n'a pas su attirer à elle les populations indigènes : par ses procédés grossiers et vexatoires, elle s'est même complétement aliéné les tribus kabyles, voisines des Présides[4], dont elle ignore la langue, les mœurs et les institutions[5].

---

1. Ed. Déchaud, « Une croisière de reconnaissance commerciale au Maroc ». *Bulletin du Comité de l'Afrique française,* 1904, 2e partie, p. 42.

D'après cet auteur, les importations et les exportations de la France (y compris l'Algérie) seraient supérieures à celles de l'Angleterre

2. Pour le commerce qui s'effectue par Melilla, consultez l'article publié par M. C. Fidèle. *Bulletin du Comité de l'Afrique française,* 2e partie; p. 178.

3. Voyez ce que nous avons dit à ce sujet, p. 42 et 125.

4. Voyez notre ouvrage : *La France et les autres nations latines en Afrique,* p. 135 et suiv. — Voyez aussi Mouliéras, *Le Maroc inconnu*, 1re partie, p. 36 et 152. — R. Pinon, *op cit.*, p. 130.

5. Dans un mémoire daté du 30 avril 1904, la Société royale de géographie de Madrid a reconnu que les fonctionnaires espagnols ne savent pas l'arabe et le berbère : elle a demandé la création d'écoles destinées à favoriser la diffusion de ces langues.

Bulletin du Comité de l'Afrique française, 1904, p. 217.

Tels sont, ramenés à de justes proportions, ces « droits historiques » sans cesse rappelés par les Espagnols. En toute sincérité, nous ne les estimons pas suffisants pour justifier les prétentions excessives que les publicistes et les diplomates de la Péninsule veulent faire reconnaître par la France lors du règlement définitif de la question marocaine [1].

---

1. Voyez sur ces prétentions les débats auxquels a donné lieu la question du Maroc devant les Cortés et particulièrement le discours du comte de Romanonès.

Le programme que la Société de géographie de Madrid vient de présenter est relativement modéré.

Bulletin du Comité de l'Afrique française, 1904, p. 212.

APPENDICE[1]

Document n° 1

Traité de paix et de commerce signé le 28 mai 1767

GRACES A DIEU TOUT-PUISSANT

Traité de paix et de commerce conclu, signé et scellé entre les très hauts et très puissants Princes don Carlos III, Roi d'Espagne et des Indes, et l'Empereur du Maroc Sidy Mohamet Ben-Abdala, ben Ismael, Roi de Fez, Mequinez, Algarbe, Sus, Tafilete et Dra; la partie contractante pour Sa Majesté Catholique étant son ambassadeur plénipotentiaire don Jorge Juan, qui par son ordre et au même effet s'est transporté à la Cour du Maroc, le premier jour de la lune de Aulmoharram de l'an 1181 de l'ère mahométane, ou 28 mai 1767 de l'ère chrétienne.

Article 1er. — La paix sera constante et perpétuelle sur mer et sur terre, avec l'amitié la plus réciproque et la plus franche entre les deux souverains et leurs sujets respectifs.

Art. 2. — La navigation s'effectuera pour les ressortissants des deux pays au moyen de lettres conçues de telle façon que pour les comprendre, il ne sera pas nécessaire de savoir lire. Les embarcations qui se trouveraient sans ces lettres seront conduites par celui qui les saisira au port le plus proche du pays du navire saisi et livrées au gouverneur de ce port. Toutefois, pour les petites barques de pêche de l'un et de l'autre pays, il ne sera exigé aucune espèce de passeport Les dits passeports dont il vient d'être parlé pourront être changés toutes les fois que cela paraîtra nécessaire.

1. Nous avons dû traduire en français la plupart des documents contenus dans cet Appendice. — Nous avons fait cette traduction en nous préoccupant plutôt de l'exactitude que de l'élégance.

Art. 3. — Les navires de guerre de l'un et de l'autre pays ne demanderont aux autres embarcations que de vérifier les dits passeports. Non seulement ils ne pourront obliger les dites embarcations à jeter l'ancre ni exécuter sur elles la moindre perquisition, mais ils ne pourront même pas les obliger à mettre un canot ou une chaloupe à la mer. Le navire de guerre qui viendra vérifier les passeports sera, lui, tenu de mettre sa chaloupe à la mer et, de cette chaloupe, un seul homme sera autorisé à monter à bord de l'embarcation pour opérer la vérification. Quels que soient les individus ennemis qui se trouveraient dans la dite embarcation, ils seront libres comme aussi leurs biens et les objets leur appartenant seront respectés.

Art. 4. — Si un naufrage vient à se produire sur la côte de l'un ou l'autre pays, on traitera les naufragés de la façon la plus hospitalière et on tâchera de sauver les embarcations. On donnera aux équipages les secours qu'ils demanderont à cet effet, en ne faisant payer les travaux et les opérations de sauvetage qu'au juste prix.

Art. 5. — Il y aura liberté de commerce entre les deux nations et liberté de navigation d'un pays à l'autre.

Tout bâtiment pourra séjourner dans les ports tout le temps qu'il lui plaira et les sujets de l'un et l'autre pays pourront, sans qu'aucun tiers s'entremette dans l'affaire, acheter et vendre les marchandises comme ils le voudront et où il leur conviendra de le faire, quand ce serait dans l'intérieur des deux royaumes, exception faite pour les marchandises de contrebande.

Art. 6. — On fixera définitivement les droits d'entrée et de sortie à payer par les commerçants, mais les navires de guerre seront exempts de payer aucun des droits, non plus que le droit d'ancrage ni aucun autre impôt.

Art. 7. — Pour faciliter le commerce dans les Etats de S. M. Impériale, on y établira un consul général représentant S. M. Catholique. On pourra aussi établir des Vice-Consuls dans les différents ports qu'on jugera convenable. Ces agents seront chargés de veiller aux intérêts de leurs nationaux, de rendre la justice due à chacun et de délivrer aux embarcations les lettres de mer exigées.

Art. 8. — On ne pourra pêcher dans les environs des ports que si l'on est pourvu d'une licence à cet effet. Le pêcheur se présentera muni de cette licence au capitaine du port et celui-ci lui indiquera les limites dans lesquelles la pêche devra s'exercer.

Art. 9. — Toute embarcation saisie sur la côte pour s'en être approchée soit par nécessité, soit par ignorance ou pour de mauvais desseins, sera remise avec tout son contenu et son personnel au

Consul ou au Vice-Consul le plus voisin, afin que celui-ci se rende compte de la faute commise et qu'un châtiment soit infligé au délinquant par le pays auquel le navire appartiendra.

Art. 10. — Les Espagnols qui déserteront des Présides de Ceuta, Melilla, Peñon et Alhucemas et les Maures qui s'y réfugieront seront immédiatement et sans le moindre retard rendus par les principaux chefs ou gouverneurs qui les auront saisis, à moins qu'ils ne changent de religion.

Art. 11. — Tout Espagnol dans les Etats de S. M. Impériale et tout sujet de celle-ci dans le Royaume de S. M Catholique jouira de la liberté, quel que soit le motif qui les aura déterminés à venir dans l'un ou l'autre Etat.

Art. 12. — Pour les contestations des Espagnols entre eux, tant civiles que criminelles, leur Consul sera seul compétent Et si ce Consul ne se trouve pas présent pour juger les contestations criminelles, l'agresseur sera arrêté par les autorités de justice jusqu'à ce que le Consul dispose de lui.

Art. 13. — Relativement aux biens des Espagnols qui mourront dans les Etats de S. M. Impériale, nulle autre personne que leur Consul ne pourra en connaître. Et si le décès avait lieu dans des parages où ne se trouverait aucun Consul, les autorités judiciaires locales auront la garde de ces biens et en donneront avis au Consul, afin que celui-ci prenne les dispositions nécessaires. De la même manière, les autorités judiciaires d'Espagne auront la garde des biens des Maures qui viendront à y décéder jusqu'à ce que, après avis préalable, S. M. Impériale en dispose, à moins que le légitime héritier ne soit présent, auquel cas on lui remettra la totalité des biens, ou à moins encore que dans son testament le défunt n'ait pris d'autres dispositions.

Art. 14. — Tout navire de S. M. Impériale qui viendra dans un port d'Espagne devra subir la quarantaine fixée, à moins que les Consuls ne lui aient donné un certificat de parfaite santé, auquel cas il sera affranchi de cette formalité.

Art. 15. — Tout chrétien ou rénégat qui se réfugiera dans les Présides ou à bord des vaisseaux de guerre de S. M. Catholique stationnés dans les ports de S. M. Impériale, demeurera libre. Il en sera de même pour tout mahométan ou rénégat qui, dans les ports de l'Espagne, se réfugiera sur les vaisseaux de guerre de S. M. Impériale.

Art. 16. — Si, par mégarde, il se produisait quelque cas qui ne serait pas conformes aux présentes stipulations ou à l'amitié vraie et

réciproque que les deux nations doivent professer l'une pour l'autre, le traité de paix ne sera pas pour cela annulé. La partie lésée transmettra sa plainte afin qu'on lui donne la satisfaction qui sera due; et, au cas où cette satisfaction ne lui serait pas donnée dans le délai de six mois, alors seulement on pourra considérer l'incident comme une rupture de la paix.

Art. 17. — Si, par malheur, le cas d'une semblable rupture venait à se produire, ce qu'à Dieu ne plaise, on laissera un laps de temps de six mois pour que les sujets des deux nations se retirent avec tous leurs effets ou leurs biens et pour qu'ils prennent passage sur tel vaisseau qu'il leur plaira, sans que, pendant ce délai de six mois, il puisse leur être fait la moindre offense ni causé le moindre préjudice en quoi que ce soit.

Art. 18. — S. M. Impériale s'abstient de délibérer au sujet de l'établissement que S. M. Catholique veut fonder au sud de la rivière Non (oued Noun), car elle ne peut se rendre responsable des accidents et des malheurs qui pourraient se produire, vu que sa souveraineté ne s'étend pas jusque là et que les peuplades vagabondes et féroces, habitant ce pays, ont toujours causé des dommages aux gens des Canaries et les ont même réduits en captivité. Mais S. M. Impériale, depuis Santa-Cruz jusqu'au Nord, concède aux gens des îles Canaries et aux Espagnols le droit exclusif de pêche, sans permettre à aucune nation d'exercer le même droit sur aucune partie de la côte qui leur restera entièrement réservée.

Art. 19. — La loi s'oppose absolument aux agrandissements que S. M. Catholique demande à effectuer dans les quatre Présides. Depuis l'époque où ces points ont été occupés par l'Espagne, leurs Majestés Impériales ont fixé les limites sur l'avis de leurs tolbas et ulèmas, et ont juré de n'y rien changer, serment qui a été et qui est encore observé par tous les Empereurs. Et c'est pourquoi S. M. Impériale ne peut donner satisfaction à cette demande, quoique dans son for intérieur elle soit disposée à accorder encore beaucoup plus.

Toutefois, pour renouveler les limites des Présides et les marquer avec des pyramides de pierres, S. M. Impériale nomme, de son côté, le chef de Acher, gouverneur de Tétouan, et tout ce que celui-ci fixera ou marquera comme limite, d'accord avec le commissaire nommé par S. M. Catholique, est tenu dès maintenant pour fixé et marqué par S. M. Impériale, comme aussi par les plénipotentiaires de S. M. Catholique.

(L. S.) Don Jorge Juan.

Document n° 2

Convention d'amitié et de commerce entre le Roi d'Espagne et l'Empereur du Maroc, signée à Aranjuez, le 30 mai 1780

Le très illustre Mohamet ben Otoman s'étant rendu à Madrid en qualité d'ambassadeur et ministre plénipotentiaire du Roi du Maroc auprès de Sa Majesté catholique, a présenté une instruction de son souverain indiquant les points sur lesquels il avait mission de traiter.

En conséquence le Roi d'Espagne a ordonné au comte de Florida-Blanca de discuter en son nom les propositions de l'ambassadeur et, après s'être mis d'accord avec lui sur tous les points, de rédiger une réponse. Cette réponse, jointe à l'instruction de l'ambassadeur, formerait entre les cours de Madrid et du Maroc une convention qui resserrerait plus fortement et affirmerait l'amitié entre les deux monarques pour le bien de leurs vassaux et pour l'avantage de leur commerce.

Le moment est venu de rédiger cette réponse laquelle non seulement satisfait aux points indiqués dans l'instruction, mais encore renferme d'autres points dont quelques-uns sont complétés par des additions. Et ledit ambassadeur, ayant tout accepté, ladite convention a été conclue entre les deux cours comme suit :

CONVENTION

Entre le très illustre seigneur don José Moniño comte de Florida-Blanca, chevalier pensionné de l'ordre royal de Charles III, conseiller d'Etat de Sa Majesté, premier secrétaire d'Etat et du cabinet, surintendant général des courriers terrestres et maritimes, des postes et des services d'estafettes en Espagne et aux Indes, et des voies de communication du royaume ; et le très illustre seigneur Mohamet ben Otoman, ambassadeur et ministre plénipotentiaire du Roi du Maroc, en vertu des ordres de leurs souverains respectifs.

AU NOM DE DIEU TOUT-PUISSANT

Instruction donnée par le Roi du Maroc à son ambassadeur et signée par lui

1er Point. — Quand les Anglais apprirent que Votre Majesté leur déclarait la guerre, ils nous firent dire qu'ils voulaient nous envoyer six ou huit navires qui navigueraient sous notre pavillon et qui transporteraient des provisions de nos ports à la place de Gibraltar.

Nous rendant compte de leurs mauvais desseins et de leurs projets perfides, comprenant que de la sorte les dits navires pourraient entrer dans le port de la place assiégée et y introduire des approvisionnements sans que Votre Majesté, par considération pour nous, y apportât aucun obstacle. Nous leurs avons répondu que nous n'avions pas besoin de leurs navires et nous n'avons pas consenti à leur demande.

Actuellement, nous désirons que Votre Majesté nous envoie trois ou quatre navires très forts qui puissent charger mille cinq cents quintaux, que les dits navires se rendent dans nos domaines pour y charger des blés et autres objets d'approvisionnement afin de les porter des ports où ils sont en abondance dans les ports où ils font défaut. Nous désirons aussi que ces navires aient leurs capitaines, leurs seconds, leurs pilotes et leurs contre-maîtres : quant à nous, nous fournirons les marins de l'équipage. Nous paierons aussi le frêt des navires secrètement afin que l'on connaisse le service que nous rend Votre Majesté sans intérêt aucun et seulement par suite de la réciproque amitié existant entre nous.

Réponse de Sa Majesté Catholique. — S. M enverra au Roi du Maroc les navires qu'il demande, mais les matelots seront espagnols, afin d'éviter le désaccord qui pourrait surgir entre marins espagnols et marocains.

2e Point. — Les négociants de Tétouan nos sujets qui auparavant avaient coutume de faire le commerce de peaux et autres produits sur la place de Gibraltar, remarquèrent que les embarcations anglaises portaient de Gibraltar ces peaux et autres articles à Barcelone et qu'elles en retiraient de grands bénéfices. Et comme ledit trafic avec Gibraltar a pris fin, ils nous demandèrent de faire le même commerce à Barcelone et d'y chercher des associés qu'ils puissent s'adjoindre pour ledit commerce afin de pouvoir continuer les mêmes opérations sur ces marchandises. Et les mêmes navires, désignés ci-dessus (navires espagnols), en déchargeant à Tétouan les provisions qu'ils y apporteront, seront chargés par les marchands des produits du pays et les transporteront à Barcelone où ils chargeront de la soie et autres marchandises. Les négociants, sujets de Votre Majesté, n'auront rien à craindre pour leurs intérêts, ayant comme garantie notre royale parole.

Réponse. — Les dits navires pourront venir à Barcelone pour leur commerce en toute liberté; ils y paieront les droits qui auront été fixés et établis.

3e Point. — Les commerçants de Fez qui, généralement font le commerce en Orient, emportent avec eux de la monnaie d'argent pour

leurs affaires, la changeant contre de l'or parce que dans ces régions ils perdraient sur l'argent. Pour cette raison ils nous ont prié de leur permettre d'envoyer chaque année deux commerçants à Cadix pour changer la monnaie d'argent contre de la monnaie d'or et pour pouvoir acheter des grains de cochenille au prixcourant, car cet article est très demandé et a un très grand débouché à Fez. Celui qui leur vendra ces grains de cochenille pourra, s'il le veut, être payé en monnaie espagnole ou, s'il le veut, il pourra recevoir en échange soit des peaux soit de la cire.

Réponse. — Ces commerçants peuvent venir à Cadix pour y acheter les grains de cochenille ou d'autres produits espagnols au prix courant; quant au change de la monnaie d'argent contre de l'or, lorsque ce métal sera abondant (car pour le moment il est très rare), il sera permis de l'effectuer, à condition de payer pour son exportation et pour celle des autres articles les droits que paye en Espagne la nation la plus favorisée, et on acceptera la monnaie espagnole et les autres effets qui seront offerts.

4e Point. — Nous avons reçu la lettre de Votre Majesté et nous nous sommes pénétré de son contenu avec grand plaisir. En voyant la traduction élégante de votre interprète nous nous sommes demandé si ce dernier était Mahométan ou Chrétien. S'il était Mahométan, il aurait dû commencer la lettre de cette manière : « Louanges à Dieu seul et à notre seigneur Mahomet, apôtre de Dieu et dernier prophète ». S'il était chrétien, il aurait du commencer ainsi : « Louanges à Dieu et paix à notre seigneur Jésus-Christ, fils de Marie, apôtre et verbe de Dieu ». L'interprète ne l'ayant pas fait, nous avons mis en doute sa religion.

Réponse. — Le traducteur est Chrétien et s'est conformé à l'usage observé ici qui consiste à donner à Dieu les louanges dans les prières par lesquelles nous nous préparons à tout ce que nous entreprenons

Autres points que comprend la réponse de Sa Majesté Catholique

1er Point. — Les marchands espagnols qui viendront dans les ports du Roi du Maroc, tels que Tétouan, Tanger, Larache, Salé, Mogador et autres, seront bien traités et reçus; ils y seront en sécurité pour leur vie et leurs biens.

2e Point. — Les négociants espagnols pour ce qu'ils exporteront des domaines du Roi du Maroc, devront payer les droits établis conformément aux ordres de ce souverain, lesquels droits seront fixés et

Nous rendant compte de leurs mauvais desseins et de leurs projets perfides, comprenant que de la sorte les dits navires pourraient entrer dans le port de la place assiégée et y introduire des approvisionnements sans que Votre Majesté, par considération pour nous, y apportât aucun obstacle. Nous leurs avons répondu que nous n'avions pas besoin de leurs navires et nous n'avons pas consenti à leur demande.

Actuellement, nous désirons que Votre Majesté nous envoie trois ou quatre navires très forts qui puissent charger mille cinq cents quintaux, que les dits navires se rendent dans nos domaines pour y charger des blés et autres objets d'approvisionnement afin de les porter des ports où ils sont en abondance dans les ports où ils font défaut. Nous désirons aussi que ces navires aient leurs capitaines, leurs seconds, leurs pilotes et leurs contre-maîtres : quant à nous, nous fournirons les marins de l'équipage. Nous paierons aussi le frêt des navires secrètement afin que l'on connaisse le service que nous rend Votre Majesté sans intérêt aucun et seulement par suite de la réciproque amitié existant entre nous.

Réponse de Sa Majesté Catholique. — S. M enverra au Roi du Maroc les navires qu'il demande, mais les matelots seront espagnols, afin d'éviter le désaccord qui pourrait surgir entre marins espagnols et marocains.

2e Point. — Les négociants de Tétouan nos sujets qui auparavant avaient coutume de faire le commerce de peaux et autres produits sur la place de Gibraltar, remarquèrent que les embarcations anglaises portaient de Gibraltar ces peaux et autres articles à Barcelone et qu'elles en retiraient de grands bénéfices. Et comme ledit trafic avec Gibraltar a pris fin, ils nous demandèrent de faire le même commerce à Barcelone et d'y chercher des associés qu'ils puissent s'adjoindre pour ledit commerce afin de pouvoir continuer les mêmes opérations sur ces marchandises. Et les mêmes navires, désignés ci-dessus (navires espagnols), en déchargeant à Tétouan les provisions qu'ils y apporteront, seront chargés par les marchands des produits du pays et les transporteront à Barcelone où ils chargeront de la soie et autres marchandises. Les négociants, sujets de Votre Majesté, n'auront rien à craindre pour leurs intérêts, ayant comme garantie notre royale parole.

Réponse. — Les dits navires pourront venir à Barcelone pour leur commerce en toute liberté; ils y paieront les droits qui auront été fixés et établis.

3e Point. — Les commerçants de Fez qui, généralement font le commerce en Orient, emportent avec eux de la monnaie d'argent pour

vendre ou louer ces maisons, on ne pourra leur susciter aucune difficulté.

10e Point. — Si le Roi des deux Siciles voulait participer aux avantages que se promettent par cette convention Sa Majesté Catholique et le Roi du Maroc, on considèrera ce souverain et ses sujets comme compris dans les stipulations du présent traité pour tout ce qui a rapport à la liberté et à la sécurité du trafic et du commerce des deux nations. Et par suite toutes hostilités seront suspendues entre Napolitains et Marocains.

(L. S.) Comte de Florida-Blanca.

Par lettre du 25 décembre de la présente année, le Roi du Maroc, Mohamet, fils de Abdalla, envoya à Sa Majesté catholique, Charles III, l'approbation et la ratification de la convention précédente. Dans sa lettre il indiqua expressément qu'il avait fait partir les navires anglais des ports de Tanger et de Tétouan et qu'il leur avait interdit tout commerce dans ces ports.

Dans le courant de l'année suivante 1781, Sa M. Sicilienne adhéra à plusieurs articles de la dite convention et S. M. Marocaine approuva et ratifia cette adhésion.

Document n° 3

Traité de paix, amitié, navigation, commerce et pêche signé à Mequinez le 1er mars 1799

Au nom de Dieu Tout-Puissant

Traité de paix, d'amitié, de navigation, de commerce et de pêche convenu entre les très hauts et très puissants Princes Don Carlos IV, Roi d'Espagne et des Indes, et Muley Soliman, Roi du Maroc, Fez, Mequinez Suz, etc., négocié, de la part de S. M. Catholique, par son plénipotentiaire et intendant des armées royales Don Juan Manuel Gonzalez-Salmon, lequel, par son ordre et à cet effet, a passé à la Cour de Mequinez des Oliviers, et, de la part de S. M. Marocaine, par le très excellent seigneur Sid Mohamet Ben Otoman son premier ministre; lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs respectifs, ont stipulé, en conformité des instructions que chacun d'eux avait reçues, les articles suivants :

certains, sans augmentation aucune. Et ces mêmes Espagnols devront au point de vue des droits à payer, être plus favorisés que les sujets des autres nations.

Addition. — Le roi d'Espagne dans ces domaines fera la même chose et pas plus à l'égard des négociants marocains.

3e Point. — Les sujets du Roi du Maroc pourront venir faire leur commerce dans les ports d'Alicante, Malaga, Barcelone et Cadix et aussi bien dans ces ports que dans les autres du royaume, ils seront bien traités et bien reçus. On leur fournira les vivres qui leur seront nécessaires. Ils pourront aussi réparer leurs navires en payant les dépenses qu'ils feront et les objets qu'ils achèteront.

4e Point. — Les navires de S. M. Catholique et ceux du Roi du Maroc auront aussi un signal pour se reconnaître afin de ne pas se confondre avec les Algériens ou toute autre puissance ennemie et afin d'éviter des méprises regrettables.

5e Point. — Dans le cas où Gibraltar appartiendrait à une époque quelconque à S. M. Catholique, le Roi du Maroc considèrera cette place comme les autres domaines de l'Espagne ; il laissera transporter hors du territoire marocain tout ce qui sera nécessaire à la dite place, comme le fera S. M. Catholique, pour Tanger et autres ports du même voisinage ; enfin il protégera et aidera S. M. Catholique en cas d'insulte ou de guerre contre les ennemis.

Addition. — Le Roi d'Espagne agira réciproquement de la même manière à l'égard du Roi de Maroc, c'est ainsi que doit s'entendre cet article.

6e Point. — Si Sa Majesté Catholique venait à désigner quelques personnes pour prendre en ferme les droits d'exportation de comestibles par les ports de Larache, Tétouan et Tanger, on leur concèdera ce fermage au juste prix que devrait payer tout autre fermier.

7e Point. — Les sujets de S. M. Catholique résidant dans les Etats du Maroc ne pourront être obligés de loger et d'entretenir aucune personne dans leurs maisons.

8e Point. — Toutes les fois que les sujets de S. M. Catholique, résidant dans les Etats du Maroc, loueront des maisons pour un temps et pour un prix déterminés, on ne leur haussera pas le loyer pendant ce temps et on ne les en délogera pas, pourvu qu'ils payent le prix convenu.

9e Point. — Si quelques Consuls, Vice-Consuls ou commerçants espagnols veulent bâtir pour eux-mêmes des maisons dans les Etats du Roi du Maroc, ils pourront le faire; et, au cas où ils voudront

vendre ou louer ces maisons, on ne pourra leur susciter aucune difficulté.

10e Point. — Si le Roi des deux Siciles voulait participer aux avantages que se promettent par cette convention Sa Majesté Catholique et le Roi du Maroc, on considèrera ce souverain et ses sujets comme compris dans les stipulations du présent traité pour tout ce qui a rapport à la liberté et à la sécurité du trafic et du commerce des deux nations. Et par suite toutes hostilités seront suspendues entre Napolitains et Marocains.

(L. S.) Comte de Florida-Blanca.

Par lettre du 25 décembre de la présente année, le Roi du Maroc, Mohamet, fils de Abdalla, envoya à Sa Majesté catholique, Charles III, l'approbation et la ratification de la convention précédente. Dans sa lettre il indiqua expressément qu'il avait fait partir les navires anglais des ports de Tanger et de Tétouan et qu'il leur avait interdit tout commerce dans ces ports.

Dans le courant de l'année suivante 1781, Sa M. Sicilienne adhéra à plusieurs articles de la dite convention et S. M. Marocaine approuva et ratifia cette adhésion.

Document n° 3

Traité de paix, amitié, navigation, commerce et pêche signé à Mequinez le 1er mars 1799

Au nom de Dieu Tout-Puissant

Traité de paix, d'amitié, de navigation, de commerce et de pêche convenu entre les très hauts et très puissants Princes Don Carlos IV, Roi d'Espagne et des Indes, et Muley Soliman, Roi du Maroc, Fez, Mequinez Suz, etc., négocié, de la part de S. M. Catholique, par son plénipotentiaire et intendant des armées royales Don Juan Manuel Gonzalez-Salmon, lequel, par son ordre et à cet effet, a passé à la Cour de Mequinez des Oliviers, et, de la part de S. M. Marocaine, par le très excellent seigneur Sid Mohamet Ben Otoman son premier ministre; lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, ont stipulé, en conformité des instructions que chacun d'eux avait reçues, les articles suivants :

Article 1er. — Le traité de l'an 1767, la convention de 1780 et l'arrangement de 1785 [1] sont renouvelés et confirmés en tout ce qui n'est pas contraire au présent traité.

Art. 2. — Aucune des deux hautes parties contractantes, sous un prétexte quelconque, ne fournira de vivres, excepté ce qu'exige l'humanité, de munitions soit de bouche ou de guerre, ni aucun genre d'armes aux ennemis actuels ou futurs de l'une des deux puissances; comme elle ne leur accordera point le passage de leurs troupes sur son territoire, ne leur fournira point son pavillon et ses passeports et ne permettra pas qu'ils arment en course dans ses ports.

Art. 3. — Afin que la paix et la bonne amitié, consolidées de nouveau par le présent traité, subsistent avec la plus parfaite harmonie et qu'il ne puisse s'introduire dans les Etats réciproques des sujets qui, par leurs actions, leur conduite ou leurs opinions pourraient la troubler, il ne sera permis à aucun Espagnol de passer dans les Etats du Maroc, ni de s'y établir, s'il n'obtient du commandant ou gouverneur du port d'embarquement une licence ou passeport indiquant l'objet ou les objets de son voyage; lesquels documents seront examinés lors de son arrivée par le Consul général d'Espagne, les Vice-Consuls ou Agents. La même chose aura lieu en Espagne par rapport aux sujets du Maroc, lesquels devront se munir de passeports des dits Consul général, Vice-Consuls ou Agents. Ceux qui ne présenteraient point les dits documents ne seront admis sous aucun prétexte; mais ceux qui présenteront ces documents en règle, seront assurés de toute protection et sûreté ; et en conséquence le Gouvernement veillera à ce qu'ils n'éprouvent aucun mauvais traitement ni aucune autre vexation, punissant avec rigueur toute personne qui les molesterait; et à cet effet S. M. Catholique fera expédier les ordres les plus stricts aux gouverneurs des ports. La même chose aura lieu de la part du Gouvernement du Maroc sous la menace que tout officier qui ne fera pas bon accueil à chaque sujet de S. M. Catholique qui passera ou qui séjournera dans les Etats du Maroc encourra l'indignation du Gouvernement.

Art. 4. — Le Consul général d'Espagne, les Vice-Consuls ou Agents règleront avec une juridiction absolue les affaires des Espagnols dans les Etats du Maroc, le Gouvernement marocain leur fournissant les secours en troupes, chaloupes armées ou autres qu'ils désireront pour arrêter et s'assurer des malfaiteurs, par lequel moyen le bon ordre et le repos public seront conservés.

---

1. Ce traité, nous l'avons dit, ne figure dans aucun recueil de documents diplomatiques.

Art. 5. — Dans toutes demandes en payement de dettes et en exécution de contrats ou autres différends quelconques que les sujets du Maroc auront à poursuivre contre les Espagnols, ils s'adresseront au Consul général d'Espagne, aux Vice-Consuls ou Agents dans leurs districts respectifs, pour que ceux-ci, en les faisant comparaître devant eux, tâchent de terminer et d'aplanir leurs différends, en les astreignant, en cas de besoin, à remplir leurs obligations; et, dans le cas opposé, les dits Agents passeront un office au Gouvernement marocain pour que les sujets de celui-ci payent aux Espagnols ce qu'ils leur devront, en faisant en sorte qu'ils l'exécutent sans donner lieu à des délais, car l'administration de la justice doit être réciproque et de bonne foi comme un fondement solide de l'amitié et de la bonne harmonie entre les deux nations, non moins que de l'existence et du bien-être de tous.

Art. 6. — Tout Espagnol qui commettra dans les Etats du Maroc quelque scandale, injure ou crime méritant correction ou punition, sera livré à son Consul général ou Vice-Consul pour que, d'après les lois de l'Espagne, on lui inflige ce châtiment ou on le renvoie à son pays avec la sûreté nécessaire, toutes les fois que les circonstances l'exigeront. La même chose sera réciproquement observée à l'égard des délinquants marocains en Espagne, de sorte qu'on les enverra au premier port de la domination de S. M. marocaine sans procéder à une information judiciaire ou autre formalité : le commandant gouverneur ou juge du territoire où ils commettront le délit passera seulement un office au Consul général d'Espagne pour l'informer du crime ou délit, afin que le Gouvernement marocain leur inflige la punition conforme aux lois et statuts.

Art. 7. — Les dits Consul général, Vice-Consuls ou Agents continueront à jouir de l'immunité de tous droits par rapport aux provisions, denrées et autres choses dont ils auront besoin et qu'ils feront venir d'Espagne ou d'autres pays pour leur consommation respective. Le dit Consul général aura la permission non seulement d'arborer à son hôtel, à Tanger, le pavillon royal d'Espagne, mais il pourra aussi sans aucun empêchement se rendre à bord des navires de sa nation quand il le jugera nécessaire, arborant le grand pavillon à la poupe du vaisseau ou chaloupe qui le conduira; et la maison consulaire jouira de l'immunité et des prérogatives et distinctions dont elle a joui jusqu'ici, et que lui a accordées le Grand Roi défunt Sid Mohamed Ben Abdala.

Art. 8. — S'il meurt au Maroc un Espagnol ou un domestique, supposé que celui-ci soit de religion chrétienne, le Consul général, les Vice-Consuls ou Agents disposeront de son enterrement dans

la forme qui leur semblera la plus convenable, en se chargeant de tous ses biens pour les restituer à ses héritiers. S'il meurt un Marocain en Espagne, le commandant, gouverneur ou juge du territoire dans lequel se produira ce fait mettra sous sa garde ce qu'il aura laissé et en avisera le dit Consul général, lui envoyant note des biens, pour qu'il le fasse savoir à ses héritiers et soigne le recouvrement sans qu'il soit rien égaré.

Art. 9. — Quand les Espagnols achèteront légitimement quelque terrain au Maroc avec la permission du Gouvernement, ils pourront y bâtir des maisons pour leurs habitations, magasins, etc., les louer et les vendre comme il leur conviendra. Et toutes les fois qu'ils loueront des maisons et des magasins pour un temps et un prix déterminés, on ne leur haussera point le loyer pendant ce temps et on ne les en délogera pas pourvu qu'ils payent le prix fixé, et supposant qu'ils en agissent comme il est dû.

La même chose s'observera en Espagne par rapport aux Marocains.

Art. 10. — Les Espagnols pourront quitter le Maroc avec entière liberté et quand bon leur semblera sans avoir besoin de la permission du Gouvernement; cependant, il leur faudra le consentement du Consul général, des Vice-Consuls ou Agents, afin que ceux-ci sachent s'ils sont libres de dettes ou d'autres obligations qu'ils devront acquitter avant leur départ; ce qui non seulement est conforme à la justice, mais aussi conservera la bonne et due réputation du nom espagnol; et en aucune manière le Consul général ni les Vice-Consuls ou Agents ne seront tenus à payer les dettes contractées par les dits Espagnols au Maroc, s'ils ne se sont pas engagés expressément sous leur signature à les acquitter; et la même chose aura lieu en Espagne à l'égard du Gouvernement du Maroc.

Art. 11. — Ni les sujets de S. M. Catholique résidant dans les Etats du Maroc, ni ceux du Maroc résidant en Espagne ne pourront être obligés de loger ni d'entretenir personne dans leurs maisons.

Art. 12. — Le libre culte de la religion catholique sera accordé à tous les sujets du Roi d'Espagne dans les Etats de S. M. Marocaine et les actes qui lui sont propres pourront être exercés dans les hospices de Pères missionnaires établis dans le dit Royaume et protégés dès longtemps par les monarques du Maroc. Ces missionnaires jouiront dans leurs hospices respectifs de la sûreté, des distinctions et des privilèges qui leur ont été accordés par les précédents souverains du Maroc et par le monarque actuel. Et considérant qu'en exerçant leur ministère et en se livrant à leurs travaux, loin de déplaire aux Marocains, ils leur ont toujours été agréables et utiles par leurs connaissances pratiques en

médecine et par l'humanité avec laquelle ils ont contribué à leur soulagement, S. M. Marocaine s'engage à permettre qu'ils restent dans ses Etats avec leurs établissements, même si un jour la bonne harmonie était interrompue entre les deux nations (ce qu'on n'a pas lieu d'attendre), comme ils sont restés pendant les règnes précédents, nonobstant les guerres faites entre les deux monarques De même, les Marocains, vivant en Espagne, auront l'exercice privé, comme ils l'ont eu jusqu'ici des actes relatifs au culte de leur religion.

Art. 13. — Comme on doit tâcher de prévenir autant qu'il se peut le malheur résultant des évènements imprévus, s'il survenait une nouvelle rupture entre les deux souverains, ils stipulent de s'accorder réciproquement le temps de six mois lunaires à compter du jour de la publication de la guerre dans leurs Etats, afin que leurs sujets respectifs puissent se retirer librement dans leur patrie avec tous leurs biens et effets.

S. M. Marocaine, désirant de plus que le nom odieux d'esclavage soit effacé de la mémoire des hommes, prescrit que, dans le cas inattendu d'une rupture, elle traitera les officiers, soldats et mariniers espagnols pris dans la guerre comme prisonniers de guerre en les échangeant sans distinction des personnes, classes ou grades, le plus promptement que possible, sans passer en aucun cas le terme d'un an à compter du temps où ils furent capturés, en se faisant donner un reçu à l'époque de leur tradition pour servir de norme à l'arrangement des échanges successifs; on ne considèrera pas comme de tels prisonniers de guerre les enfants qui n'ont pas encore douze ans accomplis, les femmes de quelque âge qu'elles soient ni les vieillards âgés de plus de soixante ans, lesquels, comme on ne peut attendre aucune offense de ces trois classes, ne doivent pas souffrir le moindre dommage ou vexation; donc, aussitôt qu'ils auront été pris, ils seront remis en liberté et par le moyen de vaisseaux parlementaires ou neutres seront transportés dans leur pays, les frais de ce transport étant à la charge de la nation à laquelle appartiendront ces prisonniers ; ce que S. M. Catholique promet d'observer de même, les deux Hautes Puissances contractantes engageant réciproquement leur parole royale pour l'accomplissement exact de ce qui est contenu dans cet article, Et, si à la fin de la guerre, il se trouvait un excédent en prisonniers, on regardera cet objet pour terminé et on n'en tiendra pas compte, mais il y aura lieu à remise des reçus de la part de celui qui les aura en mains.

Art. 14. — Les sujets de S. M. Catholique qui déserteront des places de Ceuta, Melilla, Peñon et Alhucemas seront conduits aussitôt qu'ils seront arrivés sur le territoire du Maroc devant le Consul général, et

il dépendra de celui-ci de faire d'eux ce que lui ordonnera le gouvernement espagnol, et il payera les frais de leur transport et de leur entretien. Cependant si, devant le dit Consul, ils disaient et confirmaient vouloir embrasser la religion mahométane, alors le gouvernement marocain les reprendra. Mais si accidentellement, quelqu'un se présentait devant le souverain et déclarait librement devant celui-ci vouloir se faire Maure, dans ce cas là, il ne devra pas être conduit devant le Consul général.

Art. 15. — Les limites du camp de Ceuta et l'étendue du terrain pour le pâturage des troupeaux de cette place, resteront sur le même pied qu'elles ont été fixées et déterminées en 1782.

Tandis qu'il a subsisté la meilleure harmonie entre la dite place et les Maures limitrophes, il est bien connu que ceux de Melilla, Alhucemas et du Peñon sont turbulents et gênants, lesquels malgré les ordres réitérés de S. M. Marocaine donnés pour conserver une même bonne entente avec les dites places, n'ont pas cessé de les incommoder continuellement, et bien que ceci semble une contravention à la paix générale conclue par mer et par terre, cependant on ne le considérera pas comme étant contraire aux bonnes et amiables intentions des deux hautes parties contractantes mais plutôt comme étant l'effet de la mauvaise inclination desdits habitants. Pourtant S. M. Marocaine promet d'employer tous les moyens que lui suggèreront sa prudence et son autorité, pour obliger les dits voisins à entretenir une meilleure entente et à éviter les désagréments qui naissent des dits excès, tant pour les garnisons des dites places, que pour les camps des Maures. Cependant s'ils continuaient sans relâche (ce qu'on ne doit pas prévoir), comme cela serait non seulement contraire à la justice, mais blesserait aussi les égards dus à la souveraineté de S. M. Catholique qui doit ne pas supporter ni tolérer de semblables insultes, quand ses propres places pourraient elles-mêmes y mettre ordre, il est convenu par ce nouveau traité, que les forteresses espagnoles pourront se servir de canons et de mortiers en cas d'offense, l'expérience ayant fait voir que le feu de mousqueterie ne suffit pas pour ramener à la raison de pareils gens.

Navigation

Art. 16. — Les navires marchands des deux nations pourront aborder dans les ports de chacune d'elles, étant munis de lettres de mer convenables expédiées par les autorités respectives. Les passeports dont ils seront munis pour leur navigation seront arrangés de manière à ce que pour les examiner il ne soit pas nécessaire de savoir lire. Ceux qui n'en seront pas munis, seront conduits par le vaisseau qui les

rencontrera, dans le port le plus proche de sa nation, sans les molester et avec obligation de les présenter intacts au gouverneur de celui-ci. Les petites barques de pêcheurs de l'une ou l'autre nation ne seront pas obligées à présenter des passseports. On pourra changer la forme des passeports, mais en ayant naturellement soin d'avertir de chaque changement afin que les intéressés en soient toujours informés.

Art. 17. — Les vaisseaux de guerre des deux puissances ne forceront pas les navires marchands qu'ils rencontreront en pleine mer et dont ils voudront examiner les passeports, de lancer à l'eau leurs bateaux ou chaloupes, mais ce seront ces vaisseaux de guerre à le faire, et ils n'emploieront pas plus d'une seule personne de confiance pour aller à bord et y faire ledit examen; et cette personne ne pourra sous aucun prétexte visiter ou examiner ces navires, mais elle se bornera uniquement à examiner les passeports dont devront être munis les Marocains de la part du Consul général d'Espagne de la manière la plus simple, et les Espagnols de ceux usités de leur gouvernement; en conséquence de quoi si les uns ou les autres causaient volontairement quelque dommage ou incommodité à quelque navire ou à son équipage, l'agresseur sera puni à proportion de ses excès et tenu à la réparation des dommages qu'il aura causés.

Art. 18. — Les vaisseaux des deux nations qui se rencontreraient en pleine mer et auraient besoin de vivres, d'eau et d'autres choses nécessaires pour continuer le voyage, se fourniront réciproquement ce que d'après les circonstances ils jugeront pouvoir faire, et la valeur de ce qu'ils donneront sera payée au prix courant.

Art. 19. — Pour preuve de la bonne harmonie qui doit régner entre les deux nations, il est stipulé que toutes les fois que les corsaires marocains feront prise de quelque navire ennemi et qu'il s'y trouvera des mariniers ou passagers espagnols, des marchandises ou autres choses appartenant à des sujets espagnols, ils les remettront libres à leur Consul général, avec tous leurs biens et effets, dans le cas où ils retourneraient dans les ports de S. M. Marocaine; mais si avant ils entrent dans un des ports espagnols, ils les remettront sur le même pied au commandant ou gouverneur du lieu; et si la vérification ne pouvait pas se faire de l'une ou de l'autre de ces manières, ils les laisseront avec pleine sûreté dans le premier port ami où ils aborderont. La même chose sera observée pour les vaisseaux espagnols quant aux sujets et biens marocains qu'ils rencontreront sur les vaisseaux ennemis capturés. La bonne harmonie et les égards dus aux pavillons des deux souverains s'étendront au point d'accorder la liberté des personnes et des biens des sujets des puissances ennemies de l'une et de

l'autre nation qui navigueront sur des vaisseaux espagnols ou marocains avec des passeports légitimes dans lesquels seront exprimés les équipages et effets leur appartenant, pourvu qu'ils ne soient pas de ceux que défend le droit de la guerre.

Art. 20. — Si les vaisseaux de quelque puissance barbaresque en guerre contre l'Espagne, prenaient quelque navire appartenant à celle-ci, ou à ses sujets, et l'amenaient dans un des ports du Maroc, il ne leur sera point permis de vendre aucun des ennemis capturés, ni la cargaison soit en tout, soit en partie. La même chose s'observera réciproquement en Espagne s'il y était conduit un vaisseau marocain pris par une autre puissance ennemie du Maroc.

Art. 21. — Les vaisseaux des deux nations, de guerre ou de commerce, que d'autres vaisseaux de quelque puissance en guerre avec l'une d'elles attaqueraient dans les ports ou sous le canon des forteresses, seront défendus par le feu desdits ports ou forteresses en retenant les vaisseaux ennemis, sans leur permettre de commettre quelque hostilité, ni de sortir des ports avant vingt-quatre heures après que les vaisseaux amis auront mis à la voile. Les deux hautes parties contractantes s'engagent aussi à réclamer réciproquement de la puissance ennemie de l'une d'elles la restitution des prises faites à la distance de deux lieues de leurs côtes ou en vue d'icelles si le navire, pris pour n'avoir pu se rapprocher de la terre, y avait jeté l'ancre. Enfin, elles défendront de vendre en leurs ports les vaisseaux ou navires pris en pleine mer par quelque autre puissance ennemie de l'Espagne ou du Maroc; et en cas qu'ils y entreraient avec quelque prise des deux nations enlevée à proximité des côtes dans la forme ci-dessus exprimée, elles la déclareront libre sur le champ, obligeant le capteur à l'abandonner avec tout ce qu'il aurait pris des effets, de l'équipage et des autres choses, etc.

Art. 22. — Si quelque navire espagnol faisait naufrage sur la rivière Num (Noun) et sa côte, S. M. Marocaine, quoique n'en possédant pas la souveraineté, promet cependant, pour marque du prix qu'elle attache à l'amitié de S. M. Catholique, d'employer les moyens les plus propres et les plus efficaces pour sauver et délivrer les équipages et les autres personnes qui auraient eu le malheur de tomber entre les mains des habitants de ces lieux.

Art 23. — Dans tous les ports d'Espagne ouverts au commerce, on admettra les navires marocains après avoir pris les précautions et formalités que l'office de santé prend pour la sûreté du bien public. En cas de naufrage ou relâche forcée dans quelque rade, quoique cette rade ne soit pas généralement ouverte, on prêtera secours en faisant

le possible pour sauver les personnes, les navires et les effets; lequel service sera payé au prix courant comme aussi la valeur des provisions achetées, sans lever des droits d'aucune sorte, si minimes soient-ils, sur les marchandises qu'on aura sauvées et que l'on voudra conduire dans un autre lieu; au cas seulement où ces marchandises seraient vendues dans le pays, on lèvera les droits accoutumés. La même chose s'observera réciproquement sans aucune différence dans les côtes, rades et ports de S. M. du Maroc à l'égard des navires espagnols.

Art. 24. — Les vaisseaux de guerre des deux nations ne payeront dans aucun des ports respectifs aucun droit d'ancrage ou autres droits pour les vivres, eau, bois, charbon et rafraîchissements dont ils auront besoin pour leur consommation.

Art. 25. — Sa Majesté Marocaine ne réclamera pas les esclaves chrétiens d'aucune puissance d'Europe qui se réfugieront à Ceuta, Melilla, Peñon, Alhucemas, ou à bord de vaisseaux de guerre espagnols; comme de la même manière S. M. Catholique ne demandera pas la restitution des mahométans d'aucun pays qui dans les ports d'Espagne se réfugieront sur des vaisseaux de guerre marocains.

Commerce

Art. 26. — Les marocains payeront en Espagne les mêmes droits d'importation et d'exportation pour les objets de leur propriété dont l'exportation et l'importation sont permises, qu'ils ont payés jusqu'à présent.

Art. 27. — Toutes les fois que les Espagnols importeront des marchandises dans les ports du Maroc, ils ne paieront pas plus de droits que le droit établi de 10 °/₀ en argent ou espèces conformément à ce qui s'est pratiqué dans les différents bureaux de douane, sans aucun changement.

Art. 28. — On n'exigera des Espagnols, depuis le port de Mogador jusqu'à celui de Tétouan inclusivement, pour les marchandises, le bétail et les fruits ci-dessous spécifiés que les droits suivants :

	piastres fortes	onces
Pour chaque fanègue de toutes sortes de légumes.	»	4
— tête de bétail à cornes.....	3	»
— — à laine.....	»	5
— de mulet.....	8	»
— douzaine de poules et toute autre sorte de volaille.....	»	3
— millier d'œufs.....	»	5

	Piastres fortes	Onces
Pour chaque quintal de dattes.....	»	5
— quintal de cire (ce que payent les propres sujets de S. M. de Maroc..	»	»
— millier d'oranges et citrons.....	1	»
— douzaine de peau de Tafilet.....	1	»
— quintal de laine.....	2	»
— — d'amandes.....	1	»
— centaine de planches de bois.....	12	»
— quintal de riz.....	»	8
— — de peaux de vaches ou chèvres en poil ou tannées.....	2	»
— — d'huile.....	2	»
— — d'ivoire.....	Selon ce qu'on exige dans le port de Mogador.	
— — de cuivre.....		
— — de gomme.....		
— livre de plumes blanches et noires d'autruche.....		

Art. 29. — Comme aujourd'hui le port de Santa-Cruz de Barbarie se trouve fermé, l'offre que S. M. Marocaine a antérieurement faite à l'Espagne, que ses sujets y bénéficieraient d'un rabais de 30 °/₀ sur les droits que payent les autres nations, ne peut sortir d'effet; cependant cette faveur aura lieu toutes les fois que ledit port viendra à s'ouvrir.

Art. 30. — La compagnie des cinq grands corps marchands de Madrid jouira, comme jusqu'à présent, du privilège exclusif d'exporter des blés dans le port de Derbeyda (Casablanca), en payant 16 réaux de vellon pour chaque fanègue de blé et 8 pour chacune d'orge, restant également dans leur force et valeur les conventions qui sur cet objet ont été antérieurement conclues avec S. M. Marocaine. Cependant, S. M. Catholique pourra étendre ce dit privilège à l'avantage de quelques-uns ou de tous les sujets quand elle le jugera convenable; vu que S M. Marocaine déclare qu'elle accorde ce privilège, non par égard à ladite compagnie, mais par déférence pour le Roi d'Espagne.

D'après la même maxime et les mêmes circonstances, se régira le privilège que la maison de commerce de Dom Benito, patron de Cadix, possède dans le port de Mazagan, sans exiger plus de droits que ceux de 16 réaux par fanègue de blé et 8 par fanègue d'orge.

Art. 31. — Nonobstant qu'il se présente à S. M. Marocaine quelque juste motif pour défendre l'exportation des grains de ses Etats ou de quelques autres marchandises ou objets de commerce, cela n'empêchera pas que les Espagnols n'emportent ce qu'ils tiendraient déjà dans leurs magasins ou auraient acheté et payé avant la défense (bien que cela

soit encore dans la possession des sujets de S. M. Marocaine) tout comme ils le feraient s'il n'eut pas été publié de défense, sans leur causer la moindre vexation ni préjudice à leurs intérêts Ceci se pratiquera de même dans le cas semblable en Espagne par rapport aux Maures du Maroc.

Art. 32. — La perception du droit d'ancrage dans les ports du Maroc, pour les navires marchands, sera de 20 à 80 réaux de vellon pour chaque navire d'après sa classe, son jaugeage, et excepté ceux qui viennent à retour, tels que les pêcheurs, qui seront entièrement libres.

Art. 33. — On renouvelle la permission d'exporter du chanvre et du bois pour l'usage des arsenaux royaux de S. M. Catholique en payant, pour le quintal du premier, 15 onces du pays ou 30 réaux de vellon en droits, et, pour chaque centaine de planches du dernier, 240 réaux; bien entendu qu'aucun sujet espagnol ne pourra user en son particulier dudit privilège, sans obtenir une permission spéciale de S. M. Catholique.

Art. 34 — L'expérience ayant prouvé combien sont continuelles les fraudes que commettent les navires espagnols, particulièrement quant à l'exportation des monnaies des ports de S. M. Catholique à ceux du Maroc, le Consul général, ses Vice-Consuls ou Agents auront non seulement la liberté de veiller à ceci, mais aussi le Gouvernement du Maroc fournira tout les secours qu'ils lui demanderont lorsqu'ils en auront besoin, afin qu'ils puissent arrêter ou envoyer en Espagne les capitaines ou patrons des navires sur lesquels se fera cette fraude et toute autre personne sujet de S. M. Catholique qui se rendra coupable de ce genre de délit; le Gouvernement marocain aura aussi le soin d'examiner si, même dans les navires de quelque autre nation venant des Etats d'Espagne, il se trouve des effets clandestinement chargés par des Espagnols, et en cas de découverte de tels effets, il en fera part au Consul général ou Vice-Consuls afin que ceux-ci, usant de leur droit, en puissent faire part à leur Gouvernement. Tout Marocain qui sera surpris avec des marchandises de contrebande sur le fait de l'exportation ou de l'importation dans les ports d'Espagne, sera envoyé prisonnier avec ses marchandises au Gouvernement du Maroc et on fera part de cet évènement au Consul général, afin qu'il soit puni à proportion de son délit. Cependant, si la marchandise appartenait à des chrétiens, on la gardera et confisquera en Espagne en ne renvoyant que l'auteur de la fraude. Lorsqu'un sujet du Maroc arrivera dans les dits ports avec des marchandises de la dite sorte, ou qu'il y entrera de propos délibéré avec les dites marchandises sans savoir qu'elles sont défendues, il devra aussitôt en faire la déclaration, sinon la peine ci-dessus lui sera appliquée.

PÊCHE

Art. 35. — S. M. Marocaine accorde aux habitants des îles Canaries et aux Espagnols de toute catégorie le droit de pêche depuis le port de Santa-Cruz de Barbarie jusqu'au Nord.

Art. 36. — Les Espagnols présenteront la permission dont ils devront être munis pour sortir des ports d'Espagne ou des Canaries à l'alcade ou gouverneur maure le plus proche du district dans lequel ils auront l'intention de faire la pêche, et celui-ci leur assignera sans retard ni difficulté les limites dans lesquelles ils auront à la faire.

Art. 37. — Tout navire espagnol qui sera surpris par les Marocains sur les côtes du Maroc sans permission de pêche ou qui se sera approché des côtes par nécessité, ignorance ou de mauvaise foi, sera remis aussitôt au Consul ou Agent espagnol le plus proche, afin qu'après avoir examiné sa cause, le capitaine ou patron soit absous ou puni par ses supérieurs respectifs d'après les lois et les ordonnances qui existent en Espagne.

Art. 38. — Tant les Espagnols que les Maures qui font le commerce du Maroc en Espagne devront déclarer dans les bureaux de douane de S. M. Catholique, au moyen d'un certificat du Consul général, des Vice-Consuls ou Agents résidant dans les ports du Maroc, les marchandises et effets qu'ils tirent de ces ports pour les transporter dans ceux où ils ont précisément le dessein de les introduire; faute de cette détermination, le rabais des droits stipulés par l'article 28 ne les touchera pas et ils payeront à l'égal des autres nations qui ne jouissent pas du privilège.

Le présent traité sera ratifié aussitôt que possible; il en sera signé et scellé trois originaux en langues espagnole et arabe, l'un pour S. M. Catholique, l'autre pour S. M. du Maroc et l'autre qui doit rester au pouvoir du Consul général d'Espagne au Maroc; chacune des deux Hautes Puissances contractantes ayant soin qu'on observe avec la plus grande exactitude tout ce qui est renfermé dans les articles dont est composé ce traité de paix, d'amitié, de navigation, de commerce et de pêche.

En foi de quoi, nous, soussignés, plénipotentiaires de la part de S. M. Catholique, Don Juan Manuel Gonzalez Salmon, et de la part de S. M. Marocaine, Sid Mohamet Ben-Otoman, les avons scellés de nos sceaux et signés de notre main à Mequinez des Oliviers, le 1er mars de l'an mil deux cent nonante et neuf, répondant au 22 de la lune Ramadan de l'an mil deux cent treize de l'Hégire.

(L. S.) Juan Manuel GONZALEZ SALMON.

(L. S.) MOHAMET BEN-OTOMAN.

Document n° 4

Convention relative aux diverses réclamations du Gouvernement espagnol, signée à Larache le 6 mars 1845 [1]

LOUANGES A DIEU UNIQUE

Les réponses données le 25 août 1844 (9 de schaban 1260) par le gouverneur de cette province, le taleb Busilham-Ben-Ali, plénipotentiaire de S. M. Marocaine, au médiateur, l'agent diplomatique et Consul général Guillermo Auriol Drummond Hay, réponses relatives aux réclamations formulées dans l'ultimatum adressé au Gouvernement marocain, ont été soumises à l'approbation de S. M. la Reine d'Espagne et de S. M. le Sultan du Maroc; elles ont été jugées acceptables comme étant conformes aux intérêts réciproques et aux droits des deux Gouvernements, et comme étant susceptibles de rétablir entre eux les relations d'amitié et de bonne harmonie.

Pour assurer aux dites réponses l'exécution la plus ponctuelle, S. M la Reine d'Espagne a nommé pour son plénipotentiaire son Consul général et chargé d'affaires, D. Antonio Beramendi y Freire. Ensuite de quoi, les plénipotentiaires soussignés s'étant communiqué leurs pouvoirs respectifs, sont convenus de ce qui suit :

Article 1er — Les frontières de Ceuta seront rétablies dans l'état où elles se trouvaient autrefois et conformément à l'article 15 du traité en vigueur (traité du 1er mars 1799). Ceci a été exécuté et accompli dans toutes les parties le 7 octobre dernier (25 de Ramadan 1260), ainsi qu'il est mentionné dans le susdit traité entre S. M. la Reine d'Espagne et le Sultan du Maroc.

Art. 2. — Le Sultan du Maroc donnera des ordres aux Maures de la frontière de Melilla, Alhucemas et Peñon de la Gomera, afin qu'ils se conduisent à l'avenir convenablement avec les habitants de ces places et avec les navires qui s'approcheront de leurs côtes.

Art. 3. — Il est convenu qu'à l'avenir on se conformera à la teneur de l'article 32 ainsi qu'à celle de l'article 28, lequel traite des droits

---

1. Cette convention constate le résultat définitif des négociations auxquelles diverses réclamations de l'Espagne avaient donné lieu et qui avaient été conduites par le médiateur Guillermo Auriol Drummond Hay. Elle se réfère à deux documents rédigés au cours de ces négociations, l'accord du 25 août 1844 et l'acte du 7 octobre 1844, que l'on trouvera dans le recueil de M. Olivart, *op. cit.*, t. I (1834-1848), p. 356 et 361.

d'exportation qui seront sur le pied des anciennes stipulations acceptées par les souverains marocains.

Art. 4. — Attendu les considérations présentées par le Gouvernement marocain sur la mort de l'agent consulaire à Mazagan, la satisfaction relative à cet article est réglée par la réprimande adressée au gouverneur de ce port et par le salut au pavillon espagnol qui a eu lieu à Tanger le 15 septembre dernier, S. M. Marocaine promettant qu'à l'avenir de semblables faits n'arriveront plus par la faute de ses employés. Le présent traité sera ratifié par LL. MM. la Reine d'Espagne et le Sultan du Maroc, et l'échange aura lieu réciproquement après la ratification dans le terme de trente jours. En foi de quoi, nous, les plénipotentiaires soussignés et le médiateur actuel, le chevalier Jean-Henry Drummond Hay, autorisé à cet effet par son Gouvernement, avons signé le présent traité par duplicata à Larache, le 6 mai, année 1845 de la naissance du Messie, correspondant au 28 de Rabeat Etsani, an 1261 de l'Egire mahométane.

(L. S.) Antonio de Beramendi y Freire, Consul général d'Espagne.
Sceau du Pacha, le serviteur du trône élevé par Dieu,
Busilham-Ben-Ali, que Dieu l'assiste.

(L. S.) J.-H. Drummond Hay.

Document n° 5

Convention étendant les limites de la juridiction de Melilla et consacrant l'adoption des mesures nécessaires à la sécurité des Présides espagnols sur la côte d'Afrique, signée à Tétouan le 24 août 1859.

Au nom de Dieu Tout-Puissant

Une convention, étendant les limites de la juridiction de Melilla et adoptant des mesures nécessaires à la sécurité des Présides espagnols sur la côte d'Afrique, est passée entre les deux Hauts et Puissants Princes, S. M. Isabelle II, Reine d'Espagne, et S. M. Muley Abderrahman, Roi du Maroc; étant parties contractantes pour S. M. Catholique, Don Juan Blanco del Valle, grand croix de l'ordre royal d'Isabelle la Catholique, commandeur de l'ordre de Charles III, chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur de France, député aux Cortès, chargé d'affaires et Consul général d'Espagne à Tanger, et

pour S. M. Marocaine, Sid-Mohammed el Jetïb, son ministre des affaires étrangères, lesquels, après avoir respectivement échangé leurs pouvoirs, sont convenus des articles suivants :

Article 1er. — S. M. le Roi du Maroc désirant donner à S. M. Catholique une marque signalée des bons sentiments qui l'animent et voulant contribuer en tant qu'il dépend d'elle à la sauvegarde et à la sécurité des places espagnoles de la côte d'Afrique, convient de céder à S. M. Catholique la possession et la pleine souveraineté du territoire rapproché de la place espagnole de Melilla jusqu'aux points les plus propres à la défense et à la tranquillité de ce Préside.

Art. 2. — Les limites de cette concession seront fixées par des ingénieurs espagnols et marocains, lesquels prendront pour base de leurs opérations, afin de fixer l'extension des dites limites, la portée d'un coup de canon d'une pièce de 24 ancien modèle.

Art. 3. — Dans le plus bref temps possible, depuis le jour de la signature de la présente convention et selon qu'il est indiqué à l'article 2, il sera procédé d'un commun accord et avec la solennité convenable au tracé de la ligne qui va de la côte Nord à la côte Sud de la place et qui servira désormais de limite au territoire et à la juridiction de Melilla.

L'acte de délimitation, dûment certifié par les autorités espagnoles et marocaines qui seront intervenues dans l'opération, sera signé par les plénipotentiaires respectifs et sera considéré comme ayant la même force et valeur que s'il était inséré textuellement dans la présente convention.

Art. 4. — Entre les territoires soumis aux juridictions espagnoles et marocaines, il sera fixé un terrain neutre. Les limites de ce terrain seront, du côté de Melilla, la ligne de juridiction espagnole consignée dans l'acte de délimitation auquel se réfère l'article 3, et du côté du Riff, la ligne qui sera déterminée d'un commun accord comme ligne de séparation entre le territoire de juridiction du Roi du Maroc et le terrain neutre sus-mentionné.

Art. 5. — S. M. le Roi du Maroc s'engage à placer sur la limite du territoire frontière de Melilla un caïd ou gouverneur, avec un détachement de troupes, afin de réprimer tout acte d'agression de la part des habitants du Riff de nature à compromettre les bonnes relations entre les deux Gouvernements.

Art. 6. — Afin d'empêcher les hostilités qui, à plusieurs époques, ont eu pour objet les places de Peñon et d'Alhucemas, S. M. le Roi du Maroc, mû par le juste désir qui l'anime, donnera les ordres convenables pour que, dans le voisinage de ces places, il s'établisse un

caïd avec les troupes suffisantes pour faire respecter les droits de l'Espagne et favoriser efficacement la libre entrée dans ces villes des vivres et ravitaillements nécessaires à leurs garnisons.

Les détachements qui devront être placés soit sur la frontière de Melilla, soit dans les environs de Peñon et d'Alhucemas, se composeront uniquement de troupes de l'armée marocaine, sans qu'il soit permis d'y placer ou de charger de ce service des chefs ou des troupes du Riff.

Le présent traité sera ratifié le plus tôt possible, signé et scellé en quatre originaux en espagnol et en arabe, à savoir un pour S. M. Catholique, un autre pour S. M. Chérifienne, un autre restera dans les mains du chargé d'affaires et Consul général d'Espagne au Maroc, un autre qui sera dans les mains du ministre des affaires étrangères du Maroc, et chacune des parties contractantes avisera aux moyens les plus propices à faire respecter en tous points les articles dont se compose ce traité. En foi de quoi, nous, plénipotentiaires soussignés, pour S. M. Catholique, Don Juan Blanco del Valle, et pour S. M. Marocaine, Sid-Mohammed el Jetib, l'avons scellé de nos sceaux et signé de nos mains, à Tétouan, le 24 août 1859, qui correspond au 24 de la lune de Muharram de 1276.

(L. S.) Juan Blanco del Valle.

(L. S.) Le serviteur de la Majesté que Dieu rehausse,
Mohammed el Jetib, à qui Dieu soit propice.

Document n° 6

Traité de paix et d'amitié signé à Tétouan le 26 avril 1860

Au nom de Dieu Tout-Puissant

Traité de paix et d'amitié entre S. M. Dona Isabelle II, Reine des Espagnes, et Sidi-Mohammed, Roi de Maroc, de Fez, de Mequinez, etc. Les parties contractantes pour Sa Majesté Catholique sont ses plénipotentiaires D. Louis Garcia y Miguel, grand-croix des ordres royaux et militaires de Saint-Ferdinand et Saint-Hermenegilde, de Charles III et d'Isabelle la Catholique, décoré de deux croix de Saint-Ferdinand de première classe et d'autres pour actions de guerre, officier de la Légion d'honneur de France, lieutenant général des armées nationales, chef d'état-major général de l'armée d'Afrique, etc., etc., et Dom Thomas de Ligues y Bardaji, majordome de semaine de S. M. Catho-

lique, notaire et roi d'armes de l'ordre illustre de la Toison d'or, commandeur compris dans le nombre régulier des ordres de Charles III et d'Isabelle la Catholique, chevalier de l'ordre militaire de Jérusalem, grand officier de l'ordre de Saint-Maurice et Lazare, du Medjidié de Turquie, et du mérite de la couronne de Bavière, commandeur de l'ordre de Santiago d'Avis de Portugal et de l'ordre de François I de Naples, ministre résident et directeur politique de la première secrétairerie d'Etat, etc , etc.; et pour Sa Majesté Marocaine les plénipotentiaires, le serviteur, représentant et confident de l'Empereur, l'avocat el Sid-Mohammed el Jetib, et le serviteur de l'Empereur, chef de la garnison de Tanger, caïd de la cavalerie, el Sid-el-Hadch-Ajmad Chabli, Ben-Abd-el-Melek, lesquels dûment autorisés, sont convenus des articles suivants :

Article 1er. — Il y aura paix et bonne amitié perpétuelle entre S. M. la Reine des Espagnes et S. M. le Roi du Maroc et entre leurs sujets respectifs.

Art. 2. — Pour faire disparaître les causes qui ont motivé la guerre, aujourd'hui heureusement terminée, S. M. le Roi du Maroc, animé du désir sincère de consolider la paix, convient d'étendre le territoire appartenant à la juridiction de la place de Ceuta jusqu'aux lieux les plus convenables pour la sûreté et la défense complète de sa garnison, ainsi qu'il sera déterminé dans l'article suivant.

Art. 3. — Afin de mettre à exécution la stipulation de l'article précédent, S. M. le Roi du Maroc cède à S. M la Reine des Espagnes, en pleine possession et souveraineté, le territoire compris depuis la mer en suivant les hauteurs de Sierra-Bullones jusqu'au ravin d'Anghera.

Comme conséquence de ce qui précède, S. M. le Roi du Maroc cède à S M. la Reine des Espagnes, pour le posséder en pleine souveraineté, tout le territoire compris depuis la mer, en partant près de la pointe orientale de la première baie de Handag-Rahma, sur la côte septentrionale de la place de Ceuta, en suivant le ravin ou ruisseau qui y finit, en montant ensuite vers la partie orientale du terrain où est la prolongation du mont du Renégat, qui suit la même direction sur la côte, se déprime très brusquement pour finir par un escarpement parsemé de pierres d'ardoises et descend en cotôyant, depuis le passage étroit qui s'y trouve, sur le versant des montagnes de Sierra-Bullones, où sont situées les redoutes d'Isabelle II, Francisco de Asis, Pinier, Cisneros et Principe Alfonso, en arabe Vad-Auiat, pour se perdre dans la mer; le tout formant un arc de cercle qui se termine dans la baie du principe Alfonso, en arabe Vad-Auiat, sur la côte sud de la

place de Ceuta, ainsi qu'il a été reconnu et déterminé par les commissaires espagnols et marocains, dans la convention passée et signée par eux le 4 avril dernier. Pour conserver ces limites, il sera établi un camp neutre qui partira des versants opposés du ravin pour aller jusqu'à la cime des montagnes de l'une à l'autre partie de la mer, ainsi qu'il est stipulé dans les mêmes articles de la convention mentionnée.

Art. 4. — Il sera nommé ensuite une commission composée d'ingénieurs espagnols et marocains, qui marqueront par des poteaux et bornes les hauteurs indiquées dans l'article 3, en suivant les limites convenues. Cette opération sera accomplie dans le plus bref délai possible; mais les autorités espagnoles n'auront pas besoin d'en attendre la fin pour exercer leur juridiction, au nom de Sa Majesté Catholique, sur ce territoire, lequel, comme tout autre cédé en vertu de ce traité par Sa Majesté le Roi du Maroc à Sa Majesté Catholique, sera considéré comme soumis à la souveraineté de Sa Majesté la Reine d'Espagne depuis le jour de la signature de la présente convention.

Art. 5. — S. M. le Roi du Maroc ratifiera dans le plus bref délai la convention que les plénipotentiaires d'Espagne et du Maroc ont signée à Tétouan, le 24 août 1859.

Sa Majesté Marocaine confirme dès à présent les cessions territoriales faites par ce pacte internationnal en faveur de l'Espagne, ainsi que les garanties, privilèges et gardes des Maures du Roi octroyés aux places du Peñon et d'Alhucemas, comme l'indique l'article 6 de la convention précitée sur les limites de Melilla.

Art. 6. — Il sera placé à la limite des terrains neutres concédés par S. M. le Roi du Maroc, aux places espagnoles de Ceuta et Melilla, un caïd ou gouverneur avec des troupes régulières pour éviter et réprimer les attaques des tribus.

Les gardes des Maures du Roi pour les places espagnoles de Peñon et d'Alhucemas seront placés au bord de la mer.

Art. 7. — S. M. le Roi du Maroc s'engage à faire respecter par ses propres sujets les territoires qui conformément aux stipulations du présent traité, restent sous la souveraineté de S. M. la Reine d'Espagne.

Sa Majesté Catholique pourra néanmoins adopter toutes les mesures qu'elle jugera opportunes pour la sûreté de ces territoires, et y faire élever toutes les fortifications et défenses qu'elle croira convenables, sans que les autorités marocaines puissent jamais y mettre obstacle.

Art. 8. — Sa Majesté Marocaine s'engage à concéder à perpétuité à Sa Majesté Catholique, sur la côte de l'océan, près de Santa-Cruz la

Petite, le territoire suffisant pour la formation d'un établissement de pêcherie comme celui que l'Espagne y possédait autrefois.

Afin de mettre à exécution ce qui a été convenu dans cet article, les gouvernements de Sa Majesté Catholique et de Sa Majesté Marocaine se mettront préalablement d'accord et nommeront des commissaires de part et d'autre pour désigner le terrain et les limites que cet établissement devra occuper.

Art. 9. — Sa Majesté Marocaine s'engage à payer à Sa Majesté Catholique, comme indemnité pour les frais de guerre, la somme de 20 millions de piastres, soit 400 millions de réaux de vellon. Cette somme sera remise en quatre versements à la personne désignée par Sa Majesté Catholique dans le port désigné par S. M. le Roi du Maroc, et de la manière suivante : 100 millions de réaux de vellon le 1er juillet, 100 millions le 29 août, 100 millions le 29 octobre et 100 millions le 28 décembre de la présente année.

Art 10. — S. M. le Roi du Maroc, en suivant l'exemple de ses illustres prédécesseurs qui accordèrent une protection si efficace et spéciale aux missionnaires espagnols, autorise l'établissement, dans la ville de Fez, d'une maison de missionnaires espagnols, et confirme en leur faveur tous les privilèges et exemptions que les précédents souverains du Maroc leur avaient accordés.

Ces missionnaires espagnols pourront, dans toutes les parties de l'Empire marocain où ils se trouvent ou s'établiront, se livrer librement à l'exercice de leur saint ministère et leurs personnes, maisons et hospices jouiront de toute la sécurité et la protection nécessaires.

S. M le Roi du Maroc donnera dans ce sens les ordres opportuns à ses autorités et délégués pour qu'ils accomplissent en tout temps les stipulations contenues dans cet article.

Art. 11. — Il a été convenu expressément que, lorsque les troupes espagnoles évacueront Tétouan, il pourra être acheté l'espace de territoire nécessaire, près le consulat d'Espagne, pour la construction d'une église dans laquelle les prêtres espagnols pourront exercer le culte catholique et célébrer des messes pour les soldats espagnols morts pendant la guerre.

S. M. le Roi du Maroc promet que l'Eglise, l'habitation des prêtres et les cimetières des Espagnols seront respectés, et il donnera les ordres nécessaires à ce sujet.

Art. 12. — Afin d'éviter des événements comme ceux qui ont occasionné la dernière guerre et faciliter autant que possible la bonne intelligence entre les deux gouvernements, il a été convenu que le Représentant de S. M. la Reine des Espagnes dans les Etats du Maroc

résidera à Tétouan ou dans la ville que S. M. Catholique jugera le plus convenable pour la protection des intérêts espagnols et le maintien des relations amicales entre les deux Etats.

Art. 13. — Il sera conclu dans le plus bref délai possible un traité de commerce par lequel tous les avantages déjà accordés ou qui seraient accordés à l'avenir à la nation la plus favorisée seront concédés aux sujets espagnols.

S. M. le Roi du Maroc, persuadé de la convenance de cultiver les relations commerciales entre les deux peuples, offre de contribuer pour sa part à faciliter autant que possible les dites relations, en ayant égard aux nécessités mutuelles et à la convenance des deux parties.

Art. 14. — Jusqu'à ce que le traité de commerce dont il vient d'être question soit conclu, les traités existants entre les deux nations avant la dernière guerre resteront en vigueur en tant qu'il n'y a pas été dérogé par le présent.

Dans un bref délai qui ne dépassera un mois après la ratification de ce traité, les commissaires nommés par les deux gouvernements se réuniront pour conclure le traité de commerce.

Art. 15. — S. M. le roi du Maroc concède aux sujets Espagnols la permission d'acheter et emporter librement les bois des forêts de ses Etats, en payant les droits, à moins qu'il ne juge convenable, par une disposition générale, de prohiber l'exportation à toutes les nations, sans que pour cela la concession faite à Sa Majesté Catholique par le traité de 1799 soit considérée comme modifiée.

Art. 16. — Les prisonniers faits par les troupes de l'une et de l'autre armée, pendant la guerre qui vient de finir, seront immédiatement mis en liberté et livrés aux autorités respectives des deux Etats.

Le présent traité sera ratifié dans le plus bref délai possible et l'échange des ratifications, aura lieu à Tétouan dans le délai de vingt jours, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les soussignés ont fait ce traité en langue espagnole et arabe en quatre exemplaires : un pour Sa Majesté Catholique, un pour Sa Majesté Marocaine, un qui restera entre les mains de l'agent diplomatique ou du Consul général d'Espagne au Maroc, et le dernier pour le ministre des relations extérieures de ce Royaume.

Les plénipotentiaires l'ont signé et cacheté du sceau de leurs armes, à Tétouan, le 26 avril 1860 (4 chidal 1266 de l'hégire).

(L. S.) Luis Garcia.

(L. S.) Thomas de Ligues y Bardaji.

(L. S.) Le serviteur de son Créateur, Mohammed-el-Jetib.

(L. S.) Le serviteur de son Dieu, Ahmed-el-Chabli, fils d'Abd-el-Melek.

Document n° 7

Traité complémentaire entre l'Espagne et le Maroc pour régler les difficultés soulevées à propos de l'exécution de la convention de 1859, fixant les limites de Melilla, et du traité de paix de 1860, signé à Madrid le 30 octobre 1861.

AU NOM DE DIEU TOUT-PUISSANT

Traité conclu entre les Très Puisssants Princes S. M. Dona Isabelle II, Reine des Espagnes, et Sidi Mohammed, Roi du Maroc, pour régler les différends survenus sur l'accomplissement de la convention de délimitation des frontières de la place de Melilla et du traité de paix conclus dans les années 1859 et 1860, les parties contractantes étant :

Pour S. M. Catholique, son plénipotentiaire, D. Saturnino Calderon Collantes, ancien ministre de l'intérieur et du commerce, de l'instruction et des travaux publics, sénateur du Royaume, grand-croix de l'ordre royal et distingué de Charles III, grand-croix de l'ordre royal d'Isabelle la Catholique, grand cordon de l'ordre impérial de la Légion d'honneur de France, grand cordon de l'ordre de Léopold de Belgique, etc., son premier secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères;

Et pour S. M. Marocaine, un ambassadeur plénipotentiaire, le Calife du Prince des croyants, fils du Prince des croyants, Muley-el-Abbas.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, sont convenus des articles suivants :

Article 1er. — Les troupes espagnoles évacueront la ville de Tétouan et son territoire, aussitôt qu'on aura fait le versement de trois millions de douros aux Commissaires du Gouvernement de S. M. la Reine, délégués pour les recevoir.

Art. 2. — Les dix millions de douros restant pour compléter l'indemnité de guerre stipulée dans le traité de paix seront payés, par moitié, par les revenus des douanes de tous les ports de l'Empire du Maroc, que le Sultan met à la disposition de la Reine d'Espagne, qui en fera opérer le recouvrement par les employés qu'elle nommera à cet effet. L'autre moitié des mêmes revenus est réservée à S. M. le Sultan.

Art. 3. — Les personnes qui auront été nommées par S. M. la Reine d'Espagne et chargées d'intervenir et de recevoir la moitié des revenus mentionnés ci-dessus, entreront en fonctions un mois avant le jour auquel aura lieu l'évacuation de Tétouan.

Art. 4. — La délimitation des frontières de la place de Melilla sera faite conformément à la convention du 24 août 1859, confirmée par le traité de paix du 26 avril 1860.

La remise du territoire frontière au Gouvernement de S. M. la Reine d'Espagne s'exécutera également avant l'évacuation de la ville de Tétouan.

Art 5. — Le traité de commerce, dont l'article 15 fait mention, devra également être signé et ratifié avant l'évacuation de Tétouan et de son territoire.

Art. 6. — S. M. la Reine d'Espagne pourra donner l'ordre de faire établir une maison de missionnaires dans la ville de Tétouan, analogue à celle qui existe à Tanger, et à celle que, en vertu de l'actuel traité de paix, elle est autorisée à créer. Les missionnaires pourront se livrer en toute liberté à l'exercice de leur saint ministère sur un point quelconque de l'Empire du Maroc, et leurs habitations, hospices où ils résident, jouiront de la plus complète sécurité et de la protection spéciale de S. M. le Sultan et des autorités sous ses ordres.

Art. 7. — Les conditions stipulées dans les articles précédents devront recevoir leur entière exécution dans le délai de cinq mois à dater du jour où le Prince Muley-El-Abbas sera venu s'établir à Tanger; cependant, si ces conditions venaient à être exécutées avant le délai fixé, alors l'évacuation de Tétouan et de son territoire aurait immédiatement lieu.

Art. 8. — Les articles du traité du 26 avril 1860 auquel il n'aura pas été dérogé ou qui n'auront pas été modifiés par le présent traité conserveront toute leur force et leur vigueur.

Ce traité sera ratifié le plus tôt possible et l'échange des ratifications aura lieu à Tanger dans un terme de vingt jours.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont dressé ce traité en langues espagnole et arabe, en quatre exemplaires : un pour S. M. Catholique, un pour S. M. Marocaine, un qui restera en la possession du chargé d'affaires d'Espagne au Maroc, un qui restera en la possession du ministre des affaires étrangères de l'Empire du Maroc. Les plénipotentiaires soussignés ont signé et scellé de leurs sceaux respectifs le traité. Madrid, le 30 octobre 1861.

(L. S.) Saturnino Calderon Collantes.

(L. S.) Le Calife du Prince des croyants (que Dieu lui soit favorable !)
El-Abbas (que Dieu le garde !) Fils du Prince des croyants
(à qui Dieu a pardonné !)

Document n° 8

Acte pour la délimitation du territoire de Melilla signé à Tanger le 26 juin 1862

Pour mettre à exécution la cession du territoire confinant à Melilla qui a été stipulée dans la convention du 24 août 1859, convention confirmée par l'article 5 du traité de paix conclu à Tétouan le 26 avril 1860 et par l'article 4 du traité conclu à Madrid le 30 octobre 1861, S. M. la Reine d'Espagne et S. M. le Roi du Maroc ont nommé, à cet effet, leurs commissaires, savoir :

S. M. Catholique, Don José Lopez de la Camara, lieutenant-colonel d'infanterie et commandant du corps du génie; Don Francisco de Paz y Quevedo, commandant d'infanterie et capitaine du corps du génie.

S. M. Marocaine, Si Ahmed, fils de Mukadem, capitaine du génie; Si Abd-al-Lah, fils de Mohammed el Arbi Fennisch, originaire de Salé, capitaine d'artillerie; Si Al-Lel, filsde Hache Bil-lah et originaire de Mogador, et Hache-Mohammed-Zuibar, originaire de Salé.

Lesquels, dûment autorisés, ont procédé au tracé des limites aussi bien relativement au territoire de la juridiction de Melilla qu'à l'extension du terrain neutre, de la manière suivante :

La ligne du territoire espagnol limitrophe à Melilla, limite de la juridiction espagnole, part d'un point situé sur la plage, au Sud de la ville, et distant de 2,900 mètres de cette dernière — les mètres étant comptés dans cette direction depuis le donjon de Santa-Barbara — De ce premier point, part un chemin Nord 34° Ouest d'une longueur de 1,040 mètres; à cette distance, il change, se dirigeant au Nord et 86° Ouest pendant 1,100 mètres.

Ci-suit l'exposé des directions et distances qui se succèdent :

	DIRECTIONS	DISTANCES
IV.	Nord	990 mètres
V.	Nord 55° Est	645 —
VI.	Nord 32° Ouest	285 —
VII.	Nord 26° Ouest	480 —
VIII.	Nord 67° Est	155 —
IX.	Nord 25° Est	420 —
X.	Nord 75° Est	290 —
XI.	Nord 1° Est	140 —
XII.	Nord 70° Est	515 —

	DIRECTIONS	DISTANCES
XIII.	Nord 8° Est	600 mètres
XIV.	Nord 29° Est	930 —
XV.	Nord 60° Est	1050 —
XVI.	Nord 35° Est	515 —
XVII.	Nord 63° Est	600 —

Cette dernière direction se termine à la côte escarpée du Nord de la place, en un point où s'achève la ligne espagnole.

La ligne extrême du territoire neutre ou limite du territoire marocain forme un autre polygone circonscrit au polygone antérieur, dont les sommets sont respectivement distants de plus de 500 mètres de la place, comptés dans la direction des lignes qui les unissent au saillant du fort Victoria-Grand.

Cette ligne sera considérée comme limite du territoire judiciaire de S. M. le Sultan du Maroc, et là s'établira la garde maure du Roi, ce qui est prévu par l'article 5 de la convention du 24 août 1859.

L'espace compris entre les deux lignes fixées précédemment est le territoire neutre auquel se rapporte l'article 4 de la convention du 24 août 1859.

En foi de quoi et en exécution des traités internationaux, les soussignés, d'un commun accord, confirment le présent acte de démarcation, après avoir placé, comme signes provisoires, dix-sept pieux aux endroits précédemment indiqués.

En foi de quoi, les soussignés ont signé le présent acte fait en quatre exemplaires, en langues espagnole et arabe, à Tanger, le 26 juin 1862 de l'ère chrétienne, correspondant au 28 de Hadya 1278 de l'Hégire mahométane.

(L. S.) José Lopez y de la Camara.
(L. S.) Francisco J. de Paz y Quevedo.
(L. S.) Si Ahmed, Ben-el-Mukadem.
(L. S.) Si Abd-al-Lah, Ben-Mohammed el Arbi Fennisch, de Salé.
(L. S.) Si Al-Lel, fils de Hache Bil-lah, de Mogador.
(L. S.) Hache-Mohammed-Zuibar, de Salé.

Document n° 9

Traité de commerce signé à Madrid le 20 novembre 1861

AU NOM DE DIEU TOUT-PUISSANT

Les Très-Puissants Princes S. M. la Reine d'Espagne et S. M. le Roi du Maroc, désirant faciliter de tout leur pouvoir les relations commerciales entre leurs sujets respectifs, suivant les besoins mutuels et la convenance réciproque, et jugeant opportun à la fois de déterminer avec exactitude les attributions consulaires et les privilèges dont jouissent les Espagnols au Maroc, tant pour ce qui regarde la juridiction que les autres droits, en vertu des stipulations des articles 13 et 14 du traité de paix signé à Tétouan le 26 avril 1860 et vu l'article 5 du traité conclu à Madrid le 30 octobre de l'année présente (1861), ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. la Reine des Espagnes, Don Sarturnin Calderon Collantès, ancien ministre de l'intérieur et du commerce, de l'instruction et des travaux publics, sénateur du Royaume, grand-croix des ordres royaux de Charles III et d'Isabelle la Catholique, grand cordon de l'ordre impérial de la Légion d'honneur de France, de l'ordre de Léopold de Belgique, etc., son premier secrétaire d'Etat des affaires étrangères;

S M. le Roi du Maroc, son ambassadeur plénipotentiaire, le Calife du Prince des croyants, fils du Prince des croyants Muley-el-Abbas.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs et les avoir trouvés en bonne et due forme sont convenus des articles suivants :

Article 1er. — Il y aura paix et amitié perpétuelle entre S. M. la Reine d'Espagne et le Roi du Maroc, et entre leurs sujets respectifs.

Art 2. — S. M. la Reine d'Espagne pourra nommer un Consul général, des Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires dans tous les domaines du Roi du Maroc. Ces fonctionnaires auront la faculté de résider dans tous les ports de mer ou villes marocaines que choisira le Gouvernement espagnol et jugera convenables pour le bien du service de S. M. Catholique.

Art. 3. — Le Chargé d'affaires d'Espagne ou tout autre agent diplomatique accrédité par S. M. Catholique près le Roi du Maroc, le Consul général, les Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires espagnols qui résideront dans les domaines du Roi du Maroc recevront les honneurs, la considération et les distinctions dus à leur rang. Ces

agents, leurs maisons et leurs familles jouiront d'une immunité absolue, d'une complète sécurité et protection. Personne ne pourra les molester ni leur manquer le moins du monde en paroles ni en actions; et si quelqu'un enfreint cette prescription, il recevra un châtiment sévère qui servira de peine au délinquant et d'exemple aux autres Le Chargé d'affaires ou le Consul général pourra librement choisir ses interprètes ou ses serviteurs parmi les sujets musulmans ou les sujets de tout autre pays. Leurs interprètes ou serviteurs seront exempts de toute contribution personnelle ou directe, de toute capitation, de tout impôt forcé ou de toutes autres charges analogues.

Les Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires résidant dans les ports marocains et placés sous les ordres du Chargé d'affaires ou Consul général, auront le droit de choisir un interprète, un garde et des domestiques pris parmi les musulmans ou les sujets de tout autre pays; l'interprète, le garde et les domestiques ainsi désignés seront également exempts d'impôts de capitation, de contributions forcées ou de toutes autres charges analogues.

Si le dit Chargé d'affaires ou le Consul général nomme Vice-Consul ou Agent consulaire dans un port marocain un sujet du Roi du Maroc, cet individu, de même que ceux de sa famille qui habiteraient la maison même, seront respectés et seront exempts du paiement des impôts de capitation ou autres charges pareilles ou analogues; mais le dit Vice-Consul ou Agent consulaire ne devra prendre sous sa protection aucun sujet du Roi du Maroc, sauf les membres de sa famille, s'ils habitent la même maison.

Le Chargé d'affaires ou le Consul général, les Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires de S. M. Catholique auront un lieu destiné à la célébration du culte; ils pourront hisser le pavillon national en tout temps au faîte des maisons qu'ils occuperont, à l'intérieur ou à l'extérieur de la ville, et le déployer sur leurs navires quand ils s'embarqueront.

Les effets, meubles ou tout autre objet importés par les dits agents pour leur usage personnel ou celui de leurs familles, pourvu qu'ils ne soient pas commerçants, seront francs d'impôts et il ne sera mis aucun obstacle à leur importation dans les domaines du Roi du Maroc; mais le Chargé d'affaires ou le Consul général, les Consuls, les Vice-Consuls ou Agents consulaires devront remettre aux officiers de la douane une note écrite spécifiant le nombre des articles qu'ils voudront introduire.

Si le service de son Souverain exige la présence d'un Agent espagnol dans son pays et qu'une autre personne soit nommée pour le représenter en son absence, cette personne sera reconnue par le Gouvernement marocain et jouira des mêmes considérations, droits et privilèges. Dans

ce cas, le dit Agent pourra aller et revenir en toute liberté avec ses serviteurs et ses effets, sans cesser en aucune circonstance d'être considéré et respecté. Le Chargé d'affaires ou tout autre Agent diplomatique, Consul général, Consuls, Vice-Consuls, Agents consulaires ou le délégué de l'un ou l'autre des représentants de S. M. Catholique, auront droit à toutes les prérogatives et privilèges dont jouissent aujourd'hui tous agents étrangers de rang égal ou qui leur seraient concédés à l'avenir.

Art. 4. — Les sujets de S M. Catholique pourront voyager, résider et s'établir librement dans les domaines du Roi du Maroc en se soumettant aux règlements de police applicables aux citoyens de la nation la plus favorisée.

Art. 5. — Si, dans l'Empire du Maroc, les Espagnols achètent, avec l'autorisation des autorités, des maisons, magasins ou terrains, ils pourront disposer librement de leurs propriétés sans que personne les inquiète. Toutes les fois qu'ils loueront des maisons ou magasins pour un temps et un prix fixés, on ne haussera point le prix de location durant ce temps et on ne les en délogera pas.

De même, les Marocains pourront acheter et louer des maisons, magasins et terrains en Espagne, conformément aux lois espagnoles

On ne pourra, sous aucun prétexte, obliger les sujets espagnols à payer des impôts ou contributions.

Ils seront exempts de tout service militaire, aussi bien sur terre que sur mer, comme ils seront exempts de charges personnelles, emprunts forcés et tous impôts extraordinaires.

On respectera leurs maisons, leurs magasins, et tout ce qui leur appartiendra, que ce soit destiné à un objet de commerce ou à l'habitation, et ils ne seront obligés à héberger ni entretenir personne contre leur gré. On ne pourra exercer aucune vérification ou visite arbitraire dans les maisons des sujets espagnols, ni examiner ou inspecter leurs livres, papiers ou comptes. Ces opérations ne pourraient être exécutées que d'accord et en vertu de l'ordre exprès du Consul général, Consul, Vice-Consul ou Agent consulaire national.

S. M le Roi du Maroc s'oblige à faire jouir les sujets espagnols résidant dans ses Etats ou domaines, d'une sécurité et d'une protection aussi complète pour leurs personnes et leurs propriétés que celle à laquelle auront droit les sujets marocains sur le territoire de S. M. Catholique.

De son côté, S. M. Catholique s'oblige à assurer aux sujets de S. M. le Chérif, qui résideraient dans ses domaines, toute la protection et les privilèges dont jouissent aujourd'hui ou pourront jouir dans la suite les sujets de la nation la plus favorisée,

Art. 6. — L'exercice de la religion catholique sera permis librement à tous les sujets de la Reine d'Espagne dans les domaines de S. M. Marocaine, et ils en pourront célébrer les offices dans leurs maisons ou dans leurs églises.

Les Espagnols auront un lieu destiné à la sépulture des morts; et aucune Autorité ou aucun sujet marocain ne les troublera pendant les cérémonies de l'enterrement, ni ne les molestera lorsqu'ils iront ou reviendront des cimetières, qui seront respectés par tous.

Les Marocains, en Espagne, pourront aussi exercer en particulier, ainsi qu'ils l'ont pratiqué jusqu'aujourd'hui, les actes propres à leur religion.

Art. 7. — Les sujets espagnols auront pleine faculté d'employer toute personne de confiance dans leurs affaires, par terre ou par mer, sans aucune défense ni empêchement.

S'il arrivait qu'un commerçant espagnol eût besoin de visiter un navire abordé dans ou hors de l'un des ports du Roi du Maroc, on lui permettra d'aller à bord de ce navire, seul ou accompagné de toute autre personne, sans que lui ni ceux qui l'accompagnent soient soumis de ce chef au payement d'aucune contribution forcée.

Art. 8. — Aucun sujet de la Reine d'Espagne, aucun individu sous sa protection ne sera responsable des dettes de ses concitoyens, à moins qu'il ne s'en fût porté garant par un acte écrit et signé de sa main.

La même règle sera applicable en Espagne aux sujets du Roi du Maroc.

Art. 9. — Tout Espagnol qui, dans les domaines marocains, se rendra coupable d'un scandale, d'une insulte ou d'un crime qui mérite correction ou châtiment, sera livré à son Consul général, aux Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires pour que, suivant la loi observée en Espagne, cette peine lui soit infligée, ou qu'il soit renvoyé dans son pays, avec la sécurité convenable, toutes les fois que le cas l'exigera.

Art. 10. — Le Consul général d'Espagne, les Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires seront les seuls juges ou arbitres qui connaîtront des causes criminelles, procès, litiges ou différends de tout genre, tant civils que commerciaux, soulevés entre les sujets espagnols résidant au Maroc, sans qu'aucun gouverneur, Cadi ou aucune autre autorité marocaine puisse y intervenir.

Art. 11. — Les causes et plaintes criminelles, les procès, litiges ou différends, de quelque nature qu'ils soient, en matière civile ou commerciale, qui seraient suscités entre sujets espagnols et marocains, seront décidés de la manière suivante :

Si le demandeur ou plaignant est sujet espagnol et le défendeur ou

le prévenu sujet marocain, la cause sera soumise au Gouverneur de la ville ou du district ou au Cadi, suivant que le cas ressortira à la juridiction de l'un ou de l'autre. Le sujet espagnol introduira sa demande devant le gouverneur ou le Cadi par l'intermédiaire du Consul général, du Consul, Vice-Consul ou Agent consulaire d'Espagne, lesquels auront droit d'assister au tribunal durant le jugement.

De même, si le demandeur est sujet marocain et le prévenu sujet espagnol, la cause sera soumise uniquement à la connaissance et à la décision du Consul général, du Consul, Vice-Consul ou Agent consulaire d'Espagne Le demandeur présentera sa demande par l'intermédiaire des autorités marocaines ; et le Gouverneur marocain, le Cadi ou tout autre employé par eux désigné seront présents, s'ils le désirent, durant le jugement et la décision de la cause.

Si le plaignant ou plaidant espagnol ou marocain ne se conforme point à la décision du Consul général, Consul, Vice-Consul ou Agent consulaire, du gouverneur ou Cadi, suivant que l'affaire ressortira aux tribunaux des uns ou des autres, ils auront le droit d'en appeler respectivement au Chargé d'affaires d'Espagne ou au Commissaire marocain pour les affaires étrangères.

Art. 12. — Si un sujet espagnol actionne devant un tribunal marocain un sujet du Roi du Maroc pour une dette contractée dans les domaines de S. M la Reine d'Espagne, il devra présenter un acte de reconnaissance de cette dette écrit en caractères européens ou arabes, et signé par le débiteur marocain, avec la certification du Consul, Vice-Consul ou Agent consulaire de sa nation, ou bien écrit en présence de deux témoins, dont les signatures seront légalisées par le Consul marocain, Vice-Consul ou Agent consulaire, ou par un notaire espagnol, si dans le lieu ne réside aucun de ces agents. Cet acte, ainsi légalisé et certifié par le Consul marocain, l'Agent consulaire ou notaire espagnol, aura pleine force et valeur devant les tribunaux marocains.

S'il arrivait qu'un débiteur marocain se réfugiât dans quelque ville ou place du Maroc où ne résiderait aucun Consul ou Agent consulaire d'Espagne, le gouverneur marocain obligera le débiteur à se rendre à Tanger ou à toute autre port ou ville du Maroc où le créancier espagnol désire poursuivre son droit devant le tribunal marocain.

Art. 13. — Si le Consul général d'Espagne ou l'un des Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires espagnols requéraient, à l'occasion, du Gouvernement marocain, l'assistance de soldats, gardes, embarcations armées ou tout autre appui, en vue d'arrêter ou d'amener un sujet espagnol, la requête sera accordée immédiatement, moyennant le payement des droits exigés en pareil cas des sujets marocains.

Art. 14. — Lorsqu'un sujet du Roi du Maroc sera jugé par le Cadi coupable de faux témoignage, au préjudice d'un sujet espagnol, il sera puni sévèrement par le Gouvernement marocain suivant la loi mahométane.

De même, le Consul général, le Consul, le Vice-Consul ou Agent consulaire espagnol veilleront à ce que tout sujet de S. M. Catholique, coupable d'un semblable fait envers un sujet marocain, soit puni suivant les lois espagnoles.

Art. 15. — Les sujets ou protégés espagnols, tant mahométans que chrétiens et israélistes, jouiront également de tous les droits et privilèges accordés par ce traité et de ceux que l'on accorderait dorénavant à la nation la plus favorisée.

Art. 16. — Dans les causes criminelles, différends, querelles ou litiges qui seraient débattus entre sujets espagnols et les sujets ou citoyens d'autres nations étrangères, aucun Gouverneur, Cadi ou autre Autorité marocaine n'aura le droit de connaître ou d'intervenir, à moins qu'à cette occasion quelque sujet marocain n'ai souffert un tort en sa personne ou un préjudice dans sa propriété; dans lequel cas l'Autorité marocaine ou l'un de ses Représentants aura le droit d'assister au tribunal du Consul.

Ces causes seront décidées uniquement au tribunal des Consuls étrangers, sans intervention du Gouvernement marocain, suivant les usages établis ou les arrangements à concerter entre lesdits Consuls.

Art. 17. — Les hautes Parties contractantes sont convenues de ne recevoir sciemment ni de maintenir à leur service aucun sujet qui ait déserté de l'armée, de la flotte ou des bagnes. Les sujets de S. M. Catholique qui auraient déserté de l'armée, de la flotte ou des Présides espagnols, seront conduits, dès qu'ils toucheront le territoire marocain, en présence du Consul général d'Espagne, et resteront à sa disposition jusqu'à exécution des ordres du Gouvernement espagnol, lequel payera les frais de conduite et d'entretien des déserteurs.

Le Gouvernement marocain s'obligeant par les présentes à livrer spontanément les déserteurs espagnols, le prétexte allégué jusqu'ici, d'avoir embrassé le mahométisme, ne sera pas un obstacle mis en avant pour éluder la peine qu'ils mériteront.

Art. 18. — Si un individu de l'équipage d'un navire de l'une des parties contractantes désertait, pendant qu'il se trouve dans un port de l'autre, les autorités locales seront obligées de prêter l'assistance nécessaire pour le remettre au Consul, Vice-Consul ou Agent consulaire qui le réclamerait, et personne ne protégera ces déserteurs et ne leur donnera asile.

Les hautes Parties contractantes sont convenues que les marins et les individus d'un équipage, sujets du pays où aura lieu la désertion, aussi bien que les esclaves marocains qui déserteraient dans les ports espagnols seront exceptés des stipulations comprises au paragraphe précédent.

Art. 19. — Tout sujet de la Reine d'Espagne qui se trouverait dans les domaines du Roi du Maroc, même en temps de guerre, aura liberté entière de se retirer dans son pays ou tout autre, sur bâtiments espagnols ou étrangers; il pourra aussi disposer, comme il lui plaira, de ses propriétés de toute nature et emporter avec lui la valeur desdites propriétés, et emmener sa famille et ses gens, même alors qu'ils seraient nés et élevés en Afrique ou dans tout autre lieu hors des domaines espagnols, sans que personne puisse y intervenir ou l'empêcher sous aucun prétexte.

Les sujets espagnols devront, néanmoins, obtenir le consentement du Consul général, du Consul, Vice-Consul ou Agent consulaire, afin que ceux-ci sachent s'ils sont libres de dettes ou de toute autre obligation dont ils devraient s'acquitter avant leur départ; et ces Agents ne seront, en aucune façon, responsables des dettes que contracteraient les Espagnols au Maroc, à moins qu'ils ne se soient obligés expressément sous leur signature à les satisfaire.

Tous les droits mentionnés seront également garantis aux sujets du Roi du Maroc qui se trouveraient dans les domaines de S. M. Catholique.

Art. 20. — Le Consul général, les Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires de S. M. Catholique devront expédier gratuitement à tout sujet marocain qui se rendrait en Espagne le passe-port nécessaire, sans lequel il ne pourra être admis dans les domaines espagnols.

Art. 21. — Si ce traité entre les deux parties contractantes était enfreint, et qu'en conséquence de cette infraction la guerre fut déclarée (ce qu'à Dieu ne plaise), tous les employés et sujets de la Reine d'Espagne et les individus sous sa protection, de quelque classe et catégorie qu'ils soient, qui à cette époque se trouveraient dans les domaines du Roi du Maroc, pourront se rendre dans telle partie du monde qu'ils voudront et emporter avec eux leur fortune et leurs biens, emmener leur famille et leurs serviteurs, qu'ils soient ou non de naissance espagnole, et il leur sera permis de s'embarquer à bord d'un navire de la nation qu'ils voudront. Il leur sera accordé, en outre, un délai de six mois, s'ils le demandent, pour régler leurs affaires, vendre leurs effets ou disposer de leurs biens comme ils l'entendront; et, durant le terme de six mois, ils jouiront d'une sécurité complète et d'une entière liberté à l'égard de leurs personnes et de leurs propriétés,

sans intervention, grief, ni embarras d'aucune nature du chef de cette guerre. Les Gouverneurs ou Autorités les assisteront et protégeront, dans le règlement de leurs affaires, les aideront au recouvrement de leurs créances sans délai, retard ni controverse.

D'égales facilités seront accordées aux sujets du Roi du Maroc dans tous les domaines espagnols.

Dans le cas imprévu d'une rupture, S. M. le Roi du Maroc s'oblige à respecter les officiers, soldats et marins espagnols faits prisonniers durant la guerre, les traitant comme prisonniers et non comme esclaves, les échangeant sans distinction de personnes, classes ni grades, le plus tôt qu'il sera possible, sans que dans aucun cas on dépasse le terme d'un an à partir de la captivité, exigeant un reçu au moment de leur remise, en vue du règlement de l'échange subséquent; on ne considérera pas comme prisonniers de guerre les femmes, les enfants, les vieillards, qui, dès le moment de leur capture, seront mis en liberté et transportés en leur pays par embarcations parlementaires ou neutres, les frais de ce transport restant à charge de la nation à laquelle appartiendront les prisonniers. S. M. Catholique promet d'agir de même, les deux hautes parties contractantes s'engageant réciproquement, sous leur parole royale, à l'exécution fidèle de cet article. Et en cas que, la guerre terminée, il y ait un excédent de prisonniers, cette affaire sera considérée comme terminée sans avoir besoin d'aucune diligence à cet égard, les reçus étant restitués par la partie qui les tiendrait.

Art. 22. — Si un sujet espagnol venait à mourir dans les domaines du Roi du Maroc, aucun Gouverneur, aucun employé marocain ne pourra, sous prétexte aucun, disposer des biens ou propriétés du défunt et personne ne pourra intervenir

Les personnes qu'il aura désignées et nommées ses héritiers dans son testament, si elles sont sur les lieux, entreront immédiatement en possession de toutes les propriétés et biens appartenant au défunt, et de tout ce qu'il se trouvera posséder au moment de sa mort; et, en cas que les héritiers soient absents, le Consul général, le Consul, Vice-Consul ou Agent consulaire ou leur délégué prendra possession de toute les propriétés et effets, après en avoir dressé l'inventaire, désignant chaque objet clairement, jusqu'à remise à l'héritier du défunt. Mais si celui-ci n'a fait aucune disposition testamentaire, le Consul général, le Consul, Vice-Consul, Agent consulaire ou leur délégué aura le droit de prendre possession de tous les biens de la succession et de les conserver pour les personnes appelées par la loi à l'héritage. Si le défunt laissait des créances à charge de sujets marocains, le gouverneur de la ville ou les personnes compétentes

obligeront les débiteurs à verser le payement de leur dette au Consul général, Consul, Vice-Consul, Agent consulaire ou leur délégué; et de même, si le défunt laissait des dettes au profit d'un sujet du Roi du Maroc, le Consul général, le Consul, Vice-Consul, Agent consulaire ou leur délégué aideront le créancier au recouvrement de ce qu'il réclame de la succession testamentaire ou *ab intestat*.

S'il mourait en Espagne un sujet marocain, le Commandant, Gouverneur ou Juge du territoire où il serait décédé gardera en dépôt ce qu'il aura laissé et informera le Consul général espagnol, en lui envoyant un inventaire, afin qu'il en donne avis aux héritiers et en procure le recouvrement sans détournement.

Art. 23. — Les navires des deux nations pourront aborder librement aux ports de chacune.

Les navires marchands devront être munis de papiers des autorités compétentes et ils pourront demeurer dans lesdits ports aussi longtemps qu'il sera utile à leurs opérations de commerce.

Art. 24. — Tout bâtiment marocain qui partira pour se rendre dans un port espagnol devra emporter son connaissement et sa patente de santé, légalisés par le Consul, Vice-Consul ou Agent consulaire d'Espagne au port de départ.

Art. 25. — Afin d'éviter les abus auxquels donnent lieu les *carabos* du Riff, les deux parties contractantes sont convenues que les maîtres ou patrons des dites embarcations devront se munir de passeports du gouverneur des places espagnoles sur les côtes de la Méditerranée, ou des Consuls espagnols quand ils s'équipent dans un port ou résident lesdits agents; et cet acte leur sera délivré gratuitement et leur servira de sauf conduit pour leur trafic légal.

Art. 26. — S. M. Catholique et S. M. le Roi du Maroc s'obligent à détruire la piraterie par tous les moyens en leur pouvoir; et S. M. le Chérif s'engage particulièrement à faire tous les efforts possibles pour découvrir et châtier ceux qui, sur les côtes ou dans l'intérieur de ses domaines, se rendraient coupables de ce crime, et à prêter son concours dans cette vue à S. M. Catholique.

Art. 27. — En preuve de la bonne harmonie qui doit régner entre les deux nations, toutes les fois que les navires marocains captureront une embarcation ennemie, et qu'il s'y trouvera des marins ou passagers espagnols, des marchandises ou toute autre propriété qui puisse revenir à des sujets de S. M. Catholique, les Marocains les remettront librement à leur Consul général avec tous leurs biens et effets, au cas qu'ils arrivent au port de S. M. Marocaine; mais s'ils touchent à l'un des ports d'Espagne, les Marocains les présenteront de même au

Commandant ou au Gouverneur; et si la chose ne peut s'exécuter de l'une ou de l'autre manière, ils les déposeront, en toute sécurité, au premier port ami où ils aborderont.

Autant en feront les navires espagnols à l'égard des sujets et des biens de S. M. Marocaine qui seraient trouvés dans des navires ennemis capturés; cette bonne harmonie et le respect que l'on doit porter aux pavillons des deux Souverains devant s'étendre jusqu'à accorder la liberté des personnes et des biens des sujets des puissances ennemies trouvés à bord des embarcations espagnoles ou marocaines avec des passeports en règle où l'on déclare les équipages et les effets qui leur appartiennent, pourvu que ce ne soient pas des articles de contrebande de guerre.

Art. 28. — Si un navire espagnol dûment commissionné capturait un navire et se réfugiait avec lui dans les domaines du Roi du Maroc, les capteurs auront la faculté de vendre le navire et les chargements saisis, sans obstacle de la part de personne, et ils auront pleine liberté de sortir avec leur prise et de l'amener à tout autre port qui leur plaira.

Art. 29. — Les bâtiments des deux nations, tant de guerre que de commerce, qui dans les ports ou les lieux fortifiés seraient attaqués par les navires d'une autre puissance qui serait en guerre avec l'une des deux, seront défendus dans ces ports ou dans ces lieux, et les vaisseaux ennemis ne pourront commettre aucun acte d'hostilité, ni sortir des ports que vingt-quatre heures après que les embarcations amies auront mis à la voile.

Les deux Parties contractantes s'engagent aussi à réclamer réciproquement, de la puissance ennemie de l'une des deux, la restitution des prises qui se feraient en vue ou à trois milles des côtes, si le navire capturé était dans l'impuissance de s'approcher de la terre et se trouvait à l'ancre.

Finalement, elles défendront de vendre en leurs ports les bâtiments de guerre ou de commerce qui seraient pris en la haute mer par toute autre puissance ennemie de l'Espagne ou du Maroc; et au cas où les navires ennemis entreraient dans les ports avec une prise faite au préjudice de l'une ou de l'autre des deux nations, à proximité de leurs côtes, ainsi qu'il vient d'être dit, elles la déclareront libre par le fait même, obligeant le capteur à l'abandonner avec tout ce qu'il aura pris d'effets, équipage, etc.

Art. 30. — Les embarcations de guerre ou de commerce des deux nations qui se rencontreraient en la haute mer et auraient besoin de vivres, eau et toutes autres choses nécessaires pour continuer leur route, se fourniront réciproquement tout ce qu'elles pourront, en fixant la valeur au prix courant.

Art. 31. — Si un bâtiment espagnol, de guerre ou de commerce, entrait dans l'une des rades ou l'un des ports du Roi du Maroc, et qu'il eût besoin de provisions et de vivres, il pourra les acheter francs de droits au prix du marché, avec cette réserve que la quantité ne devra pas excéder ce qu'exige l'entretien du capitaine et de l'équipage jusqu'à destination, et le navire pourra aussi se pourvoir de tout ce qui sera nécessaire à l'entretien quotidien de l'équipage tout le temps qu'il demeurera à l'ancre dans le port marocain.

Art. 32. — Les navires frétés par ordre du Gouvernement espagnol pour transporter la correspondance officielle ou privée ou loués pour ce service seront respectés et auront les mêmes privilèges que les bâtiments de guerre, s'ils ne transportent point des articles de commerce de ou à ce port du Maroc; dans ce dernier cas, ils paieront les mêmes droits qu'un bâtiment marchand.

Art. 33. — Si un navire espagnol abordait aux côtes du Maroc et ne voulait point prendre port, ni déclarer ou vendre son chargement, on ne l'y obligera point; et l'on ne vérifiera pas ce que porte le navire; mais on pourra mettre à bord une garde de douaniers, tout le temps que le navire demeurera à l'ancre, en vue d'éviter toute opération frauduleuse.

Art. 34. — Si un navire espagnol entre chargé dans l'un des ports du Roi du Maroc, et qu'il veuille débarquer seulement la partie de chargement destinée à cette place, il ne sera obligé de payer d'autres droits que ceux qui pèsent sur la partie déchargée, et l'on ne devra exiger le paiement d'aucun droit pour la partie qui demeurera à bord, mais il sera libre de se diriger avec ce reste de chargement vers le point qui lui plaira.

Le connaissement de tout navire devra, à son arrivée, être présenté aux officiers de la douane du Maroc, afin qu'ils donnent l'autorisation de visiter le bâtiment à son entrée et à sa sortie, et de mettre une garde à bord pour éviter tout trafic illégal.

La même règle sera observée dans les ports espagnols à l'égard des navires marocains. L'Agent consulaire espagnol expédiera au capitaine de chaque navire, à sa sortie d'un port du Maroc, un certificat du connaissement qui devra constater les articles qu'il emportera. Les capitaines présenteront ce document aux administrateurs de la douane marocaine, quand elles l'exigeront, afin qu'ils puissent s'assurer que l'on n'a point embarqué des articles de contrebande.

Art. 35. — Un capitaine de navire espagnol dans un port du Maroc et un capitaine de navire marocain dans un port espagnol, ne pourront d'aucune façon être obligés de transporter contre leur gré des pas-

sagers ni des marchandises d'une nature quelconque ; ils ne seront pas forcés non plus de mettre à la voile en destination d'un point vers lequel ils ne voudraient pas se diriger, et leur navire ne sera molesté d'aucune façon.

Art. 36. — Si l'un des sujets du Roi du Maroc frêtait un navire espagnol pour transporter des marchandises ou des passagers d'un point à un autre des domaines marocains et que, dans sa route, ledit navire se trouvât obligé, par le gros temps ou un accident de mer, d'entrer dans un autre port de ces mêmes domaines, le capitaine ne sera tenu de payer le droit d'ancrage, ni aucun autre pour son entrée dans ce port. Mais si ledit navire débarquait ou prenait à bord, dans le même port, un chargement quelconque, il sera traité comme tout autre navire.

Art. 37. — Tout bâtiment espagnol qui aura souffert des avaries en mer et qui entrera dans un des ports du Roi du Maroc pour réparation, y sera admis et recevra toute assistance, durant son séjour en ce port, pour tout le temps nécessaire, afin de terminer les réparations ou jusqu'à son départ pour sa destination. Si les objets nécessaires aux réparations du navire se trouvent à acheter aux ports, ils seront acquis et payés aux mêmes prix qu'ont coutume de donner les autres navires ; et pour aucun motif, ledit bâtiment ne sera molesté ni empêché de poursuivre sa route.

Art. 38. — Si un bâtiment espagnol, de guerre ou de commerce, échoue ou naufrage sur un point quelconque des côtes du Maroc, il sera respecté et protégé dans tout ce qu'il lui faudra conformément aux lois de l'amitié, et ledit bâtiment, avec tout ce qu'il contiendra, sera conservé et restitué à ses maîtres ou au Consul général d'Espagne ou Consul, Vice-Consul, Agent consulaire ou leur délégué, sans détriment ni détournement d'aucune espèce. Si un bâtiment naufragé avait à bord quelques articles que les propriétaires voulussent vendre dans les domaines marocains, ils le pourront faire librement, sans payer aucun droit, ni quand ils les vendront, ni quand ils les embarqueront. Le capitaine et l'équipage auront toute liberté de se rendre au point qu'ils voudront et qui leur semblera le plus convenable, sans qu'il puisse y être mis obstacle.

Les navires du Roi du Maroc, ou de ses sujets, recevront le même traitement dans les domaines de S. M. Catholique, les navires marocains étant, dans ce cas, pour tout ce qui se rapporte au sauvetage, traités comme les navires espagnols.

Si un navire espagnol naufrageait à l'Oued Noun ou en tout autre point de cette côte, le Roi du Maroc emploiera tout son pouvoir pour sauver le capitaine et l'équipage jusqu'à ce qu'ils retournent

dans leur pays, et il sera permis au Consul général d'Espagne, au Consul, Vice-Consul, Agent consulaire ou leur délégué de prendre toutes les informations ou renseignements qu'ils voudront concernant le capitaine et l'équipage de ce navire, afin de pouvoir les sauver. Les Gouverneurs du Roi du Maroc aideront également le Consul général d'Espagne, le Consul, Vice-Consul, Agent consulaire ou leur délégué dans leurs investigations, conformément aux lois de l'amitié.

Art. 39. — Dans les ports du Maroc, le droit d'ancrage ou de mouillage applicable aux embarcations marchandes espagnoles sera de 20 à 80 réaux de vellon pour chacune, suivant sa classe et son tonnage, et d'après la règle suivante :

Tarif des droits d'ancrage et de mouillage

TONNES	RÉAUX DE VELLON
Jusqu'à 50	20
De 50 à 100	40
De 100 à 150	60
De 150 et au-dessus	80

Art. 40. — Il ne sera exigé des navires espagnols, dans les ports du Maroc, aucun autre droit de pilotage ou de capitainerie de port, que ceux qui sont exigés des nations ou de la nation la plus favorisée.

En tout cas, ces droits ne pourront excéder ceux indiqués au tarif suivant :

Pilotage obligatoire à Rabat et à Larache

	CENTIÈME DE RÉAL
Par tonneaux, à l'entrée des navires au port	80
A sa sortie	80

Pilotage facultatif ou au gré des capitaines dans les autres ports du Maroc

	CENTIÈME DE RÉAL
Par tonneaux, à l'entrée des navires au port	40
A la sortie	40

Les droits de capitainerie de port ne dépasseront jamais 8 réaux de vellon par navire, quel que soit son tonnage.

Ces droits, aussi bien que tous les autres, seront les mêmes dans tous les ports de l'Empire.

Art. 41. — Les navires espagnols qui entreraient ou sortiraient sans faire aucune opération de commerce, seront exempts de toute

espèce de droits de mouillage et de capitainerie de port, en se soumettant, quaut aux droits de pilotage, aux règles ci-dessus établies.

Les bateaux pêcheurs seront exempts de toute espèce de droits.

Art. 42. — Les bâtiments de guerre de l'une des deux nations ne payeront, dans aucun des ports, de l'autre de droits d'ancrage, de mouillage ou de capitainerie de port pour les vivres, l'aiguade, le bois, le charbon et les rafraîchissements dont ils auront besoin pour leur consommation.

Art. 43. — L'expérience ayant démontré que le défaut d'éclairage sur les côtes septentrionales du Maroc expose la navigation et le commerce à de graves risques et à des pertes; et S. M. Marocaine désirant contribuer à la sécurité de la navigation et au développement du commerce, autant qu'il est en son pouvoir, s'engage à construire un phare au Cap Spartel et à veiller à son éclairage et à son entretien.

Art. 44. — Il y aura liberté réciproque de commerce entre les domaines de S. M Catholique et les domaines du Roi du Maroc.

Les sujets de S. M. Catholique pourront trafiquer sur tout point du territoire marocain sur lequel sont ou seraient admis les sujets des pays étrangers.

Les sujets espagnols pourront acheter et vendre à qui ils voudront les articles non prohibés, en gros et en détail, et dans toutes les parties des domaines marocains, sans que leurs intérêts puissent être lésés par aucun monopole, convention ou privilège exclusifs d'achat ou de vente. De plus ils jouiront de tous les droits, prérogatives et avantages commerciaux qui dorénavant seraient accordés aux sujets et citoyens de la nation la plus favorisée.

Les sujets du Roi du Maroc jouiront en revanche, dans les domaines de S. M. Catholique, des mêmes privilèges et de la même protection dont jouiront ou jouiraient les sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée.

Art 45. — Les sujets de S. M. Catholique et de S. M. le Roi du Maroc jouiront d'une entière liberté de communication avec les places de Ceuta et de Melilla et les pays immédiats, et ils pourront acheter et vendre en détail tous les objets de consommation et les articles dont l'introduction et l'exportation ne sont point prohibées dans l'Empire marocain. Les Autorités et employés établis par le Roi du Maroc et ceux des places de Ceuta et de Melilla protègeront les sujets des deux Souverains dans l'exercice de ce droit.

Art. 46. — Personne, sous aucun prétexte, n'imposera, dans le territoire marocain, outre les droits mentionnés à l'article 50, aucun droit de douane, de transit ou autre charge quelconque sur les mar-

chandises ou productions qui auraient été achetées pour l'exportation pour ou au nom d'un sujet espagnol. Mais leurs marchandises ou produits seront transportés de tout point du Maroc aux ports de l'Empire et y seront embarqués libres et francs de tout droit de douane, de transit ou de tout autre impôt. On n'exigera aucun passe ni document semblable pour pouvoir de cette façon les introduire et les embarquer dans les ports marocains; aucun employé ou aucun sujet du Roi du Maroc ne pourra mettre empêchement ou obstacle au transport ni à l'embarquement de ces marchandises ou produits, sauf les articles dont le Roi du Maroc aurait défendu l'exportation, et sous aucun prétexte il ne pourra demander ou percevoir de l'argent sur leurs marchandises. Si un employé ou un sujet marocain contrevient à cette stipulation, son Souverain le châtiera sur le champ avec la plus grande sévérité; il rendra pleine justice aux sujets espagnols, les indemnisant de tous les préjudices et pertes qu'ils pourraient subir et éprouver.

Art. 47. — Les commerçants espagnols, dans les domaines marocains, pourront librement diriger leurs affaires par eux-mêmes ou les confier aux soins de toutes autres personnes par eux nommées comme courtiers ou agents; ils ne seront inquiétés ni entravés dans le choix des personnes qui peuvent s'acquitter de ces commissions. Ils ne subiront pas non plus l'obligation de compter un salaire ou une rémunération en faveur des personnes qu'ils n'auront pas voulu choisir pour de semblables fonctions. Ceux qui, étant sujets du Roi du Maroc, exerceraient ces offices, seront traités et considérés comme les autres sujets marocains.

L'acheteur, aussi bien que le vendeur, auront liberté absolue de négocier entre eux, et la moindre intervention ne sera point permise de la part des employés marocains.

Si un Gouverneur ou un autre fonctionnaire s'entremêlait dans les transactions entre les sujets espagnols et marocains on mettait un empêchement à l'achat ou à la vente légale, dans les domaines du Roi du Maroc, d'effets ou marchandises importés ou exportés, S. M. le Chérif punira sévèrement le dit Gouverneur ou fonctionnaire.

Art. 48. — Encore qu'il survienne à S. M. Marocaine un juste motif de prohiber l'exportation de blés de ses domaines ou de tous autres objets ou effets de commerce, cela n'empêchera pas les Espagnols d'embarquer dans les ports marocains les blés qu'ils auraient déjà en magasin ou qu'ils auraient achetés avant la prohibition (fussent-ils encore au pouvoir des sujets de S. M. Marocaine), de la même façon qu'ils le feraient si la prohibition n'avait pas été publiée, sans qu'on puisse leur occasionner la moindre vexation, le moindre préjudice à leurs intérêts.

La même conduite, dans le même cas, sera observée en Espagne à l'égard des Marocains.

Art. 49. — Ne seront point prohibées dans les territoires du Roi du Maroc les marchandises ou productions importées dans les ports marocains par des sujets espagnols, qu'elle qu'en soit la provenance ; et, à partir de la date de ce traité, elles ne payeront pas de droits plus élevés que ceux exigés, sur les mêmes marchandises ou productions, des sujets de toute autre puissance étrangère ou des nationaux.

Tous les produits du Maroc pourront être exportés par des sujets espagnols, en les embarquant dans les ports marocains, avec les mêmes avantages dont jouissent les nationaux ou les sujets de tout autre pays.

Art. 50. — Afin de faciliter le commerce entre l'Espagne et le Maroc, S. M. le Chérif promet par les présentes que les droits qui devront être perçus sur les articles importés dans ses domaines par des sujets espagnols ne dépasseront point 10 p. 100 de la valeur au point où s'opérera l'importation, et que les droits qui seront imposés sur les articles exportés du territoire marocain par des sujets espagnols ne dépasseront pas le taux fixé ci-dessous :

TARIF D'EXPORTATION

ARTICLES		Piastres fortes	Onces[1]
Blé	fanègue rase	1	»
Maïs et doura	— comble	1/2	»
Orge	— rase	1/2	»
Tous autres grains	par quintal	1/2	»
Farine	—	»	30
Graines pour oiseaux	—	»	12
Dattes	—	»	40
Amandes	—	»	35
Oranges, citrons et limons	par 1,000	»	12
Marjolaine sauvage	par quintal	»	10
Cumin	—	»	20
Huile	—	»	50
Gomme	—	»	20
Henné	—	»	15
Cire	—	»	120
Riz	—	»	16
Laine (lavée)	—	»	80
Laine (en suint)	—	»	55
Cuirs : peaux de mouton et de chèvre	—	»	36

ARTICLES		Piastres fortes	Onces
Peaux tannées, dites tafilet, zavani et cochinea	—	»	100
Cornes	par 1,000	»	20
Suif	par quintal	»	50
Mules	par tête	25	»
Anes	—	5	»
Moutons	—	1	»
Chèvres	—	»	15
Poules	par douzaine	»	22
Œufs	par 1,000	»	51
Babouches	par 100	»	70
Piquants de porc-épic	par 1,000	»	5
Gasoul (savon minéral)	par quintal	»	15
Plumes d'autruche	par livre	»	36
Paniers	par 100	»	30
Carvi	par quintal	»	20
Peignes de bois	par 100	»	5
Poils	par quintal	»	30
Raisins	—	»	20
Ceintures de laines nommées cresi	par 100	»	100
Tackawt (teinture)	par quintal	»	20
Toisons tannées	—	»	36
Chanvre et lin	—	»	40

Si le Roi du Maroc, usant de son droit, prohibait l'exportation d'un article quelconque, et qu'ensuite il révoquât sa prohibition, les droits établis dans ce tarif ne seront pas modifiés.

Quant au blé et à l'orge, si le Roi du Maroc juge à propos d'en prohiber l'exportation, mais qu'il veuille vendre aux commerçants les céréales appartenant au Gouvernement, il le fera sous toutes les conditions et avec les avantages dont jouit la nation la plus favorisée.

Si le Roi du Maroc voulait réduire les droits sur les articles d'exportation, il le pourra faire sans inconvénient, et les sujets espagnols payeront en ce cas les droits les plus bas que payent les sujets du pays ou les étrangers.

Les sujets marocains payeront en Espagne les mêmes droits d'importation et d'exportation sur les marchandises de leur propriété, dont l'entrée et la sortie sont autorisées, que payent les sujets de la nation la plus favorisée.

Art. 51. — S. M. le Roi du Maroc désirant, en exécution des stipulations de l'article 15 du traité de paix signé à Tétouan le 26 avril 1860, faciliter autant que possible l'exportation des bois pour les

arsenaux de S. M. Catholique, convient d'accorder aux sujets espagnols qui s'y trouveraient spécialement autorisés par leur Souverain le droit de faire des coupes dans les forêts de ses domaines où il sera possible de le faire sans compromettre la sécurité du territoire ni des personnes qui y sont employées, dressant à cette fin les baraques, les abris et clôtures indispensables pour se préserver des intempéries, garder les outils, garantir les abattis, jouissant d'une liberté et d'une pleine protection de la part des Autorités indigènes.

Le contrat entre les exploitants sujets de S. M. Catholique et le Gouvernement marocain, pour fixer le prix et les conditions de l'exportation, sera conclu avec l'intervention du Représentant de l'Espagne au Maroc, lequel veillera à l'exact accomplissement de l'engagement contracté par les deux parties. Les différends qui pourraient survenir seront réglés de commun accord par les Gouvernements respectifs.

Le droit d'exportation des bois destinés aux arsenaux de S. M. Catholique ne pourra dépasser 240 réaux de vellon par 100 madriers.

Art. 52. — Si un sujet espagnol ou son agent désirait transporter par mer, d'un port à l'autre des domaines du Roi du Maroc, des marchandises sur lesquelles on aurait payé le droit de 10 p. 100, les marchandises ne seront pas sujettes au payement d'autres droits ni à l'embarquement ni au débarquement, pourvu qu'elles soient accompagnées du certificat de l'Administrateur de la douane marocaine.

Art. 53. — Tout article produit ou fabriqué au Maroc, et acquis par un commerçant espagnol ou par ses agents en vue de l'exportation, sera transporté franc de tout droit ou charge au lieu convenable pour l'embarquement dans les ports. A l'exportation, on exigera seulement le droit fixé au tarif consigné à l'article 50.

Art. 54. — Les sujets espagnols qui embarqueraient ou débarqueraient des marchandises dans les ports du Maroc, emploieront à cette fin les alléges du Gouvernement marocain; mais si, le jour de l'arrivée d'un navire, le Gouvernement n'avait pas mis ses alléges à la disposition des intéressés dans lesdites opérations pour la fin sus mentionnée, les sujets espagnols pourront employer des embarcations particulières, et, dans ce cas, ils ne payeront aux Autorités du port que la moitié des droits qu'ils auraient payés s'ils avaient employé les bateaux du Gouvernement.

Ne pourront être augmentés les droits de transbordement qui se payent actuellement dans les différents ports du Maroc et l'administrateur de la douane respective devra fournir au Consul, Vice-Consul ou Agent consulaire espagnol un exemplaire du tarif de ces droits pour son information.

Art. 55. — Les articles de ce traité seront applicables à toutes les places et ports du Maroc ouverts au commerce étranger ou qui seraient ouverts dans la suite, tant dans la Méditerranée que sur l'Océan.

Art. 56. — Si un sujet espagnol introduisait frauduleusement des marchandises en contrebande, de quelque valeur que ce fut, au territoire marocain, ou en emportait, les marchandises seront confisquées et le fraudeur livré au Consul, Vice-Consul ou Agent consulaire de l'Espagne pour être puni selon sa faute.

Il sera procédé de même en Espagne envers les sujets marocains qui feraient la contrebande. Ils seront pris et remis au Consul général de S. M. Catholique, en lui donnant connaissance des faits, afin que le Gouvernement marocain leur inflige la punition méritée.

Art. 57. — Les sujets espagnols, qu'ils soient habitants de la Péninsule, des îles Canaries ou Baléares, ou des possessions de S. M. Catholique sur le continent africain, auront le droit de pêcher sur les côtes de l'Empire marocain.

Art 58. — Les bâtiments espagnols qui se livreraient à la pêche sur les côtes marocaines devront être porteurs d'un permis des Autorités maritimes d'Espagne; ils le pourront exhiber, s'il est nécessaire, aux Autorités du Maroc, au point le plus rapproché de l'endroit où ils voudront exercer la pêche.

Art. 59. — Si un bateau pêcheur espagnol était suspect de se livrer à la contrebande sur les côtes marocaines, les Autorités du pays le dénonceront immédiatement au Consul ou Agent consulaire d'Espagne le plus voisin, afin qu'après vérification, le capitaine ou le patron soit acquitté ou condamné par ses supérieurs respectifs, suivant les lois et ordonnances en vigueur en Espagne.

Art. 60. — Afin de faciliter la pêche du corail à laquelle se livrent les Espagnols sur les côtes du Maroc, les hautes Parties contractantes sont convenues que les embarcations espagnoles pourront se livrer à cette pêche sur tout le littoral de l'Empire marocain en payant la somme annuelle fixe et invariable de 150 douros par chaque bateau pêcheur de corail.

Les capitaines ou patrons de navires qui voudraient se livrer à cette pêche, adresseront leur demande au Représentant de l'Espagne au Maroc, qui la transmettra au Ministre des affaires étrangères de S. M. le Sultan, lequel dépêchera l'autorisation nécessaire sans y mettre embarras ni difficulté aucune; et il recevra directement des capitaines intéressés le montant des droits, en leur expédiant l'acte constatant qu'ils ont acquis le droit de pêcher le corail moyennant le paiement de la somme stipulée par cet article.

Seront punis par ledit Représentant de S. M. Catholique, les patrons des navires espagnols qui seront trouvés se livrant à la pêche du corail, et ne prouveront point, par l'acte sus-mentionné, qu'ils ont acquis le droit de pêche.

Les peines seront proportionnées à la nature de la faute.

Art. 61. — Par le présent traité, il est dérogé à toutes les anciennes stipulations entre l'Espagne et le Maroc. Il ne subsiste plus que la convention signée à Tétouan, le 24 août 1859 et les traités conclus dans la même ville de Tétouan et en cette cour, le 26 avril 1860 et le 31 octobre de la présente année (1861), lesquels conserveront toute leur force et vigueur en tout ce qui n'est pas en opposition avec les mêmes dispositions.

Art. 62. — Ce traité sera publié et notifié aux sujets des deux Puissances, afin que nul n'en ignore les conditions, et des copies en seront envoyées aux gouverneurs et autorités compétentes en vue de l'exécution la plus exacte.

Art. 63. — Afin que les hautes Parties contractantes puissent dorénavant traiter et convenir d'autres arrangements propres à faciliter davantage encore leurs relations mutuelles et favoriser les intérêts de leurs sujets respectifs, il est stipulé que, passé dix ans après le jour de l'échange des ratifications du présent traité, chacune des deux Parties contractantes aura le droit d'en demander la modification à l'autre: mais tant que cette modification n'aura pas été faite, ou qu'un nouveau traité n'aura pas été conclu et ratifié, le présent traité demeurera en pleine force et vigueur.

Art. 64. — Le présent traité sera ratifié par S. M. la Reine d'Espagne et par S. M. le Roi du Maroc, et l'échange des ratifications aura lieu à Tanger dans le terme de 50 jours, et plutôt si faire se peut. On signera et scellera quatre exemplaires de ce traité : un pour S. M. Catholique, un autre pour S. M. Marocaine, un autre qui devra demeurer dans les mains du chargé d'affaires d'Espagne au Maroc et un autre dans les mains du ministre des affaires étrangères du Royaume d'Espagne, chacune des deux Parties contractantes veillant à ce que l'on observe avec la plus grande ponctualité tous les articles qu'il renferme. En foi de quoi, nous, les soussignés Plénipotentiaires, l'avons signé et scellé de nos sceaux respectifs à Madrid, le 20 novembre 1861 de l'ère chrétienne qui correspond au 17 de Chumeda la première de 1278 de l'hégire.

(L. S.) Saturnino Calderon Collantes.

(L. S.) Le calife de notre maître le Prince des Croyants (que Dieu le favorise). El Abbas, fils du Prince des Croyants (que Dieu lui pardonne).

Document n° 10

Convention signée le 5 mars 1894, pour assurer l'exécution des traités en vigueur entre l'Espagne et le Maroc, dans la partie relative à la place et au camp de Melilla.

AU NOM DE DIEU TOUT-PUISSANT

Afin d'assurer l'effet qui leur est dû aux articles des traités en en vigueur entre l'Espagne et le Maroc, relatifs à la place et au camp de Melilla jusqu'ici inexécutés, et pour éviter dans la suite le retour d'événements aussi lamentables que ceux qui sont survenus audit camp dans le mois d'octobre et de novembre de l'année dernière, S. M. la Reine Régente d'Espagne au nom de son Auguste fils le Roi Alphonse XIII, et S. M. le Roi du Maroc ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir : S. M. la Reine Régente d'Espagne, Don Arsenio Martinez de Campos, capitaine général des armées nationales, sénateur du Royaume, général en chef de l'armée d'opérations d'Afrique, Chevalier de l'ordre insigne de la Toison d'or, Grand-Croix des ordres royaux militaires de San-Fernando, Sainte-Hermenegilde et du mérite militaire, Grand-Cordon de la Légion d'honneur de France, Collier de la Tour et de l'Epée de Portugal, Grand-Croix de Léopold d'Autriche, Grand-Cordon du Dragon d'or de l'Annam, décoré de diverses autres croix et médailles de distinction pour actions de guerre, etc., etc.; et S. M. le Roi du Maroc, Sidi Mohammed el Mefadel Ben Mohammed Garit, son ministre des affaires étrangères; lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article 1er. — S. M. le Sultan du Maroc, s'oblige, en conformité de ce qui a été stipulé dans l'article 7 du traité de paix et d'amitié entre l'Espagne et le Maroc, signé à Tétouan, le 26 avril 1860, et suivant ce qui a été déclaré à l'Ambassadeur extraordinaire de S. M. la Reine d'Espagne, dans l'audience publique qu'il eût dans la ville de Maroc le 31 janvier de la présente année, à châtier les habitants du Riff, auteurs des événements survenus à Melilla dans les mois d'octobre et novembre de l'année 1893. Le châtiment sera imposé immédiatement, et si cela n'est pas actuellement possible, il sera infligé durant l'été prochain, conformément aux lois et aux formes de procéder marocaines.

Art. 2. — Dans le but d'assurer l'exécution exacte de l'article 4 de la convention du 24 août 1859 et de ce qui est dit dans l'acte de démarcation des limites de la place de Melilla et de son camp neutre du 26 juin 1862, il sera procédé par les deux Gouvernements intéressés à la nomination d'une commission composée de délégués espagnols et marocains chargés de rendre effective la démarcation de la ligne polygonale qui délimite du côté du camp marocain la zône neutre, en plaçant des bornes de pierre à chacun de ses sommets et, entre les dites bornes des piliers en maçonnerie en nombre suffisant, à 200 mètres de distance l'un de l'autre. La zône comprise entre les deux lignes polygonales sera neutre : il ne sera établi d'autres chemins que ceux qui conduisent du camp espagnol au camp marocain et vice versa, et il ne sera pas permis d'y faire paître des troupeaux, ni d'y cultiver les terres. Il ne pourra non plus entrer dans la dite zône des troupes de l'un ou de l'autre camp; sera seul autorisé le passage dans la dite zône des sujets des deux nations allant d'un territoire à l'autre, pourvu qu'ils ne portent pas d'armes. Le territoire compris dans la zône neutre sera définitivement évacué par les habitants actuels le 1er novembre de l'année courante, les maisons et les cultures existant sur le dit territoire seront détruites par eux avant la date précitée, à l'exception des arbres fruitiers qui pourront être transplantés jusqu'au mois de mars 1895.

Art. 3. — Le cimetière et les ruines de la mosquée de Sidi-Aguariach demeureront clos convenablement par un mur dans lequel il sera ouvert une porte afin que les Maures puissent y pénétrer sans armes pour prier dans ce lieu sacré; il ne sera point permis de faire dans la suite des inhumations dans ce cimetière La clef de la porte sus-mentionnée demeurera en possession du Caïd, chef des troupes du Sultan, à qui se réfère l'article suivant.

Art. 4. — Afin d'éviter tout nouvel acte d'agression de la part des habitants de Riff, et pour assurer comme il convient l'exécution de ce qui est prévu dans l'article 6 du traité du 26 avril 1860, S. M. le Roi du Maroc s'engage à établir et à maintenir constamment dans les alentours du camp de Melilla un Caïd avec un détachement de 400 Maures du Roi. Seront également établies dans les mêmes conditions et maintenues constamment d'autres forces marocaines à proximité des places espagnoles de Chafarinas, Peñon de Vélez ou de la Gomera et Alhucemas, conformément à ce qui est établi dans l'article 6 de la convention du 24 août 1859, relative aux limites de Melilla et dans l'article 5 du traité de paix et d'amitié entre l'Espagne et le Maroc du 26 avril 1860. Ces forces dépendront du même Caïd que

celles de Melilla. Une force suffisante, avec son Caïd, stationnera dans le même but, par la suite, dans les limites de Ceuta.

Art. 5. — La nomination de la charge de Pacha du camp de Melilla portera nécessairement, maintenant et dans la suite, sur un dignitaire de l'Empire qui, à raison de ces conditions spéciales, offrira des garanties suffisantes de maintenir des relations de bonne harmonie et d'amitié avec les Autorités de la place du camp de Melilla. Le Gouvernement marocain devra donner préalablement avis de sa nomination et de la cessation de ses fonctions au Gouvernement de S. M. la Reine d'Espagne. Le dit Pacha pourra résoudre par lui-même, d'accord avec le gouvernement de Melilla, les difficultés et les réclamations exclusivement locales, et en cas de désaccord entre les deux Autorités, le soin de les résoudre sera déféré aux Représentants des deux nations à Tanger, à l'exception des questions qui par leur importance exigeront l'intervention des deux Gouvernements.

Art. 6. — A titre d'indemnité des frais occasionnés au trésor espagnol par les événements survenus dans les alentours de Melilla, dans les mois d'octobre et de novembre 1893, S. M. Marocaine s'engage à payer au Gouvernement espagnol la somme de 4 millions de douros ou de 20 millions de pesetas dans la forme suivante : un million de douros comptant dans le délai de trois mois, lequel commencera le 5 mars 1894, jour de la signature de la présente convention, correspondant au 26 de Chaaban de l'an 1311 de l'Hégire et prendra fin le 4 juin de l'année courante. Les trois millions restants seront payés dans le délai de sept ans, par termes semestriels de deux cent mille douros, en effectuant le payement du premier terme dans l'intervalle de temps compris entre le 5 juin et le 4 décembre 1894; le deuxième, le 4 juin 1895; le troisième, le 4 décembre 1895; le quatrième, le 4 juin 1896; le cinquième, le 4 décembre 1896; le sixième, le 4 juin 1897; le septième, le 4 décembre 1897; le huitième, le 4 juin 1898; le neuvième, le 4 décembre 1898; le dixième, le 4 juin 1899; le onzième, le 4 décembre 1899; le douzième, le 4 juin 1900; le treizième, le 4 décembre 1900; le quatorzième, le 4 juin 1901 et le quinzième et dernier, le 4 décembre 1901. Le paiement des dites sommes sera réalisé dans les ports de Tanger et de Mazagan, aux dates précédemment indiquées; elles devront être remises au délégué désigné à cet effet par le Gouvernement espagnol en monnaie ayant cours légal en Espagne et aussi en douros dit d'Isabelle à l'exclusion des douros moyens et des pesetas dits des Philippines. S'agissant d'un paiement à terme qui requiert une garantie, S. M. la Reine d'Espagne considère comme suffisante la parole de S. M. le Sultan; toutefois, si à l'expiration de l'une des annéees sus-mentionnées le Gouvernement marocain diffère

le paiement correspondant à ladite année, il payera au Gouvernement espagnol l'intérêt à 6 °/₀ l'an de la somme non acquittée. Si le retard excède une annuité, le Gouvernement espagnol pourra contrôler les quatre douanes des ports de Tanger, Casablanca, Mazagan et Mogador, sauf à renoncer à ce droit s'il le juge opportun. Tant que la somme convenue de quatre millions de douros n'aura pas été intégralement payée, le Gouvernement marocain ne pourra négocier aucun emprunt avec les autres nations, ni avec les particuliers, en donnant comme garantie le droit de contrôler les douanes des ports marocains; toutefois, si le Gouvernement de S. M. le Sultan est dans la nécessité de contracter un emprunt pour payer les termes ci-dessus stipulés, il se mettra à cet effet d'accord avec le Gouvernement espagnol. Le Gouvernement marocain aura la faculté d'effectuer par anticipation le paiement des termes ci-dessus spécifiés, s'il le juge convenable.

Art. 7. — La présente convention sera ratifiée par S. M. la Reine d'Espagne et par S. M. le Roi du Maroc, et l'échange des ratifications aura lieu à Tanger, dans le délai de soixante jours ou plutôt s'il est possible.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires soussignés ont signé la présente en double exemplaire et l'ont scellé de leur seing, dans la ville de Maroc, le 5 mars 1894 de l'ère chrétienne, lequel jour correspond au 16 de Chabaan de l'an 1311 de l'Hégire.

(L. S.) Arsenio Martinez de Campos.

(L. S.) Mohammed el Mefadel Ben Mohammed Garit.

NOTA. — L'incident de Melilla demeure ainsi terminé, sans qu'il puisse être l'objet d'une nouvelle réclamation en plus de celles qui ont été consignées dans les sept articles de la présente convention.

Document n° 11

Convention additionnelle à la convention du 5 mars 1894 signée à Madrid le 24 février 1895

Au nom de Dieu Tout-Puisssant

S. M. Alphonse XIII, par la grâce de Dieu et la Constitution, Roi d'Espagne, et en son nom et pendant sa minorité, S. M. Maria Christina, Reine Régente du Royaume, et S. M. le Sultan du Maroc, désirant resserrer les bonnes relations qui heureusement existent entre l'Espagne et le Maroc et pour donner le plus prompt et le plus complet effet aux vues qui ont inspiré la convention passée en la ville de Marrakech le 5 mars 1894, ont décidé de conclure une convention

additionnelle et de nommer à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. la Reine Régente, Don Alejandro Groizard y Gomez de la Serna, chevalier grand-croix du royal et distingué ordre de Charles III, de l'insigne ordre pontifical du Christ et de l'ordre de Pie IX, docteur en droit, membre de l'Académie royale des sciences morales et politiques, sénateur à vie et ministre d'Etat, etc., etc.;

S. M. le Sultan du Maroc, son fidèle serviteur, son Conseil, le désigné pour les ambassades extraordinaires, Sid-El-Adj-Abd-El-Kerim-Brischa-Ben-el-Adj-Mohammed-Brischa-El-Tetanni, chevalier grand-croix de l'ordre royal d'Isabelle la Catholique et de l'ordre du Mérite militaire (Croix-Blanche).

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs et les ayant trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article 1er. — S. M. Chérifienne, conformément aux stipulations de l'article 1er de la convention conclue entre l'Espagne et le Maroc en la ville de Marrakech, le 5 mars 1894, procèdera au châtiment des Riffains, auteurs des évènements survenus à Melilla dans les mois d'octobre et novembre 1893, et cela quand elle pourra disposer de la force suffisante pour y parvenir.

Le Gouvernement de S. M. Catholique a pleine confiance à ce sujet quant à l'exécution de ce qui est convenu dans la justice et la sévérité de S. M l'Empereur du Maroc et accepte son offre solennelle de réprimer et de punir avec la dernière rigueur tous les Riffains qui porteraient atteinte à l'avenir aux traités et conventions en vigueur.

Art. 2. — Les délais fixés dans le dernier paragraphe de l'article 2 dudit traité du Maroc pour la démarcation de la ligne polygonale destinée à délimiter à travers le territoire marocain la zone neutre, pour son évacuation définitive par ses habitants actuels, pour la destruction des maisons et cultures et pour la transplantation des arbres fruitiers, seront prorogés d'un an, à dater du jour de la signature de la présente convention.

Art 3. — S. M. l'Empereur du Maroc, conformément au compromis établi par l'article 4 du traité du Maroc, s'oblige, pendant les absences du Prince Mouley Arafa, à établir immédiatement et à maintenir dans les environs de Melilla un détachement de 400 Maures sous le commandement du Caïd et s'engage dores et déjà à installer les forces nécessaires dans les environs des autres places espagnoles aux fins prévues par le dit traité du Maroc.

Art. 4. — Le Gouvernement du Sultan étant obligé par l'article 6 du traité du Maroc à payer au comptant au Gouvernement espagnol un million de douros et ayant seulement payé sur cette somme

598,021 douros, et restant en conséquence débiteur de 401,979, s'engage à payer ladite somme, et cela dans le délai de quatre-vingts jours, à dater de la signature de la présente convention.

Si, pour des raisons imprévues, le Gouvernement marocain ne pouvait pas exécuter ce compromis, il payera un intérêt de 6 °/₀ sur le capital à l'Espagne pendant toute la durée du retard.

Art. 5. — Le Gouvernement marocain ayant déjà payé, le 31 décembre 1894, 200,000 douros, montant du premier des quinze paiements stipulés dans l'article 6 du traité du Maroc, et comme il reste encore à effectuer quatorze paiements, chacun d'eux de 200,000 douros, qui forment un total de 2,800,000 douros, le Gouvernement de S. M. Chérifienne offre au Gouvernement espagnol, qui l'accepte, de lui payer en une fois, dans le délai de six mois, en échange de quatorze paiements, 1,400,000 douros en or. Ce paiement devra être fait dans un port marocain; et une fois perçus les 401,979 douros restant dus sur le paiement au comptant stipulé par l'article 4 de cette convention et les 1,400,000 douros en or, montant des quatorze paiements, le Gouvernement marocain demeurera libre de tout engagement aux obligations stipulées et celles-ci seront considérées comme entièrement payées. Le payement des 1,400,000 douros que doit faire le Gouvernement marocain au Gouvernement espagnol pourra être effectué en toutes espèces de monnaies d'or ayant cours dans quelque pays que ce soit, mais la valeur devra être calculée sur leur valeur de circulation dans leurs pays respectifs.

Art. 6. — Conformément aux stipulations de l'article 6 du traité du Maroc au sujet de la garantie des obligations acceptées, l'Espagne considère comme suffisante la parole de S. M. le Sultan. Mais si, malgré son désir et pour des motifs insurmontables, le Gouvernement marocain retardait l'accomplissement du paiement convenu dans l'article antérieur, il payera au Gouvernement espagnol un intérêt de 6 °/₀ annuel sur la somme non payée; si le retard excédait un an, conformément aux stipulations de l'article 6 du traité du Maroc, le Gouvernement espagnol pourra percevoir les recettes des quatre douanes des ports de Tanger, Casablanca, Mazagan et Mogador, tout en pouvant renoncer à ce droit s'il le jugeait opportun.

Art. 7. — Restent en vigueur les stipulations antérieures intervenues entre l'Espagne et le Maroc et qui ne sont pas modifiées par cette convention, notamment celles du traité du 5 mars 1894 et des autres conventions relatives à la place de Melilla.

Art. 8. — Le présent traité sera ratifié et les ratifications seront échangées à Tanger dans un délai de quarante jours.

(L. S.) Alejandro Groizard.

(L. S.) Sid-Hadj-el-Kerim-Brischa.

38
5
7

15

16
17
18

19
20
20
22
23
23

24

28
30

33

36

37

39

br
st
à
fo
ri
er
m
p
p
1,
m
p
p
ca
d
v
p

M
c
m
n
l'
6
c
G
d
e

TABLE DES MATIÈRES

Pages

AVANT-PROPOS 5

INTRODUCTION 7

CHAPITRE Ier

RELATIONS DEPUIS LE TRAITÉ DU 28 MAI 1767 JUSQU'A LA FIN DU XVIIIe SIÈCLE 15

I. Traité de paix et de commerce, signé à Marrakech, le 28 mai 1767 16

§ 1. Clauses relatives à la délimitation des Présides. 17

§ 2. Clauses relatives à l'organisation des consulats. 18

§ 3. Clauses relatives à l'établissement des sujets respectifs 19

§ 4. Clauses relatives au commerce 20

§ 5. Clauses relatives à la navigation 20

§ 6. Clauses relatives à la pêche 22

§ 7. Clauses relatives aux déserteurs et aux refugiés. 23

§ 8. Clauses relatives à l'état de guerre 23

II. Convention additionnelle, signée à Aranjuez, le 30 mai 1780 24

§ 1. Explications réciproques au sujet de certaines affaires spéciales 28

§ 2. Articles additionnels au traité du 28 mai 1767. 30

III. Traité général, signé à Meknès, le 1er mars 1799 33

§ 1. Clauses relatives à la délimitation et à la protection des Présides 36

§ 2. Clauses relatives aux consuls et vice-consuls espagnols 37

§ 3. Clauses relatives à l'établissement des sujets respectifs 39

§ 4. Clauses relatives au commerce. 43
§ 5. Clauses relatives à la navigation. 45
§ 6. Clauses relatives à la pêche. 47
§ 7. Clauses relatives aux déserteurs et aux réfugiés. 48
§ 8. Clauses relatives à l'état de guerre. 49

CHAPITRE II

RELATIONS DEPUIS LA FIN DU XVIIIe SIÈCLE JUSQU'A LA PAIX DE TÉTOUAN. 52

I. Règlement amiable de plusieurs litiges. 53

§ 1. Actes d'hostilité commis par les Marocains. . . 53
§ 2. Réclamations présentées par le gouvernement espagnol. 56
§ 3. Satisfactions accordées par le Sultan. 58

II. Occupation des îles Zaffarines par l'Espagne. 60

III. Extension des limites de Melilla et protection des Présides mineurs. 64

§ 1. Extension des limites de Melilla. 66
§ 2. Protection des Présides mineurs. 67

IV. Invasion du territoire marocain par l'armée espagnole. 68

§ 1. Agression commise par les Andjera contre Ceuta. 68
§ 2. Echange de Notes diplomatiques entre les deux gouvernements. 69
§ 3. Rupture des négociations diplomatiques. . . . 73
§ 4. Formation et marche de l'armée espagnole. . . 77
§ 5. Batailles de Castillejos et de Tétouan 79
§ 6. Signature d'un armistice et des préliminaires de paix 83

CHAPITRE III

RELATIONS DEPUIS LA PAIX DE TÉTOUAN JUSQU'A LA CONVENTION DU 24 FÉVRIER 1895. 90

I. Conclusion et exécution du traité de paix. 91

§ 1. Payement de l'indemnité et évacuation de Tétouan 93
§ 2. Délimitation effective de Ceuta et de Melilla. . 99
§ 3. Installation de gardes marocaines à proximité des Présides. 107
§ 4. Cession de la rade d'Ifni à l'Espagne 108

II. Rétablissement des relations commerciales. . . . . .

§ 1. Clauses relatives aux consulats espagnols . . . 113
§ 2. Clauses relatives à la protection espagnole. . . 119
§ 3. Clauses relatives à l'établissement des sujets respectifs 122
§ 4. Clauses relatives au commerce. 127
§ 5. Clauses relatives à la navigation. 137
§ 6. Clauses relatives à la pêche. 143

III. Participation de l'Espagne aux actes internationaux concernant le Maroc. 145
§ 1. Convention conclue à Tanger, le 31 mai 1865, concernant l'administration et l'entretien du phare du cap Spartel. 145
§ 2. Convention relative à l'exercice du droit de protection, conclue à Madrid le 3 juillet 1880 147
§ 3. Accord intervenu à Londres entre la France et la Grande-Bretagne, le 27-29 janvier 1892, concernant le sémaphore du cap Spartel. . 153

IV. Conflit de Melilla. 155
§ 1. Causes du conflit 156
§ 2. Règlement du conflit. 158

Conclusions. 167

APPENDICE

Document n° 1

Traité de paix et de commerce, signé à Maroc, le 28 mai 1767. 171

Document n° 2

Convention d'amitié et de commerce entre le roi d'Espagne et l'Empereur du Maroc, signée à Aranjuez, le 30 mai 1780. . . 175

Document n° 3

Traité de paix, amitié, navigation, commerce et pêche, signé à Mequinez, le 1er mars 1799 179

Document n° 4

Convention relative aux diverses réclamations du gouvernement espagnol, signée à Larache, le 6 mars 1845. 191

DOCUMENT N° 5

Convention étendant les limites de la juridiction de Melilla et consacrant l'adoption des mesures nécessaires à la sécurité des Présides espagnols sur la côte d'Afrique, signée à Tétouan, le 24 août 1859. 192

DOCUMENT N° 6

Traité de paix et d'amitié, signé à Tétouan, le 26 avril 1860. . . 194

DOCUMENT N° 7

Traité complémentaire entre l'Espagne et le Maroc pour régler les difficultés soulevées à propos de l'exécution de la convention de 1859, fixant les limites de Melilla, et du traité de paix de 1860, signé à Madrid, le 30 octobre 1861. 199

DOCUMENT N° 8

Acte pour la délimitation du territoire de Melilla, signé à Tanger, le 26 juin 1862.. 201

DOCUMENT N° 9

Traité de commerce, signé à Madrid, le 20 novembre 1861 . . . 203

DOCUMENT N° 10

Convention signée à Marrakech, le 5 mars 1894, pour assurer l'exécution des traités en vigueur entre l'Espagne et le Maroc, dans la partie relative à la place et au camp de Melilla.. . . 223

DOCUMENT N° 11

Convention additionnelle à la convention du 5 mars 1894, signée à Madrid, le 23 février 1895. 226

CARTE ET GRAVURES

Ceuta. 53
Melilla. 91
Carte des possessions espagnoles au Maroc 229

En terminant cet ouvrage, je remercie M. de Labra, membre du Sénat espagnol, d'avoir facilité mon voyage à Ceuta et M. J. Goffart, délégué de l'Alliance française, à Tanger, de m'avoir communiqué le cliché de Melilla.

Limoges. Imp. Ducourtieux et Gout, rue des Arènes, 7.

BIBLIOTHÈQUE INTERNATIONALE ET DIPLOMATIQUE
XL

LES RELATIONS

DE

L'ESPAGNE ET DU MAROC

PENDANT LE XVIIIe ET LE XIXe SIÈCLES

PAR

E. ROUARD DE CARD
Professeur de Droit civil à l'Université de Toulouse
Associé de l'Institut de Droit international

Accompagné d'une carte et de deux gravures

PARIS
A. PEDONE, Éditeur
LIBRAIRE DE LA COUR D'APPEL ET DE L'ORDRE DES AVOCATS
13, RUE SOUFFLOT, 13
1905

Tous droits réservés

DT 317 .R857
Les relations de l'EspaAPR1070
Hoover Institution Library
3 6105 083 165 162
C.1

DT317 Rouard de Card, E.
R857 Les relations de l'Espa
le XVIIIe et le XIXe siècle

NAME	DATE	NAME
[illegible]	[illegible]	
[illegible]	[illegible]	